



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6716

Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

Date de dépôt : 11-09-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-11-2014

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2015	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-09-2014	Déposé	6716/00	<u>5</u>
08-10-2014	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président de la Chambre des Salariés au Ministre des Affaires étrangères et européennes (25.9.2014)	6716/01	<u>50</u>
12-11-2014	Avis du Conseil d'Etat (11.11.2014)	6716/02	<u>53</u>
17-11-2014	Avis de la Chambre de Commerce (7.11.2014)	6716/03	<u>56</u>
15-01-2015	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	6716/04	<u>59</u>
21-01-2015	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6716	<u>64</u>
11-02-2015	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-02-2015) Evacué par dispense du second vote (11-02-2015)	6716/05	<u>67</u>
15-01-2015	Commission de l'Environnement Procès verbal (06) de la reunion du 15 janvier 2015	06	<u>70</u>
03-12-2014	Commission de l'Environnement Procès verbal (03) de la reunion du 3 décembre 2014	03	<u>136</u>
05-03-2015	Publié au Mémorial A n°38 en page 374	6716	<u>143</u>

Résumé

6716 : résumé

Le projet de loi a pour objet d'approuver le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la biodiversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources. En se fondant sur le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie définie d'un commun accord. Cette contrepartie pourra être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Le Protocole prévoit ainsi notamment :

- l'instauration de conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques. Les entreprises souhaitant accéder à ces ressources devront dorénavant déposer une demande officielle et préalable auprès du pays concerné et les pays fournisseurs devront établir des procédures d'accès justes et non arbitraires ;
- la mise en œuvre d'un mécanisme de partage juste et équitable des avantages et des applications découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que de leur commercialisation ultérieure. Ce partage avec la partie fournissant les ressources génétiques pourra notamment être monétaire ou consister dans la transmission de résultats de recherches ou dans un transfert de technologie ;
- l'incitation des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques à favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs en garantissant que seules des ressources génétiques acquises légalement soient utilisées.

Le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Au niveau européen, il a été approuvé par la décision 2014/283/UE du 14 avril 2014 et a été mis en application par le Règlement UE n° 511/2014/UE du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

6716/00

N° 6716

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

* * *

*(Dépôt: le 11.9.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.9.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Fiche financière	5
5) Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique...	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Affaires étrangères et européenne est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.

Château de Berg, le 8 septembre 2014

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les fondements

Le présent projet de loi se propose d'approuver le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA), relatif à la Convention sur la diversité biologique, plus communément appelé Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages (APA).

L'APA constitue un des piliers de la Convention sur la diversité biologique, qui représente le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et dans lequel les Etats se sont engagés à maintenir l'équilibre écologique planétaire tout en allant vers le développement économique. Entrée en vigueur en 1993, elle a été ratifiée par 191 Etats, dont le Luxembourg.

Le Protocole a été adopté le 29 octobre 2010 à l'occasion de la Conférence de Nagoya (CBD COP 10). Il a été signé par le Luxembourg le 23 juin 2011.

La notion de „ressource génétique“

Les ressources génétiques constituent un niveau de la biodiversité. Selon la définition de la CDB, une ressource génétique est le matériel d'origine végétale (ex: plante, graine, feuille, etc.), animale (ex: araignée, grenouille, etc.), microbienne (ex: bactérie) ou autre (ex: champignon, virus, etc.) contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle.

Les ressources génétiques peuvent provenir de formes sauvages, de la faune domestiquée ou de flores cultivées, c.-à-d. le capital génétique des stocks naturels et cultivés. Elles peuvent soit être prélevées in situ (dans la nature et sur leur lieu d'origine) sur une propriété publique ou privée, soit se trouver ex situ dans des collections publiques ou privées, des jardins botaniques ou des banques de gènes sous forme d'organismes entiers ou d'échantillons (semences, gènes, etc.). Elles se trouvent en milieu terrestre (y compris aérien) et marin.

L'accès aux ressources génétiques est devenu un enjeu pour la recherche et l'industrie suite au développement des biotechnologies dans les années 1980/90. Ces ressources sont un composant stratégique pour plusieurs secteurs, en particulier les industries pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique et agroalimentaire, dont les missions de bioprospection se déroulent souvent dans les pays en développement. C'est ainsi que 26% de l'ensemble des nouveaux médicaments approuvés au cours des trente dernières années sont soit des produits naturels, soit des produits issus de produits naturels.

Exemples d'utilisations de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées par secteur (liste non exhaustive)

- Recherche académique
Accès à des ressources génétiques à des fins taxonomiques (description des espèces) ou d'inventaires; publication de recueils décrivant des connaissances traditionnelles associées à des espèces locales (plantes, insectes, etc.), ...
- Industrie pharmaceutique
Développement de médicaments pour le traitement des maladies (cancers, maladies tropicales, obésité),
- Biotechnologies
Enzymes utilisés par les secteurs du textile, des détergents et de l'alimentation humaine et animale, pour améliorer la qualité des produits et les processus de production; utilisation industrielle de bactéries (processus de dépollution industrielle des eaux/sols, méthodes d'analyse de l'ADN, etc.), ...
- Industrie cosmétique
Développement de produits cosmétiques à partir de plantes ou autres, y compris sur la base de connaissances traditionnelles, ...
- Agriculture
Développement de produits phytopharmaceutiques (fongicides, insecticides, etc.) à partir de plantes; sélection animale et végétale; lutte biologique à partir d'agents de contrôles (ex: insectes) prélevés dans le pays dont l'organisme nuisible est originaire, ...

Horticulture ornementale ...

Développement de nouvelles variétés ornementales à partir d'espèces exotiques ...

L'approche

Cet accord va permettre d'encadrer l'exploitation des ressources génétiques (molécules naturelles ou gènes) entre les pays détenteurs de ces ressources, principalement basés au Sud, et les industries, principalement localisées au Nord, et d'assurer qu'une partie des bénéfices reviennent aux pays détenteurs. Les secteurs particulièrement concernés sont ceux de la pharmacie et de la cosmétique. Les communautés locales qui possèdent des connaissances et des savoir-faire traditionnels devront également être prises en compte. L'adoption de ce protocole répond à une forte demande des pays du Sud pour mettre fin à la bio-piraterie et recevoir des avantages liés à l'utilisation de leurs ressources.

Concrètement, les entreprises devront déposer une demande officielle et préalable auprès du pays concerné et le consentement du pays sera ensuite enregistré auprès d'une agence ad hoc. Les pays qui fournissent des ressources génétiques doivent prévoir des règles et procédures d'accès à leurs ressources génétiques justes et non arbitraires. Des agences nationales seront en charge de la vérification du respect des accords signés. Un mécanisme spécifique sera en charge de la gestion de deux cas particuliers: les ressources issues des zones transfrontalières et les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir un consentement préalable.

Les apports escomptés du Protocole de Nagoya peuvent ainsi être résumés en 3 points: établir des conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques, assurer une répartition équitable des avantages entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques, et garantir que seules des ressources génétiques acquises légalement sont utilisées. La notion de „biopiraterie“ est au centre des débats, puisque le protocole vise notamment à garantir que seules les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources acquises légalement sont utilisées sous la juridiction des Etats.

La conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sont régies par un Traité spécifique, dénommé TIRPGAA. Le nom de ce traité est souvent abrégé en „Traité sur les semences“ (en anglais, *International Seed Treaty*).

Les principes directeurs

Le Protocole de Nagoya prévoit des obligations fondamentales qui incombent aux Parties contractantes de prendre des mesures en matière d'accès aux ressources génétiques, de partage des avantages et de respect des obligations.

Obligations en matière d'accès

Les mesures adoptées au niveau national en matière d'accès aux ressources génétiques doivent:

- Assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence
- Prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires
- Etablir des règles et des procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord
- Prévoir la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé
- Créer des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique
- Prendre dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent la santé humaine, animale ou végétale
- Tenir compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire.

Obligations en matière de partage des avantages

Les mesures adoptées au niveau national en matière de partage des avantages doivent prévoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que des applications et de la commercialisation ultérieures, avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Le terme „utilisation“ couvre les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques. Le partage des avantages est soumis à des conditions convenues d'un commun accord. Les avantages peuvent être monétaires, tels que des redevances, ou non monétaires, comme le partage des résultats de la recherche ou le transfert de technologie.

Le Protocole de Nagoya propose aussi la création d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques qui se trouvent dans des zones transfrontières ou dans des situations où il n'est pas possible d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Il reste à définir la nature de ce mécanisme.

Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme sont utilisés pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à l'échelle mondiale.

Obligations en matière de respect des obligations

Des obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques, et des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord, constituent une innovation importante du Protocole de Nagoya. Les Parties contractantes doivent:

- Prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques utilisées dans leur juridiction ont été obtenues suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies
- Coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre Partie contractante
- Favoriser des dispositions contractuelles sur le règlement des différends dans les conditions convenues d'un commun accord
- Veiller à donner la possibilité de recours dans leur système législatif en cas de différend résultant des conditions convenues d'un commun accord
- Prendre des mesures concernant l'accès à la justice
- Prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en désignant des points de contrôle efficaces à tout stade de la chaîne de valorisation: recherche, développement, innovation, précommercialisation ou commercialisation.

Le Protocole de Nagoya prévoit également l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles type, ainsi que de codes de conduite, lignes directrices, meilleures pratiques et/ou normes pour différents secteurs.

Les mécanismes destinés à assurer la mise en oeuvre

Plusieurs mécanismes prévus dans le cadre du Protocole de Nagoya aideront les Parties contractantes à cet égard, notamment:

- La désignation de correspondants nationaux et d'autorités nationales compétentes servant de points de contact pour fournir des informations, accorder l'accès ou coopérer entre Parties.
- Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, c'est-à-dire une plateforme en ligne de partage d'informations pour soutenir l'application du Protocole de Nagoya. Chaque Partie au Protocole doit fournir, par exemple, des informations sur les exigences réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages ou sur les correspondants nationaux et les autorités nationales compétentes, les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès.
- Le renforcement des capacités pour appuyer les éléments fondamentaux de la mise en oeuvre. Sur la base de l'autoévaluation des pays de leurs besoins et priorités nationaux, ceci peut inclure la capacité d'élaborer une législation nationale sur l'accès et le partage des avantages afin d'appliquer

le Protocole de Nagoya ou négocier des conditions convenues d'un commun accord ou développer les capacités de recherche dans chaque pays

- La sensibilisation du public au moyen de la promotion du Protocole de Nagoya et d'un échange d'expériences et d'informations avec et entre les principales parties prenantes, entre autres les communautés autochtones et locales et le milieu de la recherche
- Le transfert de technologie, principalement grâce à la collaboration et la coopération dans le cadre de programmes de recherche et développement technique et scientifique
- Un soutien financier ciblé pour appuyer le renforcement des capacités et le développement d'initiatives par le biais du mécanisme de financement du Protocole de Nagoya, à savoir le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

L'entrée en vigueur

Le Protocole entrera en vigueur 90 jours après la date de dépôt du 50ème instrument de ratification par une Partie à la Convention. Etant donné qu'à l'heure actuelle, il bénéficie déjà de 51 ratifications, il entrera en vigueur le 12 octobre 2014.

Par la décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014, le Protocole a été approuvé au nom de l'Union. Conformément à ladite décision, l'UE et ses EM devraient s'efforcer de déposer simultanément, dans la mesure du possible, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Il y a lieu de signaler que le Protocole en question est exécuté sur le plan de l'UE par un règlement communautaire d'application, à savoir le règlement (UE) n° 511/2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya.

La désignation d'un correspondant national/ d'une autorité compétente au Luxembourg

La désignation en question est susceptible d'être opérée par voie de déclaration faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

La procédure législative

Il est prévu de procéder en deux étapes: la première vise l'approbation du Protocole par voie du présent projet de loi; la deuxième vise l'exécution à court terme du règlement (UE) n° 511/2014 précité par voie d'une loi.

Quant au dépôt de l'instrument de ratification, il sera à programmer à la lumière notamment des considérations précitées, des initiatives afférentes dans d'autres Etats membres et des mesures législatives en relation avec la mise en oeuvre, au niveau national, du règlement (UE) n° 511/2014 précité.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.

*

FICHE FINANCIERE

L'impact financier sur le budget de l'Etat ne peut être évalué à l'heure actuelle.

*

PROTOCOLE DE NAGOYA
sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et
équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à
la Convention sur la diversité biologique

Introduction

La Convention sur la diversité biologique a été ouverte à la signature le 5 juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le „Sommet planète Terre“ de Rio) et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La Convention est le seul instrument international complet sur la diversité biologique. La Convention a trois objectifs: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) a réclamé la négociation, dans le cadre de la Convention, d'un régime international pour la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, afin d'assurer l'avancement du troisième objectif. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à cette demande à sa septième réunion, en 2004, en confiant à son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages le mandat de développer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages afin d'appliquer avec efficacité les articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8 j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon, après six ans de négociations.

Le Protocole fait progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Les obligations particulières visant à assurer la conformité aux lois ou aux réglementations nationales de la Partie fournissant les ressources génétiques et les obligations contractuelles précisées dans les dispositions convenues d'un commun accord sont d'importantes innovations du Protocole. Les dispositions sur la conformité, ainsi que celles établissant des conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques, contribueront à assurer le partage des avantages lorsque les ressources génétiques quittent la Partie fournissant ces ressources. De plus, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales amélioreront la capacité de ces communautés à profiter de l'utilisation de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques.

En encourageant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci, et en consolidant les occasions de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole contribuera à stimuler la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

*

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Etant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée „la Convention“,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention et reconnaissant que le présent Protocole poursuit la réalisation de cet objectif dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention,

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19 de la Convention,

Reconnaissant que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et le partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique sont d'importantes mesures d'incitation disponibles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir l'équité et la justice dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Fermement décidées à appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions particulières,

Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,

Tenant compte du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique,

Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans d'autres instances internationales,

Rappelant le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant l'article 8 j) de la Convention, tel qu'il a trait aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Notant le lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le fait que ces ressources et ces connaissances sont indissociables pour les communautés autochtones et locales, et l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi que pour la pérennité des moyens de subsistance des communautés concernées,

Reconnaissant la diversité des contextes dans lesquelles les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont détenues ou possédées par les communautés autochtones et locales,

Sachant que les communautés autochtones et locales ont le droit d'identifier les détenteurs légitimes de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au sein de leurs communautés,

Reconnaissant également les formes particulières sous lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, que ces formes soient orales, documentaires ou autres, et qui reflètent un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Affirmant qu'aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les communautés autochtones et locales ont déjà,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article Premier

Objectif

L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 2

Emploi des termes

Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. En outre, aux fins du présent Protocole, on entend par:

- a) „Conférence des Parties“ la Conférence des Parties à la Convention;
- b) „Convention“ la Convention sur la diversité biologique;
- c) „Utilisation des ressources génétiques“ les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention;

- d) „Biotechnologie“ toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la Convention;
- e) „Dérivé“ tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Article 3

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le présent Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Article 4

Relation avec les accords et instruments internationaux

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations devait causer des dommages graves à la diversité biologique ou constituer pour elle une menace grave. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres instruments internationaux.
2. Rien dans le présent Protocole n'empêche les Parties d'élaborer et d'appliquer d'autres accords pertinents, y compris d'autres accords spéciaux en matière d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.
3. Le présent Protocole s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.
4. Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.

Article 5

Partage juste et équitable des avantages

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.
2. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour appliquer le paragraphe 1.

4. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord.

Article 6

Accès aux ressources génétiques

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie.

2. Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi.

3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend, selon qu'il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour:

- a) Assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence de ses dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages;
- b) Prévoir des règles et procédures équitables et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques;
- c) Mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;
- d) Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale compétente, qui soit rendue de façon claire et transparente, sans engendrer de coûts excessifs, et dans un délai raisonnable;
- e) Prévoir la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent attestant de l'adoption de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence;
- f) S'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques;
- g) Etablir des règles et des procédures claires relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres:
 - i) Une clause sur le règlement des différends;
 - ii) Les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle;

- iii) Les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et
- iv) Les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

Article 7

***Accès aux connaissances traditionnelles associées
aux ressources génétiques***

Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies.

Article 8

Considérations spéciales

En élaborant et en mettant en œuvre ses dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie:

- a) Crée des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche;
- b) Prend dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Les Parties peuvent prendre en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès à des traitements abordables pour ceux qui sont dans le besoin, en particulier dans les pays en développement;
- c) Tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

Article 9

Contribution à la conservation et à l'utilisation durable

Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 10

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale.

*Article 11****Coopération transfrontière***

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées *in situ* sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, en vue d'appliquer le présent Protocole, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu.
2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue de réaliser l'objectif du présent Protocole.

*Article 12****Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques***

1. En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole, les Parties, en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties établissent des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de:
 - a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
 - b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et
 - c) Clauses contractuelles types pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
4. En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.

*Article 13****Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes***

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants:
 - a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;
 - b) Aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation, selon qu'il convient,

des communautés autochtones et locales, et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et

- c) Des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable de la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables, sont chargées d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour elle, les coordonnées de son correspondant national et de son autorité ou ses autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou des coordonnées ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 ci-dessus par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Article 14

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes que fournit chaque Partie pour l'application du présent Protocole.

2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Ces informations comprennent notamment:

- a) Les mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages;
- b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes; et
- c) Les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, peuvent inclure:

- a) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, selon qu'il en est décidé;
- b) Les clauses contractuelles types;
- c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et
- d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

Article 15

Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.
2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 16

Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.
2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 17

Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques

1. Afin de favoriser le respect des règles applicables, chaque Partie prend des mesures appropriées pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation. Ces mesures comprennent:
 - a) La désignation d'un ou plusieurs points de contrôle, comme suit:
 - i) Les points de contrôle désignés recueillent et reçoivent selon qu'il convient, les informations pertinentes concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'existence de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant;

- ii) Chaque Partie, s'il y a lieu et selon les caractéristiques particulières du point de contrôle désigné, exige que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent à un point de contrôle désigné les renseignements précisés dans le paragraphe ci-dessus. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter les situations de non-respect;
 - iii) Ces renseignements, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice des informations confidentielles;
 - iv) Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions devraient correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou avec la collecte d'informations pertinentes, entre autres, à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation.
- b) L'encouragement des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions, y compris en prévoyant l'obligation de présenter un rapport;
 - c) L'encouragement de l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques.
2. Un permis ou un document équivalent délivré conformément au paragraphe 3 e) de l'article 6 et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.
3. Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale prouve que l'accès à la ressource génétique dont il traite a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de la Partie accordant le consentement préalable donné en connaissance de cause.
4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants lorsqu'ils ne sont pas confidentiels:
- a) L'autorité de délivrance;
 - b) La date de délivrance;
 - c) Le fournisseur;
 - d) L'identifiant unique du certificat;
 - e) La personne ou entité à laquelle le consentement préalable en connaissance de cause a été donné;
 - f) Le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat;
 - g) Une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies;
 - h) Une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu; et
 - i) L'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

Article 18

Respect des conditions convenues d'un commun accord

1. En appliquant le paragraphe 3 g) i) de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment:
- a) La juridiction à laquelle ils soumettront les procédures de règlement des différends;
 - b) Le droit applicable; et/ou
 - c) La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage.

2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.
3. Chaque Partie prend, selon qu'il convient, des mesures effectives concernant:
 - a) L'accès à la justice; et
 - b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

Article 19

Clauses contractuelles types

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles.

Article 20

Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes spécifiques.

Article 21

Sensibilisation

Chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres:

- a) La promotion du présent Protocole, y compris de son objectif;
- b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées;
- c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées;
- d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange national;
- e) La promotion de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- f) La promotion d'échanges d'expérience aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient;
- g) L'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages;

- h) La participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application du présent Protocole; et
- i) La sensibilisation aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales.

Article 22

Capacités

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du présent Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
2. Les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création et le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.
3. Pour servir de base à l'adoption de mesures appropriées pour l'application du présent Protocole, les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition devraient identifier leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales. Ce faisant, ces Parties devraient soutenir les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins de capacités et les priorités des femmes.
4. Pour favoriser l'application du présent Protocole, la création et le renforcement des capacités pourraient viser notamment les domaines essentiels suivants:
 - a) La capacité d'appliquer le présent Protocole et de satisfaire aux obligations qui en résultent;
 - b) La capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;
 - c) La capacité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique générale internes en matière d'accès et de partage des avantages; et
 - d) La capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.
5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres:
 - a) Le développement juridique et institutionnel;
 - b) La promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, par exemple par la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord;
 - c) La surveillance du respect des règles et la mise en conformité avec celles-ci;
 - d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
 - e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
 - f) La bioprospection, la recherche associée et les études taxonomiques;
 - g) Le transfert de technologie ainsi que les infrastructures et la capacité technique permettant d'en assurer la pérennité;
 - h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

- i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes concernées en matière d'accès et de partage des avantages; et
- j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

6. Les informations sur les initiatives de création et de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 5 devraient être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination de la création et du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

Article 23

Transferts de technologie, collaboration et coopération

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole. Les Parties s'engagent à appuyer et à encourager l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques, qui sont les pays d'origine de ces ressources, ou des Parties qui les ont acquises conformément à la Convention.

Article 24

Non-Parties

Les Parties encouragent les non-Parties à respecter le présent Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

Article 25

Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.
2. Le mécanisme de financement de la Convention est le mécanisme de financement du présent Protocole.
3. En ce qui concerne la création et le renforcement des capacités visés à l'article 22 du présent Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, ainsi que des besoins de capacités et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés.
4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles

s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création et de renforcement de capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du présent Protocole, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 26

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du présent Protocole le sont seulement par les Parties au présent Protocole.
3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au présent Protocole parmi elles.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole suit régulièrement l'application du présent Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole et:
 - a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du présent Protocole;
 - b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le présent Protocole;
 - c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 29 du présent Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par tout organe subsidiaire;
 - e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi que toutes annexes additionnelles au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et
 - f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du présent Protocole.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus.
6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole est convoquée par le Secrétariat et tenue concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 27

Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du présent Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un tel organe subsidiaire. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du présent Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au présent Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions sur des questions concernant le présent Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au présent Protocole parmi elles.

Article 28

Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au présent Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 29

Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant

que réunion des Parties au présent Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

Article 30

Procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 27 de la Convention.

Article 31

Evaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, à une évaluation de son efficacité.

Article 32

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1er février 2012.

Article 33

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 34

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

*Article 35***Dénonciation**

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

*Article 36***Textes faisant foi**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

FAIT à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mil dix.

*

ANNEXE

Avantages monétaires et non monétaires

1. Les avantages monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités:
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b) Paiements initiaux;
 - c) Paiements par étapes;
 - d) Paiement de redevances;
 - e) Droits de licence en cas de commercialisation;
 - f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h) Financement de la recherche;
 - i) Coentreprises;
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.
2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités:
 - a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
 - c) Participation au développement de produits;
 - d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
 - e) Accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
 - f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie

- qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
 - h) Renforcement des capacités institutionnelles;
 - i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
 - j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
 - k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
 - l) Apports à l'économie locale;
 - m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
 - n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et des activités de collaboration ultérieures;
 - o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
 - p) Reconnaissance sociale;
 - q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

*

STATUS OF SIGNATURE, AND RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION

The Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization was adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity at its tenth meeting on 29 October 2010 in Nagoya, Japan. In accordance with its Article 32, the Protocol was opened for signature from 2 February 2011 to 1 February 2012 at the United Nations Headquarters in New York by Parties to the Convention. The Protocol will enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the 50th instrument of ratification, acceptance, approval or accession (Article 33).

The list below provides information on date of signature and the status of ratification, acceptance, approval or accession.

Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing: 0 Parties 51 Ratifications 92 Signatures

* Note: **rft** = Ratification, **acs** = Accession, **acp** = Acceptance, **apv** = Approval, **scs** = Succession

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Afghanistan			
Albania		2013-01-29	acs
Algeria	2011-02-02		
Andorra			
Angola			
Antigua and Barbuda	2011-07-28		
Argentina	2011-11-15		
Armenia			
Australia	2012-01-20		
Austria	2011-06-23		
Azerbaijan			

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Bahamas			
Bahrain			
Bangladesh	2011-09-06		
Barbados			
Belarus		2014-06-26	acs
Belgium	2011-09-20		
Belize			
Benin	2011-10-28	2014-01-22	rtf
Bhutan	2011-09-20	2013-09-30	rtf
Bolivia (Plurinational State of)			
Bosnia and Herzegovina			
Botswana		2013-02-21	acs
Brazil	2011-02-02		
Brunei Darussalam			
Bulgaria	2011-06-23		
Burkina Faso	2011-09-20	2014-01-10	rtf
Burundi		2014-07-03	acs
Cambodia	2012-02-01		
Cameroon			
Canada			
Cape Verde	2011-09-26		
Central African Republic	2011-04-06		
Chad	2012-01-31		
Chile			
China			
Colombia	2011-02-02		
Comoros		2013-05-28	acs
Congo	2011-09-23		
Cook Islands			
Costa Rica	2011-07-06		
Cote d'Ivoire	2012-01-25	2013-09-24	rtf
Croatia			
Cuba			
Cyprus	2011-12-29		
Czech Republic	2011-06-23		
Democratic People's Republic of Korea			
Democratic Republic of the Congo	2011-09-21		
Denmark	2011-06-23	2014-05-01	apv
Djibouti	2011-10-19		
Dominica			
Dominican Republic	2011-09-20		

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Ecuador	2011-04-01		
Egypt	2012-01-25	2013-10-28	rtf
El Salvador	2012-02-01		
Equatorial Guinea			
Eritrea			
Estonia			
Ethiopia		2012-11-16	acs
European Union	2011-06-23	2014-05-16	apv
Fiji		2012-10-24	acs
Finland	2011-06-23		
France	2011-09-20		
Gabon	2011-05-13	2011-11-11	acp
Gambia		2014-07-03	acs
Georgia			
Germany	2011-06-23		
Ghana	2011-05-20		
Greece	2011-09-20		
Grenada	2011-09-22		
Guatemala	2011-05-11	2014-06-18	rtf
Guinea	2011-12-09		
Guinea-Bissau	2012-02-01	2013-09-24	acp
Guyana		2014-04-22	acs
Haiti			
Holy See			
Honduras	2012-02-01	2013-08-12	rtf
Hungary	2011-06-23	2014-04-29	rtf
Iceland			
India	2011-05-11	2012-10-09	rtf
Indonesia	2011-05-11	2013-09-24	rtf
Iran (Islamic Republic of)			
Iraq			
Ireland	2012-02-01		
Israel			
Italy	2011-06-23		
Jamaica			
Japan	2011-05-11		
Jordan	2012-01-10	2012-01-10	rtf
Kazakhstan			
Kenya	2012-02-01	2014-04-07	rtf
Kiribati			
Kuwait			

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Kyrgyzstan			
Lao People's Democratic Republic		2012-09-26	acs
Latvia			
Lebanon	2012-02-01		
Lesotho			
Liberia			
Libya			
Liechtenstein			
Lithuania	2011-12-29		
Luxembourg	2011-06-23		
Madagascar	2011-09-22	2014-07-03	rtf
Malawi			
Malaysia			
Maldives			
Mali	2011-04-19		
Malta			
Marshall Islands			
Mauritania	2011-05-18		
Mauritius		2012-12-17	acs
Mexico	2011-02-24	2012-05-16	rtf
Micronesia (Federated States of)	2012-01-11	2013-01-30	rtf
Monaco			
Mongolia	2012-01-26	2013-05-21	rtf
Montenegro			
Morocco	2011-12-09		
Mozambique	2011-09-26	2014-07-07	rtf
Myanmar		2014-01-08	acs
Namibia		2014-05-15	acs
Nauru			
Nepal			
Netherlands	2011-06-23		
New Zealand			
Nicaragua			
Niger	2011-09-26	2014-07-02	rtf
Nigeria	2012-02-01		
Niue			
Norway	2011-05-11	2013-10-01	rtf
Oman			
Pakistan			
Palau	2011-09-20		
Panama	2011-05-03	2012-12-12	rtf

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Papua New Guinea			
Paraguay			
Peru	2011-05-04	2014-07-08	rtf
Philippines			
Poland	2011-09-20		
Portugal	2011-09-20		
Qatar			
Republic of Korea	2011-09-20		
Republic of Moldova	2012-01-25		
Romania	2011-09-20		
Russian Federation			
Rwanda	2011-02-28	2012-03-20	rtf
Saint Kitts and Nevis			
Saint Lucia			
Saint Vincent and the Grenadines			
Samoa		2014-05-20	acs
San Marino			
Sao Tome and Principe			
Saudi Arabia			
Senegal	2012-01-26		
Serbia	2011-09-20		
Seychelles	2011-04-15	2012-04-20	rtf
Sierra Leone			
Singapore			
Slovakia			
Slovenia	2011-09-27		
Solomon Islands			
Somalia	2012-01-09		
South Africa	2011-05-11	2013-01-10	rtf
South Sudan			
Spain	2011-07-21	2014-06-03	rtf
Sri Lanka			
Sudan	2011-04-21	2014-07-07	rtf
Suriname			
Swaziland			
Sweden	2011-06-23		
Switzerland	2011-05-11	2014-07-11	rtf
Syrian Arab Republic		2013-04-05	acs
Tajikistan	2011-09-20	2013-09-04	acs
Thailand	2012-01-31		
The former Yugoslav Republic of Macedonia			

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Timor-Leste			
Togo	2011-09-27		
Tonga			
Trinidad and Tobago			
Tunisia	2011-05-11		
Turkey			
Turkmenistan			
Tuvalu			
Uganda		2014-06-25	acs
Ukraine	2012-01-30		
United Arab Emirates			
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	2011-06-23		
United Republic of Tanzania			
United States of America			
Uruguay	2011-07-19	2014-07-14	rtf
Uzbekistan			
Vanuatu	2011-11-18	2014-07-01	rtf
Venezuela (Bolivarian Republic of)			
Viet Nam		2014-04-23	acs
Yemen	2011-02-02		
Zambia			
Zimbabwe			

*

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 avril 2014

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/283/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, l'Union et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée la «CDB») ⁽²⁾ qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé le «protocole de Nagoya»).
- (2) Conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011 ⁽³⁾, le protocole de Nagoya a été signé par l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. La plupart des États membres ont signé le protocole de Nagoya.
- (3) L'Union s'est engagée à ce que le protocole de Nagoya soit rapidement ratifié et mis en œuvre.
- (4) Conformément à l'article 34 de la CDB, tout protocole à la CDB est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique.
- (5) L'Union et ses États membres devraient s'efforcer de déposer simultanément, dans la mesure du possible, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole de Nagoya.
- (6) Il convient dès lors d'approuver le protocole de Nagoya au nom de l'Union,

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 309 du 13.12.1993, p. 3.

⁽³⁾ Non encore parue au Journal officiel.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole de Nagoya est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, pour les questions relevant de la compétence de l'Union, l'instrument d'approbation prévu à l'article 33 du protocole de Nagoya ⁽¹⁾. Parallèlement, ces personnes déposent la déclaration figurant à l'annexe de la présente décision, conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la convention sur la diversité biologique.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2014.

Par le Conseil
Le président
A. TSAFTARIS

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole de Nagoya sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ANNEXE

Déclaration de l'Union européenne en application de l'article 34, paragraphe 3, de la convention sur la diversité biologique

«L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

En outre, l'Union européenne adopte des mesures au niveau de l'Union pour établir un espace européen de la recherche et aux fins du bon fonctionnement de son marché intérieur.

L'exercice des compétences de l'Union est, par sa nature même, appelé à un développement continu. Afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point a), du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, l'Union tiendra à jour la liste des instruments juridiques à transmettre au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

L'Union européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant du présent protocole qui sont régies par le droit de l'Union en vigueur.»

RÈGLEMENT (UE) N° 511/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le principal instrument international établissant un cadre général pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est la convention sur la diversité biologique, approuvée au nom de l'Union conformément à la décision 93/626/CEE du Conseil ⁽³⁾ (ci-après dénommée «convention»).
- (2) Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation rattaché à la convention sur la diversité biologique ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «protocole de Nagoya») est un traité international, qui a été adopté le 29 octobre 2010 par les parties à la convention. Le protocole de Nagoya approfondit les règles générales fixées par la convention en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages monétaires et non monétaires provenant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (ci-après dénommés «accès et partage des avantages»). Conformément à la décision n° 283/2014/UE du Conseil ⁽⁵⁾, le protocole de Nagoya a été approuvé au nom de l'Union.
- (3) Au sein de l'Union, une grande diversité d'utilisateurs et de fournisseurs, dont des chercheurs universitaires et d'autres chercheurs ne poursuivant pas une recherche à des fins commerciales et des entreprises appartenant à différents secteurs industriels, utilisent des ressources génétiques à des fins de recherche, de développement et de commercialisation. Certains utilisent également les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- (4) Les ressources génétiques représentent le capital génétique aussi bien des espèces naturelles que des espèces domestiquées ou cultivées, et elles jouent un rôle d'une importance croissante dans un grand nombre de secteurs économiques, tels que le secteur agroalimentaire, la sylviculture et le secteur pharmaceutique, des cosmétiques et des sources de bioénergies. Elles jouent également un rôle significatif dans la mise en œuvre de stratégies visant à restaurer les écosystèmes dégradés et à protéger les espèces menacées.
- (5) Les connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales sont susceptibles de fournir des informations importantes pour la découverte scientifique de propriétés génétiques ou biochimiques intéressantes des ressources génétiques. Lesdites connaissances traditionnelles couvrent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales englobant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

⁽¹⁾ JO C 161 du 6.6.2013, p. 73.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 11 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2014.

⁽³⁾ Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

⁽⁴⁾ Annexe I du document UNEP/CBD/COP/DEC/X/1 du 29 octobre 2010.

⁽⁵⁾ Décision n° 283/2014/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (Voir page 231 du présent Journal officiel).

- (6) La convention reconnaît que les États ont des droits souverains sur les ressources naturelles relevant de leur juridiction et le pouvoir de déterminer l'accès à leurs ressources génétiques. La convention oblige toutes les parties à celle-ci à s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques sur lesquelles lesdites parties exercent des droits souverains, pour une utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties à la convention. La convention oblige également chacune des parties à celle-ci à prendre des mesures visant à assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et du développement ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et d'une autre utilisation des ressources génétiques avec la partie à la convention qui fournit ces ressources. Ce partage doit s'effectuer selon des conditions convenues d'un commun accord. La convention traite également des questions d'accès et de partage des avantages associées aux connaissances, aux innovations et aux pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- (7) Les ressources génétiques devraient être préservées in situ et utilisées de manière durable, et les avantages découlant de leur utilisation devraient faire l'objet d'un partage juste et équitable, afin de contribuer à l'éradication de la pauvreté et, ainsi, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies, reconnus dans le préambule du protocole de Nagoya. La mise en œuvre du protocole de Nagoya devrait également s'inscrire dans cette perspective.
- (8) Le protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques sur lesquelles les États exercent des droits souverains, relevant du champ d'application de l'article 15 de la convention, par opposition au champ d'application plus large de l'article 4 de la convention. Cela implique que le protocole de Nagoya ne s'étend pas à l'ensemble du champ d'application de l'article 4 de la convention, notamment aux activités menées dans des zones marines situées en dehors de la juridiction nationale. Le champ de la recherche sur les ressources génétiques s'étend progressivement dans de nouvelles zones, notamment dans les océans, qui demeurent les milieux les moins explorés et les plus méconnus de la planète. Les profondeurs océaniques constituent notamment l'ultime frontière de la planète et suscitent un intérêt croissant au niveau de la recherche, de la prospection et de l'exploration des ressources.
- (9) Il importe de définir un cadre clair et stable pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya, qui soit de nature à contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et à l'éradication de la pauvreté, tout en augmentant les possibilités d'activités de recherche et de développement axées sur la nature dans l'Union. Il y a lieu également d'empêcher l'utilisation dans l'Union de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources auxquelles il n'aurait pas été accédé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages d'une partie au protocole de Nagoya, et de soutenir la mise en œuvre effective des engagements en matière de partage des avantages qui ont été arrêtés selon les conditions convenues d'un commun accord entre fournisseurs et utilisateurs. Il est en outre essentiel d'améliorer les conditions de sécurité juridique régissant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- (10) Le cadre mis en place par le présent règlement contribuera à entretenir et à accroître la confiance entre les parties au protocole de Nagoya ainsi qu'entre les autres parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, concernées par l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent.
- (11) Afin de garantir la sécurité juridique, il importe que les règles mettant en œuvre le protocole de Nagoya ne s'appliquent qu'aux ressources génétiques sur lesquelles les États exercent des droits souverains et relevant du champ d'application de l'article 15 de la convention ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant du champ d'application de la convention auxquelles il est donné accès après l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union.
- (12) Le protocole de Nagoya exige que, en élaborant et en mettant en œuvre ses dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque partie audit protocole doit tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire. Conformément à la décision 2004/869/CE du Conseil ⁽¹⁾, le traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été approuvé au nom de l'Union. Ce traité constitue un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages au sens de l'article 4, paragraphe 4, du protocole de Nagoya, qui ne devrait pas être affecté par les règles mettant en œuvre ledit protocole.

⁽¹⁾ Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

- (13) De nombreuses parties au protocole de Nagoya, dans l'exercice de leurs droits souverains, ont décidé que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle et qui sont dans le domaine public, mais qui ne figurent pas à l'annexe I du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sont également soumises aux dispositions de l'accord type de transfert de matériel aux fins énoncées dans le cadre dudit traité.
- (14) Il convient que le protocole de Nagoya s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec d'autres instruments internationaux qui ne vont pas à l'encontre de ses objectifs ou de ceux de la convention.
- (15) Selon l'article 2 de la convention, on entend par «espèce domestiquée» toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins et par «biotechnologie» toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. Selon l'article 2 du protocole de Nagoya, on entend par «dérivé» tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.
- (16) Le protocole de Nagoya requiert que chaque partie audit protocole prenne dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Le 24 mai 2011, la soixante-quatrième Assemblée mondiale de la santé de l'OMS a adopté un cadre intitulé «Préparation en cas de grippe pandémique: échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages» (ci-après dénommé «cadre PIP»). Le cadre PIP s'applique uniquement aux virus de la grippe susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine et, en particulier, il ne s'applique pas aux virus de la grippe saisonnière. Le cadre PIP constitue un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages qui est conforme au protocole de Nagoya, et qui ne devrait pas être affecté par les règles mettant en œuvre ledit protocole.
- (17) Il importe d'inclure dans le présent règlement les définitions du protocole de Nagoya et de la convention qui sont nécessaires pour que les utilisateurs puissent mettre en œuvre le présent règlement. Il importe que les définitions du présent règlement qui ne figurent pas dans la convention ou dans le protocole de Nagoya soient compatibles avec les définitions de la convention et du protocole de Nagoya. En particulier, le terme «utilisateur» devrait avoir le même sens que dans la définition des termes «utilisation des ressources génétiques» figurant dans le protocole de Nagoya.
- (18) Le protocole de Nagoya établit l'obligation de promouvoir et d'encourager la recherche liée à la diversité biologique, notamment la recherche qui vise des fins non commerciales.
- (19) Il est important de rappeler le paragraphe 2 de la décision II/11 de la conférence des parties à la convention, qui réaffirme que les ressources génétiques humaines n'entrent pas dans le cadre de la convention.
- (20) À ce jour, aucune définition de «connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques» n'a été arrêtée au niveau international. Sans préjudice de la compétence et de la responsabilité des États membres en ce qui concerne les matières liées aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de la mise en œuvre de mesures visant à protéger les intérêts des communautés autochtones et locales, il convient, afin de garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs flexibilité et sécurité juridique, que le présent règlement fasse référence aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques telles qu'elles sont décrites dans les accords de partage des avantages.
- (21) Afin de garantir la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya, il convient que tous les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques fassent preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques s'est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et que, le cas échéant, les avantages qui en découlent sont partagés de manière juste et équitable. À cet égard, les autorités compétentes devraient accepter les certificats de conformité internationalement reconnus comme preuve que l'accès aux ressources génétiques auxquelles se rapportent ces certificats a été donné dans le respect du droit et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies pour l'utilisateur et l'utilisation qui y est précisée. Il convient que les choix spécifiques des utilisateurs en ce qui concerne les instruments et les mesures à mettre en œuvre pour faire preuve de la diligence nécessaire se réalisent à travers la reconnaissance de bonnes pratiques ainsi que par des mesures complémentaires à l'appui de codes de conduite sectoriels, de clauses contractuelles types et de lignes directrices en vue de renforcer la sécurité juridique et de réduire les coûts. L'obligation qui incombe aux utilisateurs de conserver les informations pertinentes en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages devrait être limitée dans le temps et correspondre à la période d'une innovation potentielle.

- (22) La réussite de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dépend du fait que les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques négocient des conditions convenues d'un commun accord qui conduisent au partage juste et équitable des avantages et contribuent à réaliser l'objectif plus large du protocole consistant à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Les utilisateurs et les fournisseurs sont par ailleurs encouragés à prendre des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- (23) L'obligation de faire preuve de la diligence nécessaire devrait s'appliquer à tous les utilisateurs, quelle que soit leur taille, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises. Il convient que le présent règlement propose un éventail de mesures et d'instruments permettant aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises de satisfaire à leurs obligations à un coût abordable et en offrant un niveau élevé de sécurité juridique.
- (24) Il convient que les bonnes pratiques établies par les utilisateurs jouent un rôle important dans le recensement de mesures de diligence nécessaire qui sont particulièrement indiquées pour garantir la conformité au mécanisme de mise en œuvre du protocole de Nagoya à un coût abordable et en offrant un niveau élevé de sécurité juridique. Les utilisateurs devraient se fonder sur les codes de conduite existants en matière d'accès et de partage des avantages mis au point pour les secteurs de la recherche académique, universitaire et de la recherche à des fins non commerciales et pour différentes industries. Toute association d'utilisateurs devrait pouvoir demander que la Commission détermine s'il est possible qu'un ensemble spécifique de procédures, d'instruments ou de mécanismes sur lesquels l'association exerce une surveillance soit reconnu comme étant une bonne pratique. Il importe que les autorités compétentes des États membres vérifient si l'application par un utilisateur d'une bonne pratique reconnue réduit le risque de non-conformité de la part de l'utilisateur et justifie une diminution des contrôles de conformité. Il convient qu'il en soit de même pour les bonnes pratiques adoptées par les parties au protocole de Nagoya.
- (25) En vertu du protocole de Nagoya, les points de contrôle doivent être opérationnels et devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques. Il convient qu'à des stades déterminés dans la chaîne des activités qui constituent une utilisation, les utilisateurs déclarent et démontrent, sur demande, qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire. L'un des stades appropriés pour ce type de déclaration est celui de la réception de fonds de recherche. Un autre stade approprié est celui de la phase finale de l'utilisation, c'est-à-dire le moment du développement final d'un produit avant la demande d'autorisation de mise sur le marché pour un produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou, dans les cas où une autorisation de mise sur le marché n'est pas requise, celui de la phase du développement final d'un produit avant sa première mise sur le marché de l'Union. Afin d'assurer le caractère opérationnel des points de contrôle tout en renforçant la sécurité juridique pour les utilisateurs, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission conformément à l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission devrait exercer ces compétences d'exécution pour déterminer le moment du développement final d'un produit, conformément au protocole de Nagoya, afin d'identifier la phase finale de l'utilisation dans différents secteurs.
- (26) Il importe de reconnaître que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait jouer un rôle important dans la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Conformément aux articles 14 et 17 du protocole de Nagoya, il convient que des informations soient communiquées au Centre d'échange dans le cadre du processus de conformité en lien avec le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Les autorités compétentes devraient coopérer avec le Centre d'échange afin que des informations soient échangées pour aider les autorités compétentes à surveiller le respect des règles par les utilisateurs.
- (27) La collecte de ressources génétiques dans la nature est le plus souvent entreprise à des fins non commerciales par des chercheurs universitaires, des chercheurs poursuivant des fins non commerciales ou des collectionneurs. Dans la très grande majorité des cas et dans la quasi-totalité des secteurs, l'accès aux nouvelles ressources génétiques collectées s'effectue par des intermédiaires, des collections ou des agents qui font l'acquisition de ressources génétiques dans des pays tiers.
- (28) Les collections sont les plus grands fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées dans l'Union. En tant que fournisseurs, elles peuvent jouer un rôle important en aidant les autres utilisateurs de la chaîne de conservation à respecter leurs obligations. À cet effet, il convient de mettre en place un système de collections enregistrées au sein de l'Union par la création d'un registre facultatif des collections qui serait tenu par la Commission. Ce système garantirait que les collections inscrites

au registre mettent effectivement en œuvre des mesures limitant la fourniture d'échantillons de ressources génétiques à des tiers s'ils sont accompagnés d'un document attestant de la légalité de l'accès et garantirait l'existence de conditions convenues d'un commun accord, lorsque cela est requis. Le fait d'instaurer un système de collections enregistrées au sein de l'Union devrait permettre de diminuer sensiblement le risque d'utilisation dans l'Union de ressources génétiques auxquelles il n'aurait pas été accédé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages d'une partie au protocole de Nagoya. Les autorités compétentes des États membres devraient s'assurer qu'une collection satisfait aux critères pour être reconnue comme étant une collection à inscrire au registre. Il convient que les utilisateurs qui obtiennent une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre soient réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention de toutes les informations requises. Cela devrait se révéler particulièrement profitable aux chercheurs académiques, universitaires et aux chercheurs poursuivant des fins non commerciales, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, et cela devrait contribuer à une réduction des exigences en matière administrative et de conformité.

- (29) Il convient que les autorités compétentes des États membres s'assurent que les utilisateurs satisfont à leurs obligations, qu'ils ont obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause et qu'ils ont établi des conditions convenues d'un commun accord. Il convient également que les autorités compétentes tiennent un registre des contrôles effectués et que les informations pertinentes soient mises à disposition, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (30) Il y a lieu que les États membres veillent à ce que les violations des règles mettant en œuvre le protocole de Nagoya fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
- (31) Compte tenu du caractère international des transactions en matière d'accès et de partage des avantages, il convient que les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles, avec la Commission et avec les autorités nationales compétentes des pays tiers pour s'assurer que les utilisateurs se conforment au présent règlement et soutiennent une application effective des règles mettant en œuvre le protocole de Nagoya.
- (32) L'Union et les États membres devraient agir en amont pour veiller à ce que les objectifs du protocole de Nagoya soient atteints, afin d'accroître les ressources destinées à soutenir, dans le monde entier, la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.
- (33) Il convient que la Commission et les États membres prennent des mesures complémentaires appropriées afin de renforcer de manière efficace et à moindre coût la mise en œuvre du présent règlement, en particulier lorsque cela peut être profitable aux chercheurs universitaires, aux chercheurs poursuivant des fins non commerciales et aux petites et moyennes entreprises.
- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (35) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques conformément au protocole de Nagoya, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de la nécessité d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (36) Il convient que la date d'entrée en vigueur du présent règlement soit directement liée à celle de l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union, afin de garantir les mêmes conditions tant au niveau mondial qu'au niveau de l'Union dans l'exercice des activités relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages liés à ces ressources,

⁽¹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles régissant le respect des obligations portant sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation rattaché à la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé «protocole de Nagoya»). La mise en œuvre efficace du présent règlement contribuera également à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément aux dispositions de la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée «convention»).

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux ressources génétiques sur lesquelles les États exercent des droits souverains et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles il est donné accès après l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union. Il s'applique également aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux ressources génétiques pour lesquelles l'accès et le partage des avantages sont régis par des instruments internationaux spéciaux qui sont conformes aux objectifs de la convention et du protocole de Nagoya et qui ne vont pas à l'encontre de ces objectifs.
3. Le présent règlement est sans préjudice des règles établies par les États membres concernant l'accès aux ressources génétiques sur lesquelles ils exercent des droits souverains et qui relèvent du champ d'application de l'article 15 de la convention, et des dispositions adoptées par les États membres en ce qui concerne l'article 8, point j), de la convention concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
4. Le présent règlement s'applique aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles s'appliquent des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages d'une partie au protocole de Nagoya.
5. Aucune disposition du présent règlement n'oblige un État membre à fournir des informations dont il juge la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans la convention et dans le protocole de Nagoya s'appliquent, et on entend par:

- 1) «matériel génétique», tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;
- 2) «ressources génétiques», le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;
- 3) «accès», l'acquisition de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques se trouvant dans un pays qui est partie au protocole de Nagoya;
- 4) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques;
- 5) «utilisation des ressources génétiques», mener des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition figurant à l'article 2 de la convention;

- 6) «conditions convenues d'un commun accord», un accord contractuel conclu entre un fournisseur de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques et un utilisateur, qui établit des conditions spécifiques en vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et qui peut également contenir d'autres conditions et modalités relatives à cette utilisation ainsi qu'aux applications et à la commercialisation subséquentes;
- 7) «connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques», les connaissances traditionnelles détenues par une communauté autochtone ou locale présentant un intérêt pour l'utilisation des ressources génétiques et décrites en tant que telles dans les conditions convenues d'un commun accord qui s'appliquent à l'utilisation des ressources génétiques;
- 8) «ressources génétiques auxquelles il a été accédé illégalement», les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles il n'a pas été accédé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages du pays fournisseur qui est partie au protocole de Nagoya qui requiert d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause;
- 9) «collection», un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées;
- 10) «association d'utilisateurs», une organisation établie conformément aux exigences de l'État membre sur le territoire duquel elle est située, qui représente les intérêts des utilisateurs et est active dans l'élaboration et la surveillance des bonnes pratiques visées à l'article 8 du présent règlement;
- 11) «certificat de conformité internationalement reconnu», un permis ou un document équivalent délivré au moment de l'accès comme preuve que l'accès à la ressource génétique dont il traite s'est effectué conformément à la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause, et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, pour l'utilisateur et l'utilisation qui y sont précisés, par une autorité compétente conformément à l'article 6, paragraphe 3, point e), et à l'article 13, paragraphe 2, du protocole de Nagoya, qui est mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu de l'article 14, paragraphe 1, dudit protocole.

CHAPITRE II

RESPECT DES RÈGLES PAR L'UTILISATEUR

Article 4

Obligations des utilisateurs

1. Les utilisateurs font preuve de la diligence nécessaire afin de s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils utilisent s'est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'accès et de partage équitable des avantages et que les avantages font l'objet d'un partage juste et équitable selon des conditions convenues d'un commun accord, conformément à toute disposition législative ou réglementaire applicable.
2. Les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ne sont transférées et utilisées que selon des conditions convenues d'un commun accord si celles-ci sont requises par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
3. Aux fins du paragraphe 1, les utilisateurs cherchent à obtenir, conservent et transfèrent aux utilisateurs ultérieurs:
 - a) le certificat de conformité internationalement reconnu, ainsi que des informations relatives au contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs; ou
 - b) à défaut d'un certificat de conformité internationalement reconnu, des informations et des documents pertinents concernant:
 - i) la date et le lieu d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
 - ii) la description des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées;

- iii) la source auprès de laquelle les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ont été directement obtenues, ainsi que les utilisateurs ultérieurs des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- iv) l'existence ou l'absence de droits et d'obligations liés à l'accès et au partage des avantages, y compris des droits et obligations relatifs aux applications et à la commercialisation subséquentes;
- v) les permis d'accès, le cas échéant;
- vi) les conditions convenues d'un commun accord, y compris les modalités de partage des avantages, le cas échéant.

4. Sont réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire conformément au paragraphe 3 du présent article les utilisateurs qui font l'acquisition de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans un pays qui est partie au protocole de Nagoya et qui a établi que ces ressources, qui relèvent de sa gestion et de son contrôle et qui sont dans le domaine public, mais qui ne figurent pas à l'annexe I du traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, seront également soumises aux dispositions de l'accord type de transfert de matériel aux fins énoncées dans le cadre dudit traité.

5. Lorsque les informations dont ils disposent sont insuffisantes ou que des incertitudes relatives à la légalité de l'accès et de l'utilisation demeurent, les utilisateurs obtiennent un permis d'accès ou un document équivalent et établissent des conditions convenues d'un commun accord ou ils cessent l'utilisation.

6. Les utilisateurs conservent les informations utiles pour l'accès et le partage des avantages pendant vingt ans après la période d'utilisation.

7. Les utilisateurs qui obtiennent une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre des collections au sein de l'Union visé à l'article 5, paragraphe 1, sont réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 du présent article.

8. Les utilisateurs qui acquièrent une ressource génétique dont il a été établi qu'elle est ou qu'elle est susceptible d'être le pathogène à l'origine d'une situation d'urgence de santé publique actuelle ou imminente de portée internationale, au sens du règlement sanitaire international (2005), ou d'une menace transfrontière grave pour la santé, telle que définie dans la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, aux fins de la préparation aux situations d'urgence de santé publique dans des pays non encore affectés et de la riposte dans les pays affectés, remplissent les obligations énumérées au paragraphe 3 ou 5 du présent article au plus tard:

- a) un mois après la cessation de la menace imminente ou actuelle pour la santé publique; ou
- b) trois mois après le début de l'utilisation de la ressource génétique,

la condition qui est remplie en premier s'appliquant.

Si les obligations énumérées au paragraphe 3 ou 5 du présent article ne sont pas remplies dans les délais établis au présent paragraphe, premier alinéa, points a) et b), l'utilisation est interrompue.

En cas de demande d'autorisation de mise sur le marché ou de mise sur le marché de produits résultant de l'utilisation de cette ressource génétique telle que visée au premier alinéa, les obligations énumérées au paragraphe 3 ou 5 s'appliquent entièrement et sans retard.

À défaut d'avoir obtenu en temps utile un consentement préalable donné en connaissance de cause et d'avoir établi des conditions convenues d'un commun accord et dans l'attente de la conclusion d'un accord avec le pays fournisseur concerné, l'utilisateur ne réclamera pas de droits d'exclusivité de quelque sorte que ce soit concernant tout développement réalisé par le biais de l'utilisation d'un tel pathogène.

Les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages mentionnés à l'article 2 ne sont pas affectés.

⁽¹⁾ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

*Article 5***Registre des collections**

1. La Commission établit et tient un registre des collections au sein de l'Union (ci-après dénommé «registre»). Elle s'assure que ce registre se trouve sur l'internet et est aisément accessible aux utilisateurs. Le registre contient les coordonnées des collections de ressources génétiques, ou de parties de ces collections, considérées comme satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 3.

2. Un État membre, en réponse à la demande du détenteur d'une collection relevant de sa juridiction, examine l'inscription de ladite collection, ou d'une partie de celle-ci, au registre. Après s'être assuré que la collection ou une partie de celle-ci satisfait aux critères énoncés au paragraphe 3, l'État membre notifie sans retard indu à la Commission le nom et les coordonnées de la collection et de son détenteur, ainsi que le type de collection en question. La Commission inscrit sans retard l'information reçue au registre.

3. Pour qu'une collection ou une partie de collection puisse être inscrite au registre, il faut que la collection démontre sa capacité:

- a) d'appliquer des procédures normalisées pour l'échange d'échantillons de ressources génétiques et d'informations y afférentes avec d'autres collections, ainsi que pour la fourniture d'échantillons de ressources génétiques et d'informations y afférentes à des tiers en vue de leur utilisation conformément aux dispositions de la convention et du protocole de Nagoya;
- b) de fournir à des tiers des ressources génétiques et des informations y afférentes en vue de leur utilisation à condition d'y joindre un document attestant que l'accès aux ressources génétiques et aux informations y afférentes s'est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'accès et de partage des avantages et, le cas échéant, aux conditions convenues d'un commun accord;
- c) de consigner tous les échantillons de ressources génétiques et les informations y afférentes qui ont été fournis à des tiers en vue de leur utilisation;
- d) d'établir ou d'utiliser, si possible, des identifiants uniques pour les échantillons de ressources génétiques fournis à des tiers; et
- e) d'utiliser des instruments de suivi et de contrôle appropriés dans le cadre de l'échange d'échantillons de ressources génétiques et d'informations y afférentes avec d'autres collections.

4. Les États membres vérifient régulièrement qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 3 pour chaque collection ou partie de collection relevant de leur juridiction qui est inscrite au registre.

Lorsque, sur la base des informations fournies en application du paragraphe 3, il apparaît qu'une collection ou une partie de collection inscrite au registre ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 3, l'État membre concerné établit, en concertation avec le détenteur de la collection en question et sans retard indu, des actions ou des mesures correctives.

Un État membre qui établit qu'une collection ou une partie de collection relevant de sa juridiction ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3 en informe la Commission sans retard indu.

Dès la réception de cette information, la Commission retire la collection ou la partie concernée de la collection du registre.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir les procédures nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 6***Autorités compétentes et correspondant**

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement. Les États membres notifient à la Commission les noms et adresses de leurs autorités compétentes dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ils informent sans retard indu la Commission de toute modification des noms ou adresses des autorités compétentes.

2. La Commission publie, y compris via l'internet, une liste des autorités compétentes des États membres. Elle tient cette liste à jour.
3. La Commission désigne un correspondant pour l'accès et le partage des avantages chargé d'assurer la liaison avec le secrétariat de la convention en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement.
4. La Commission veille à ce que les organismes de l'Union institués en vertu du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ⁽¹⁾ contribuent à la réalisation de l'objectif du présent règlement.

Article 7

Surveillance du respect des règles par l'utilisateur

1. Les États membres et la Commission requièrent des bénéficiaires d'un financement pour des travaux de recherche impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils fassent une déclaration attestant qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4.
2. Au moment du développement final d'un produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les utilisateurs déclarent aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1, qu'ils ont rempli les obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 et soumettent simultanément:
 - a) les informations utiles issues du certificat de conformité internationalement reconnu; ou
 - b) les informations connexes visées à l'article 4, paragraphe 3, point b) i) à v), et à l'article 4, paragraphe 5, y compris les informations concernant l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, le cas échéant.

Les utilisateurs apportent en outre, sur demande, des éléments de preuve aux autorités compétentes.

3. Les autorités compétentes transmettent les informations reçues au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, établi conformément à l'article 14, paragraphe 1, du protocole de Nagoya, à la Commission et, s'il y a lieu, aux autorités nationales compétentes visées à l'article 13, paragraphe 2, du protocole de Nagoya.
4. Les autorités compétentes coopèrent avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour assurer l'échange des informations énumérées à l'article 17, paragraphe 2, du protocole de Nagoya aux fins de la surveillance du respect des règles par les utilisateurs.
5. Les autorités compétentes tiennent dûment compte du respect de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit de l'Union ou le droit national afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment concernant la dénomination des ressources génétiques et celle de leur utilisation.
6. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir les procédures nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Dans ces actes d'exécution, la Commission détermine le moment du développement final d'un produit afin d'identifier la phase finale de l'utilisation dans différents secteurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 8

Bonnes pratiques

1. Les associations d'utilisateurs ou autres parties intéressées peuvent présenter à la Commission une demande visant à ce qu'un ensemble de procédures, d'instruments ou de mécanismes qu'elles ont développés et sur lesquels elles exercent une surveillance soit reconnu comme constituant une bonne pratique conformément aux exigences du présent règlement. La demande est étayée par des éléments de preuve et des informations.
2. Lorsque, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis en application du paragraphe 1 du présent article, la Commission établit que l'ensemble de procédures, d'instruments ou de mécanismes en question, lorsqu'il est effectivement mis en œuvre par un utilisateur, permet à celui-ci de satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre des articles 4 et 7, elle reconnaît cet ensemble comme constituant une bonne pratique.
3. Les associations d'utilisateurs ou autres parties intéressées informent la Commission de toute modification ou mise à jour d'une bonne pratique dont elles ont obtenu la reconnaissance conformément au paragraphe 2.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

4. S'il est démontré qu'il existe des cas répétés ou significatifs où les utilisateurs mettant en œuvre une bonne pratique n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, la Commission, en concertation avec l'association d'utilisateurs concernée ou d'autres parties prenantes, examine si ces cas témoignent d'insuffisances dans la bonne pratique concernée.

5. La Commission retire la reconnaissance d'une bonne pratique lorsqu'elle a établi que des modifications apportées à celle-ci compromettent la capacité de l'utilisateur de satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre des articles 4 et 7, ou lorsque des cas répétés ou significatifs de non-conformité de la part des utilisateurs témoignent d'insuffisances dans la bonne pratique concernée.

6. La Commission établit et tient à jour sur l'internet un registre des bonnes pratiques reconnues. Une section de ce registre dresse la liste des bonnes pratiques reconnues par la Commission conformément au paragraphe 2 du présent article et une autre section énumère les bonnes pratiques adoptées en application de l'article 20, paragraphe 2, du protocole de Nagoya.

7. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir les procédures nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 à 5 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 9

Contrôles concernant le respect des règles par l'utilisateur

1. Les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement procèdent à des contrôles pour vérifier si les utilisateurs se conforment aux obligations qui leur incombent au titre des articles 4 et 7 du présent règlement, en tenant compte du fait que la mise en œuvre par l'utilisateur d'une bonne pratique en matière d'accès et de partage des avantages, reconnue au titre de l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement ou au titre de l'article 20, paragraphe 2, du protocole de Nagoya, est susceptible de réduire le risque de non-conformité de la part de l'utilisateur.

2. Les États membres veillent à ce que les contrôles effectués conformément au paragraphe 1 soient effectifs, proportionnés et dissuasifs et permettent de détecter les cas de non-respect du présent règlement par des utilisateurs.

3. Ces contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués:

- a) conformément à un plan révisé périodiquement, élaboré suivant une approche fondée sur les risques;
- b) lorsqu'une autorité compétente dispose d'informations utiles, notamment sur la base de préoccupations fondées émanant de tiers, quant au non-respect du présent règlement par un utilisateur. Une attention particulière est accordée aux éléments communiqués par des pays fournisseurs.

4. Les contrôles visés au paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre l'examen:

- a) des mesures prises par un utilisateur pour faire preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4;
- b) des documents et des registres attestant qu'il a été fait preuve de la diligence nécessaire, conformément à l'article 4, en ce qui concerne des activités liées à une utilisation spécifique;
- c) des cas dans lesquels un utilisateur a été contraint de faire des déclarations au titre de l'article 7.

Des contrôles sur place peuvent aussi être effectués, le cas échéant.

5. Les utilisateurs offrent toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles visés au paragraphe 1.

6. Sans préjudice de l'article 11, lorsque des manquements sont détectés à la suite des contrôles visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente notifie à l'utilisateur un avis précisant les mesures correctives qu'il doit prendre.

En fonction de la nature des manquements, les États membres peuvent également prendre des mesures provisoires et immédiates.

*Article 10***Registres des contrôles**

1. Les autorités compétentes tiennent, pendant au moins cinq ans, des registres des contrôles visés à l'article 9, paragraphe 1, dans lesquels sont indiqués en particulier la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que des registres de toutes mesures correctives prises au titre de l'article 9, paragraphe 6.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à disposition conformément à la directive 2003/4/CE.

*Article 11***Sanctions**

1. Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations des articles 4 et 7 et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application.
2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
3. D'ici au 11 juin 2015, les États membres notifient à la Commission les règles visées au paragraphe 1 ainsi que toute modification subséquente apportée à celles-ci sans retard.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES*Article 12***Coopération**

Les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1:

- a) coopèrent entre elles et avec la Commission afin de s'assurer que les utilisateurs respectent le présent règlement;
- b) consultent au besoin les parties prenantes sur la mise en œuvre du protocole de Nagoya et du présent règlement;
- c) coopèrent avec les autorités nationales compétentes visées à l'article 13, paragraphe 2, du protocole de Nagoya afin de s'assurer que les utilisateurs respectent le présent règlement;
- d) informent les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de tout manquement grave, constaté lors des contrôles visés à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que des types de sanctions imposées conformément à l'article 11;
- e) s'échangent des informations sur l'organisation des systèmes de contrôle qu'elles emploient pour surveiller le respect du présent règlement par les utilisateurs.

*Article 13***Mesures complémentaires**

La Commission et les États membres sont tenus, le cas échéant, de:

- a) promouvoir et encourager les activités d'information, de sensibilisation et de formation afin d'aider les parties prenantes et les parties intéressées à comprendre leurs obligations découlant de la mise en œuvre du présent règlement et des dispositions correspondantes de la convention et du protocole de Nagoya dans l'Union;
- b) encourager l'élaboration de codes de conduite sectoriels, de clauses contractuelles types, de lignes directrices et de bonnes pratiques, en particulier lorsqu'ils peuvent être utiles aux chercheurs universitaires, aux chercheurs poursuivant des fins non commerciales et aux petites et moyennes entreprises;
- c) promouvoir la conception et l'utilisation d'instruments et de systèmes de communication présentant un bon rapport coût/efficacité pour appuyer la surveillance et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par les collections et les utilisateurs;
- d) fournir des conseils techniques et autres aux utilisateurs, en tenant compte de la situation des chercheurs universitaires, des chercheurs poursuivant des fins non commerciales et des petites et moyennes entreprises, afin de faciliter le respect des exigences du présent règlement;
- e) encourager les utilisateurs et les fournisseurs à faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques soient affectés à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément aux dispositions de la convention;

- f) promouvoir des mesures d'aide aux collections qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et de la diversité culturelle.

Article 14

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Forum consultatif

La Commission veille à une participation équilibrée de représentants des États membres et d'autres parties intéressées aux questions liées à la mise en œuvre du présent règlement. Ces représentants se rencontrent au sein d'un forum consultatif. Le règlement intérieur dudit forum consultatif est établi par la Commission.

Article 16

Rapports et réexamen

1. Sauf si un autre intervalle pour les rapports est fixé, comme visé à l'article 29 du protocole de Nagoya, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement d'ici au 11 juin 2017 et tous les cinq ans par la suite.
2. Un an au plus tard après la date limite de transmission des rapports visée au paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, qui comporte une première évaluation de l'efficacité de celui-ci.
3. Tous les dix ans après son premier rapport, la Commission procède, sur la base des rapports et de l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, au réexamen du fonctionnement et de l'efficacité de celui-ci pour la réalisation des objectifs du protocole de Nagoya. Dans son réexamen, la Commission analyse, en particulier, les conséquences administratives pour les instituts de recherche publique, les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et des secteurs spécifiques. Elle examine également la nécessité de revoir la mise en œuvre des dispositions du présent règlement à la lumière des évolutions intervenues dans d'autres organisations internationales concernées.
4. La Commission présente à la conférence des parties à la convention siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Nagoya un rapport sur les mesures prises par l'Union pour mettre en œuvre les mesures concernant le respect dudit protocole.

Article 17

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Dès que possible après le dépôt, par l'Union, de son instrument d'acceptation du protocole de Nagoya, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis précisant la date à laquelle le protocole de Nagoya entrera en vigueur pour l'Union. Le présent règlement est applicable à partir de cette date.
3. Les articles 4, 7 et 9 du présent règlement sont applicables un an après la date d'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, 16 avril 2014.

Par le Parlement européen
Le président
 M. SCHULZ

Par le Conseil
Le président
 D. KOURKOULAS

6716/01

N° 6716¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

**portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources
génétiques et le partage juste et équitable des avantages
découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diver-
sité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES SALARIES
AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES**

(25.9.2014)

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 19 septembre 2014, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6716/02

N° 6716²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2014)

Par dépêche du 12 août 2014, et à la demande du ministre des Affaires étrangères et européennes, le Premier ministre, ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le texte du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, la décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, ainsi que le règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Par dépêche du 7 octobre 2014, l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis tend à l'approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010. Les auteurs soulignent que le Protocole constitue un des piliers de la Convention sur la diversité biologique et s'avère être le premier accord mondial sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique par lequel les Etats se sont engagés à maintenir l'équilibre écologique planétaire „tout en allant vers le développement économique“. La Convention est entrée en vigueur en 1993 et elle a été ratifiée par 191 Etats, dont le Grand-Duché de Luxembourg.

Le Protocole a été adopté le 29 octobre 2010 à l'occasion de la Conférence de Nagoya et signé par le Grand-Duché de Luxembourg le 23 juin 2011.

Les auteurs rappellent que les ressources génétiques constituent un niveau de la biodiversité et qu'elles se définissent comme des matériaux d'origine végétale, animale, microbienne ou autres contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité, ayant une valeur effective ou potentielle. Ils expliquent que l'accès aux ressources génétiques est devenu un enjeu pour la recherche et l'industrie suite au développement des biotechnologies dans les années 1980 et 1990, plus particulièrement pour les industries pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique et agro-alimentaire. Souvent, les missions de bioprospection de ces industries se déroulent dans les pays en développement.

Aussi le Protocole vise-t-il à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les détenteurs de ces ressources, principalement localisés dans la partie sud de la planète et les industries, basées en

très grande majorité au Nord, et à assurer qu'une partie des bénéfices reviennent aux pays détenteurs. Les auteurs soulignent que l'adoption du Protocole répond à une forte demande des pays du Sud pour mettre fin à la bio-piraterie et recevoir les avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques.

Le Protocole prévoit des obligations fondamentales qui incombent aux parties contractantes. Ainsi, elles doivent prendre des mesures afin que soient encadrées les exigences en matière d'accès aux ressources génétiques. En matière de partage des avantages, doivent être mis en place des mécanismes qui assurent le respect des obligations prédécrites.

Finalement, le Protocole prévoit encore des mécanismes destinés à assurer sa mise en œuvre.

Le système mis en place par le Protocole signifiera qu'en pratique les entreprises devront déposer une demande officielle préalable auprès du pays concerné et le consentement de ce pays sera ensuite enregistré dans une agence *ad hoc*. Les pays qui fournissent des ressources génétiques devront prévoir des règles et procédures d'accès à leurs ressources génétiques justes et non arbitraires. Des agences nationales seront en charge de la vérification du respect des accords signés. Un mécanisme spécifique sera mis en place pour la gestion de deux cas particuliers: les ressources issues des zones transfrontalières et les situations pour lesquelles il n'est pas possible d'obtenir un consentement préalable.

Il est prévu que le Protocole entre en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification par une partie à la Convention. A l'heure actuelle, le Protocole a déjà été ratifié par cinquante et une parties. Il est donc entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Il est à relever que l'Union européenne a approuvé le Protocole par la décision 2014/283/UE du Conseil, telle que précitée. Par ailleurs, l'Union européenne a pris, en date du 16 avril 2014, un règlement d'application (UE) n° 511/2014/UE relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya.

Quant à la procédure législative, les auteurs indiquent vouloir procéder en deux étapes. D'abord à l'approbation du Protocole par le biais du projet de loi sous avis et ensuite par l'adoption à court terme d'une loi tendant à mettre en place les obligations imposées aux Etats membres par le règlement (UE) n° 511/2014.

En ce qui concerne le dépôt de l'instrument de ratification, les auteurs du projet sous avis déclarent vouloir le „programmer à la lumière des considérations précitées, des initiatives afférentes dans d'autres Etats membres et des mesures législatives en relation avec la mise en œuvre, au niveau national, du règlement (UE) n° 511/2014/UE.“ Le Conseil d'Etat doit-il déduire de cette déclaration que l'instrument d'approbation ne soit déposé que si préalablement les autorités compétentes auront pu s'inspirer de l'évolution législative et réglementaire dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et que la loi visant l'exécution du règlement (UE) n° 511/2014/UE soit adoptée? Au vu de la connexité entre le Protocole et le règlement européen précité, le Conseil d'Etat aurait pu s'imaginer que les auteurs prennent une loi regroupant l'approbation du Protocole et les dispositions relatives à la mise en œuvre dudit règlement européen. Vu l'importance de la matière, le Conseil d'Etat recommande aux autorités de procéder rapidement aux démarches permettant le dépôt de l'instrument de ratification.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

D'un point de vue légistique, il convient d'écrire „**Article unique.**“ et non „Article unique.“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2014

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6716/03

N° 6716³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.11.2014)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la biodiversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010 (ci-après respectivement le „Protocole“ et la „Convention“).

Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources.

On entend par ressource génétique le „*matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre (champignons, virus, ...) contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur d'exploitation effective ou potentielle*“¹.

A l'heure actuelle ces ressources génétiques, à l'origine de nombreuses innovations dans les secteurs pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique ou encore agroalimentaire, représentent un enjeu majeur pour la recherche et l'industrie et sont ainsi devenues une composante stratégique importante pour les entreprises.

En se fondant sur le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, reconnu par la Convention, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie pourra être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Le Protocole prévoit ainsi notamment:

- (i) l'instauration de conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques. Les entreprises souhaitant accéder à ces ressources devront dorénavant déposer une demande officielle et préalable auprès du pays concerné et les pays fournisseurs devront établir des procédures d'accès justes et non arbitraires,
- (ii) la mise en œuvre d'un mécanisme de partage juste et équitable des avantages et des applications découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que de leur commercialisation ultérieure. Ce partage avec la partie fournissant les ressources génétiques pourra notamment être monétaire ou consister dans la transmission de résultats de recherches ou dans un transfert de technologie,

¹ Article 3 paragraphe 1 du Règlement UE n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

- (iii) l'incitation des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques à favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs en garantissant que seules des ressources génétiques acquises légalement soient utilisées.

Le Protocole, prévu pour entrer en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Au niveau européen, le Protocole a été approuvé par la décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014, et a été mis en application par le Règlement UE n° 511/2014/UE du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du Protocole.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à formuler, l'exposé des motifs expliquant clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

6716/04

N° 6716⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(15.1.2015)

La Commission se compose de: M. Henri KOX, Président; M. Gérard ANZIA, Rapporteur, MM. Frank ARNDT, Gilles BAUM, Eugène BERGER, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Ali KAES, Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, Justin TURPEL et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 septembre 2014 par M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 novembre 2014.

L'avis de la Chambre des salariés date du 25 septembre 2014, celui de la Chambre de commerce du 7 novembre 2014.

Le 3 décembre 2014, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard Anzia comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 15 janvier 2015.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

La conservation de la biodiversité et l'exploitation commerciale des ressources génétiques liée à cette biodiversité ont souvent fait l'objet de divergences entre les détenteurs de ces ressources, principalement localisés dans la partie sud de la planète et les industries, basées en très grande majorité au Nord. En effet, ces ressources sont un composant stratégique important pour plusieurs secteurs, en particulier les industries pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique et agroalimentaire. Notamment, 26% de l'ensemble des nouveaux médicaments approuvés au cours des trente dernières années sont, soit des produits naturels, soit des produits issus de produits naturels. Les pays du Sud ont souvent déploré une certaine bio-piraterie en relation avec l'exploitation de „leurs“ ressources génétiques ainsi que l'appropriation du savoir concernant l'utilisation de ces ressources par des grandes multinationales, sans pour autant pouvoir profiter des avantages et des profits générés par ces détournements.

Le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, habituellement appelé

„Protocole de Nagoya“ restaurera une certaine souveraineté nationale par rapport aux ressources génétiques et permettra ainsi d'éviter des détournements injustes. Le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement. En plus, une entreprise qui développe et commercialise des produits à base de certaines ressources génétiques d'un pays fournisseur, sera – sur base d'un commun accord – obligée d'établir un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, ou des connaissances traditionnelles régissant ces ressources. En contrepartie, les pays fournisseurs devront établir des procédures d'accès justes et non arbitraires aux ressources génétiques.

Les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques peuvent être soit monétaires, tels que des redevances, soit non monétaires, comme le partage des résultats de la recherche ou le transfert de technologie.

Partant, conserver la diversité biologique et par conséquent la possibilité d'exploiter durablement ces ressources génétiques constitue une obligation dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

Il est prévu que le Protocole entre en vigueur 90 jours après la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification par une partie à la Convention. A l'heure actuelle, le Protocole a déjà été ratifié par cinquante et une parties. Il est donc entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Par la décision 2014/283/UE du Conseil du 14 avril 2014, le Protocole a été approuvé au nom de l'Union. Sur le plan de l'UE, le Protocole en question est exécuté par un règlement communautaire d'application, à savoir le règlement (UE) n° 511/2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Suite à la signature du protocole de Nagoya par le Luxembourg en date du 23 juin 2011, ce projet de loi a comme objet l'approbation dudit Protocole suivant son article 33. A court terme est prévue l'exécution du règlement (UE) n° 511/2014 précité par voie d'une autre loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis du Conseil d'Etat

Concernant la procédure législative et au vu de la connexité entre le Protocole et le règlement européen précité, le Conseil d'Etat aurait pu s'imaginer qu'une seule loi soit adoptée regroupant l'approbation du Protocole et les dispositions relatives à la mise en œuvre dudit règlement européen. Toutefois, il insiste sur l'urgence en matière de dépôt de l'instrument de ratification dudit Protocole.

2. Avis des chambres professionnelles

La Chambre de commerce et la Chambre des salariés approuvent ce projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique n'appelle aucun commentaire particulier.

Le Conseil d'Etat estime que, d'un point de vue légistique, il convient d'écrire „**Article unique.**“ et non „**Article unique.**–“.

L'article unique se lira donc comme suit:

***Article unique.** Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.*

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

Article unique. Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.

Luxembourg, le 15 janvier 2015,

Le Rapporteur,
Gérard ANZIA

Le Président,
Henri KOX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6716

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 21/01/2015 19:01:01
 Scrutin: 6
 Vote: PL 6716 Accès aux ressources génétiques
 Description: Projet de loi 6716

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Kaes Aly	Oui		M. Lies Marc	Oui	(Mme Adehm Diane)
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Delles Lex)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

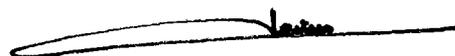
ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Oui	(M. Urbany Serge)	M. Urbany Serge	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 21/01/2015 19:01:01
Scrutin: 6
Vote: PL 6716 Accès aux ressources
génétiqnes
Description: Projet de loi 6716
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	7	0	0	7
Total:	59	0	0	59

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Eischen Félix

Le Président:



Le Secrétaire général:



6716/05

N° 6716⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2015 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2015 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 11 novembre 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 février 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 15 décembre 2014
2. 6716 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010
 - Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6724 Projet de loi portant approbation des Amendements au texte et aux Annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Echange de vues sur les conclusions de la 20ème Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (demande du groupe politique CSV)
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler (remplaçant M. Gusty Graas), M. Eugène Berger, M. Claude Haagen (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, observateurs

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Claude Franck, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Justin Turpel

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3 et 15 décembre 2014

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6716 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°141638 du 13 janvier courant.

Au cours d'un bref échange de vues, il est précisé que le Protocole de Nagoya prévoit des mécanismes assurant le respect des conditions convenues d'un commun accord, mais qu'il reste muet en cas d'absence d'accord entre deux parties. Il est en outre précisé que le Luxembourg n'est pas directement concerné par ce Protocole.

Suite à des corrections rédactionnelles mineures, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 6724 Projet de loi portant approbation des Amendements au texte et aux Annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998

Monsieur Roger Negri est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les responsables du Ministère présentent le projet, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'approuver les amendements au texte et aux annexes II, IV, V et VI du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance signée à Genève le 17 novembre 1979. Ce Protocole, relatif aux métaux lourds, a été signé à Aarhus le 24 juin 1998. Il a pour objet de lutter contre les émissions de métaux lourds (plomb, cadmium, mercure) résultant d'activités humaines, transportées dans l'atmosphère sur de longues distances et étant susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé et l'environnement. Les amendements au Protocole procèdent notamment à :

- la révision des valeurs limites d'émission pour le cadmium, le plomb et le mercure,

- la définition des meilleures techniques disponibles dans un document d'orientation adopté par les parties lors d'une session de l'organe exécutif, de manière à rendre ce document plus facilement adaptable aux évolutions ultérieures,
- l'adoption de dispositions transitoires spécifiques en cas d'introduction de nouvelles catégories de sources ou de nouvelles valeurs limites applicables à toute source fixe nouvelle,
- l'instauration au profit de toute partie à la Convention devenant partie au Protocole entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019, de dispositions transitoires adaptables concernant les meilleures techniques disponibles et les valeurs-limites d'émission.

Dans son avis du 9 décembre 2014, le Conseil d'État propose de donner, à l'article unique du projet de loi, le libellé suivant :

Article unique. *Sont approuvés les amendements au texte et aux annexes autres que III et VII du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, de 1979, relatif aux métaux lourds, signé à Aarhus, le 24 juin 1998, adoptés par la décision 2012/5 des Parties du 13 décembre 2012 à l'occasion de la 31e session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 11 au 13 décembre 2012.*

La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

Il est par ailleurs procédé à un bref échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- au niveau européen, les émissions transfrontières sont d'ores et déjà réglementées par le biais de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, transposée en droit national par la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles (document parlementaire n°6541). La Convention, qui fait l'objet du projet de loi sous rubrique, dépasse donc le cadre strictement européen ;
- les secteurs d'activités émetteurs d'émissions industrielles sont la sidérurgie, la cimenterie (production de clinker), ainsi que l'incinération des déchets ménagers ;

4. Echange de vues sur les conclusions de la 20^{ème} Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques

A la demande du groupe politique CSV et suite à une série de questions de la part d'un de ses membres, Madame la Ministre évoque les résultats de la Conférence des Parties des Nations unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Lima, en décembre 2014. Les documents repris en annexe du présent procès-verbal renseignent de manière exhaustive ces résultats. De l'intervention de Madame la Ministre et de l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- les pays représentés à Lima se sont accordés sur l'objectif de limiter la hausse de la température de la planète à 2°C, selon un document intitulé « *Lima Call for Climate Action* », sans aller plus en avant et sans inscrire un objectif chiffré de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Si Madame la Ministre estime qu'il s'agit d'un accord faible, elle est également d'avis qu'il constitue pourtant une bonne base pour la préparation de la COP21 à Paris en décembre 2015 ;
- par l'accord de Lima, les États se sont engagés à fournir les informations concernant leurs contributions nationales avant octobre de cette année, afin d'établir un rapport de

synthèse pour novembre 2015 permettant de prendre des décisions à Paris qui se baseront sur des informations précises et quantifiables ;

- Madame la Ministre fait également référence au Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*), mécanisme de solidarité avec les pays les plus pauvres qui a été mis en place afin d'aider les pays victimes du changement climatique à faire face à la montée du niveau de la mer et aux recrudescences de sécheresse, par exemple. En marge de la Conférence de Lima, les contributions au Fond vert pour le Climat ont franchi le cap des 10 milliards de dollars. De l'avis de Madame la Ministre, il s'agit là d'un signal important que les pays industrialisés doivent transmettre aux pays les plus pauvres, l'objectif de l'Union européenne étant que chaque État-membre ait annoncé d'ici la fin du premier trimestre 2015 sa contribution nationale à l'effort global. Pour rappel, le Luxembourg a d'ores et déjà annoncé sa contribution à hauteur de 5 millions d'euros ;
- les États membres de l'UE ont trouvé, en marge de la Conférence, un accord sur l'amendement de Doha, qui fixe les obligations en matière de réduction pour la période entre 2013 et 2020 du Protocole de Kyoto. Cet accord a, par la suite, été discuté et ratifié lors du Conseil Environnement du 17 décembre 2014.
- en ce qui concerne la préparation de la COP21, Madame la Ministre souligne l'importance de la coopération du Luxembourg, qui aura la présidence du Conseil de l'UE durant la conférence de Paris, avec la France, organisatrice de l'évènement. Une collaboration très fructueuse est d'ores et déjà en place, tant au niveau des fonctionnaires qu'au niveau des responsables politiques ;
- en vue de la présidence du Conseil de l'UE, le Ministère de l'Environnement a constitué une équipe de douze 12 personnes, dont une partie est établie à Bruxelles. Il sera en outre épaulé par Monsieur Marc Bichler qui a été nommé ambassadeur extraordinaire pour le changement climatique (*Ambassador-at-Large for Climate Change*) ;
- un Conseil Environnement informel sera organisé par le Luxembourg en juillet 2015, sur le thème du financement des objectifs climatiques ;
- l'UE s'est engagée à un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% pour 2030 par rapport au niveau de 1990. La question de la répartition des 40% au sein des Etats membres ne sera pas discutée avant la Conférence de Paris ;
- lors de la COP21, le rôle du Luxembourg, en tant que pays exerçant la présidence du Conseil de l'UE, sera de coordonner les Etats membres entre eux, mais également d'assurer un lien entre les Etats membres et les pays tiers, ceci en respectant les conclusions qui seront adoptées lors du Conseil Environnement d'octobre 2015, et qui définiront la position que défendra l'UE à ladite COP21 ;
- de l'avis de Madame la Ministre, la lutte contre le changement climatique implique un changement de mentalité et de mode de vie à l'échelle mondiale. Ces modifications de comportement nécessitent une réflexion globale sur notre façon de se nourrir, de consommer, de construire, de se déplacer, etc., tout en en garantissant la qualité de vie et la protection de la santé des citoyens et en veillant à la préservation des ressources limitées qui sont à notre disposition et à la protection du sol, de l'air, de l'eau et de la biodiversité ;
- le Gouvernement est en train de faire réaliser une étude sur le *Tanktourismus* et prendra, le cas échéant, les mesures appropriées en la matière lorsque les résultats de cette étude sont connus. Dans ce contexte, Madame la Ministre rappelle que ce dossier est resté en souffrance pendant de nombreuses années ;

- un membre de la Commission souhaite que l'impact économique du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (*TTIP*) soit analysé dans le contexte du débat sur l'orientation politique et sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie ;
- au cours des six mois durant lesquels le Luxembourg exercera la Présidence du Conseil de l'Union européenne, plusieurs propositions législatives pourraient être discutées, parmi lesquelles une proposition de directive visant à introduire une réserve de stabilité de marché (*Market Stability Reserve*), une proposition de directive relative à la qualité des carburants ou encore une proposition de directive portant réforme du système communautaire d'échange de quotas d'émission ;
- le Gouvernement est en train de réfléchir à l'opportunité d'institutionnaliser le Partenariat pour la protection de l'environnement et le climat sur base de la loi du 25 juin 2004 relative à la coordination de la politique nationale de développement durable ;
- le Gouvernement est en train de finaliser ses travaux relatifs à la réécriture du projet de loi n°6477 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

5. Divers

Monsieur Marcel Oberweis exprime le souhait d'assister à la réunion interparlementaire qui se déroulera à Bruxelles le 30 mars prochain et intitulée « *From COP 21 Paris to 2050 : a roadmap towards an innovative low-carbon, resource efficient Europe* ».

Luxembourg, le 26 janvier 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



Note au dossier

Objet : 20^{ème} conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), Lima, du 1^{er} au 14 décembre 2014

Résumé des principaux résultats

Au bout de deux semaines de négociations et 24 heures de prolongation, les 195 Etats signataires de la CCNUCC sont parvenus in extremis à un compromis. Le *Lima Call for Climate Action* servira de document de base aux négociations préalables à la 21^{ème} conférence des Parties à Paris en décembre 2015, lors de laquelle il est prévu d'adopter un accord global en matière de lutte contre les changements climatiques pour la période post-2015.

Une fois de plus, la conférence a mis en évidence les difficultés à arriver à un consensus au sein de la CCNUCC. Pour la deuxième année consécutive, les discussions autour du « *firewall* » entre pays développés et pays en développement ont été omniprésentes tout au long de la conférence. Faute d'un accord sur comment aborder la question de la différenciation entre Parties dans le futur « *agreement* », le sujet a de nouveau été reporté à l'année suivante moyennant le recours à une formulation qui, il y a lieu de le souligner, avait déjà fait l'objet d'un accord entre la Chine et les Etats-Unis plusieurs semaines avant la conférence de Lima (déclaration conjointe du 11 novembre 2014 : « ... *Underscores its commitment to reaching an ambitious agreement in 2015 that reflects the principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in light of different national circumstances. ...* »). En résumé, les grands acteurs n'ont pas été amenés à faire des concessions majeures à Lima, ce qui s'est traduit par une déception généralisée de la part des pays en développement qui n'ont pas obtenu d'assurances additionnelles notables par rapport aux conférences précédentes pour les sujets les plus importants à leurs yeux, dont les questions liées au financement.

En d'autres mots, les questions clés feront, comme l'on pouvait s'y attendre, partie du paquet final qui devra être soigneusement préparé tout au lieu de l'année 2015 afin de pouvoir être adopté à Paris.

Les principaux enjeux de Lima consistaient à adopter d'un côté une décision portant (i) sur les informations à fournir par les Parties au moment de mettre en avant leurs contributions à l'accord de 2015 (avant tout en termes de réduction des émissions, mais n'excluant pas les autres volets, la portée précise devant être déterminée à Lima) et (ii) sur les modalités selon lesquelles ces contributions allaient être analysées / évaluées. D'un autre côté, il s'agissait d'acter les progrès sur les éléments du texte de négociation, de façon à ce qu'un texte de négociation puisse être prêt au plus tard 6 mois avant la conférence de Paris. Comparé aux

attentes au préalable de la conférence, les résultats peuvent être qualifiés de moyennement satisfaisants.

Le niveau de détail des informations à fournir par les Parties au moment de soumettre leurs contributions déterminées au niveau national (« *INDC – intended nationally determined contributions* ») reste élevé, ces informations revêtent cependant un caractère volontaire (« ... *may include, as appropriate, ...* »). Pour ce qui est de la portée des contributions, la décision invite les Parties à inclure un objectif de réduction des émissions ainsi que, sur une base volontaire (« ... *consider including ...* »), une composante « adaptation ». A souligner encore la mention du principe du « *no backsliding* » ; « *each Party's intended nationally determined contribution ... will represent a progression beyond the current undertaking of that Party* ».

Quant au processus d'analyse / d'évaluation, il a été réduit au stricte minimum : les contributions seront publiées sur le site internet de la CCNUCC ; le secrétariat de la CCNUCC est invité à préparer pour le 1^{er} novembre 2015 un rapport de synthèse sur l'impact global de l'ensemble des contributions communiquées au 1^{er} octobre 2015. A noter que la Chine s'opposait vigoureusement à tout processus plus formel même si ce dernier se faisait sur une base volontaire, suggérant même de reporter l'exercice à 2016, donc après Paris (!). Il y a cependant lieu de relativiser cette faiblesse du processus d'évaluation formel, sachant que les diverses institutions et acteurs de la société civile procéderont d'office à une analyse des contributions dès leur publication. Ce sera notamment le cas du PNUE, de même que de la Commission européenne qui prévoit d'organiser une grande conférence à ce sujet fin octobre / début novembre.

Il devient de plus en plus apparent que plusieurs acteurs clé, dont en particulier la Chine, sont certes prêts à prendre des mesures au niveau national, mais sont très réticents à inscrire cette action nationale dans un contexte international. Comparé à d'autres années, la Chine s'est néanmoins montrée assez discrète, agissant derrière les coulisses, laissant à d'autres membres du groupe G77 (particulièrement peu uni à la conférence de Lima) le soin de défendre publiquement ses propres intérêts. En contrepartie la Chine appuie ces pays dans leurs demandes en termes financiers.

Ce qui est plus inquiétant encore est l'absence d'un accord sur les éléments clé du texte de négociation pour l'accord post-2020. Le texte actuellement sur la table est long (près de 40 pages), difficile à manier, comportant de nombreuses options. De plus, il n'est pas formellement reconnu comme la base de travail ; une note de bas de page précise : « *These elements for a draft negotiating text reflect work in progress. They neither indicate convergence on the proposals presented nor do they preclude new proposals from emerging in the course of the negotiations in 2015.* »

Au contraire de 2013, où une série d'annonces au préalable et pendant la conférence (de Varsovie) peu propices à un climat de négociation positif avaient limité l'émblée les attentes (l'annonce du Japon d'abaisser le niveau de son engagement de réduction des émissions à l'horizon 2020 ; le gouvernement conservateur australien s'était distancé d'une politique proactive en matière de protection du climat ; le Brésil avait annoncé que le niveau de déforestation avait significativement augmenté en 2012 par rapport aux années précédentes), le « climat » était plutôt positif au préalable de Lima. Rappelons notamment le sommet climat organisé par le secrétaire général des Nations unies à New York en septembre, l'accord au Conseil européen d'octobre sur le paquet climat énergie 2030 (avec l'objectif de réduire les émissions de l'UE d'au moins 40% d'ici 2030 par rapport à 1990),

l'annonce conjointe Chine / Etats-Unis, et les premières alimentations significatives du fonds vert pour le climat / *green climate fund* approchant les 10 milliards de \$ US avec même des contributions de pays en développement. Tout cela n'a pas pu empêcher des négociations formelles à nouveau extrêmement difficiles. Il est évident que les intérêts fondamentalement divergents entre (certains) pays en développement et pays développés persistent, et risquent à tout moment d'immobiliser le processus.

Des aspects / volets essentiels de cet accord restent, comme l'on pouvait s'y attendre, à être résolus. Il s'agit notamment de la forme juridique de l'accord, resp. de la question de quels volets seront juridiquement contraignants et quels autres volets ne le seront pas. Il s'agit encore du caractère juridique des engagements de réduction, de la différenciation au niveau des engagements à prendre par les Parties et de la question comment cette différenciation reflète le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des Parties inscrit dans la Convention.

Il est en tout cas évident que des progrès substantiels devront être faits au cours du premier semestre, aussi bien dans l'enceinte de la CCNUCC que dans les processus parallèles tels que le « *Mayor Economies Forum* », le G7, le G20 le « *Petersberger Klimadialog* » ou encore le « *Cartagena Dialogue for Progressive Action* », afin d'éviter de se retrouver à un certain moment confronté à une situation ingérable telle que celle connue fin 2009. Les contacts informels menés par la France tout au long de l'année revêtiront bien entendu également d'une importance cruciale.

Dans ce contexte, et sous condition que les pays industrialisés réussissent à mettre sur la table (en mobilisant sans doute également d'autres sources que le simple financement public) une « offre financière » suffisamment attractive aux pays les plus pauvres (et en partie les plus vulnérables), l'on peut raisonnablement s'attendre à un accord minimaliste de type « bottom up » à Paris. Un tel accord qui contiendrait les principes clés et les bases pour établir par la suite les différentes « règles du jeu » devrait alors, faute de temps suffisant courant 2015, être complété au cours des années suivantes par d'autres décisions précisant les dispositions de sa mise en œuvre, notamment en termes de surveillance, de rapportage et de vérification des différents engagements. L'accord devrait bien entendu comporter des engagements à l'horizon 2025 ou 2030, et prévoir un cycle d'engagements permettant aux Parties de mettre en avant régulièrement de nouveaux engagements. Vu les réticences exprimées notamment par l'Inde et les Etats-Unis, des doutes quant à la question si cet accord de 2015 sera bien de nature juridiquement contraignante semblent justifiés à ce stade.

En d'autres termes, la voie la plus réaliste paraît à ce stade celle de la poursuite de l'approche « step by step ». Il sera en tout état de cause essentiel de veiller à ce que les progrès soient de nature à ne pas mettre l'objectif des 2°C hors de portée.

En marge du segment ministériel et en préparation de la future présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne, Madame la Ministre Carole Dieschbourg a mené une série d'entretiens bilatéraux notamment avec ses homologues aussi bien d'autres Etats membres de l'UE que de pays tiers.

Annexes :

- Intervention de Madame la Ministre Carole Dieschbourg au segment ministériel
- Intervention de Madame la Ministre Carole Dieschbourg au dialogue ministériel sur le financement
- Intervention de Madame la Ministre Carole Dieschbourg au dialogue ministériel sur la plateforme de Durban (cette intervention n'a pas été faite)
- « Lima Call for Climate Action » (version originale)
- Version française du « Lima Call for Climate Action »
- « Elements text »



**20^{ème} session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies
sur les changements climatiques (CCNUCC) et 10^{ème} session de la réunion des
Parties au Protocole de Kyoto**

Segment ministériel

**Intervention de Madame la Ministre Carole Dieschbourg, Ministre de
l'environnement du Grand-Duché de Luxembourg**

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

J'aimerais tout d'abord remercier le Pérou pour son accueil chaleureux et ses innombrables efforts. Je suis persuadée que les décisions que nous allons adopter à la fin de cette semaine constituent un grand pas en avant vers un succès à Paris [d'ici 12 mois].

Lors de la COP21, le Luxembourg assurera la présidence du Conseil de l'Union européenne. A travers des échanges constructifs tout au long de cette semaine, nous allons contribuer à ce que Paris soit préparé dans les meilleures conditions,

afin d'y conclure un accord ambitieux et contraignant pour tous, permettant de maintenir le réchauffement climatique en dessous de 2 °C.

Monsieur le Président,

Le cadre dans lequel devraient se dérouler nos travaux est plus clair que jamais. Le rapport récent du GIEC met en évidence une fois de plus, et avec une certitude jusque-là inégalée, les conséquences dramatiques du réchauffement global. Or, à côté de ce message alarmant, le GIEC a aussi souligné que nous disposons des outils et des technologies appropriés pour réduire les émissions, de façon à respecter l'objectif des 2 degrés. En plus, le GIEC identifie de nombreux bénéfices et opportunités sur le long terme. Nous n'avons pas d'autre choix : il faut accélérer et intensifier nos actions sur le terrain en vue d'atteindre « *un net zero* » pour 2100 au plus tard, en lien avec les plus récents résultats scientifiques.

A nous donc de faire tout de notre possible pour instaurer le climat de confiance nécessaire à la réussite de ces négociations, respectant les circonstances, besoins et potentiels bien spécifiques de tous et chacun. Ceci passe inévitablement par des engagements, des contributions et des actions crédibles, à la lumière du récent accord dégagé par les chefs d'Etat de l'Union européenne consistant à réduire nos émissions d'au moins 40% d'ici 2030 comparé à 1990.

Il en est de même pour les nombreuses annonces faites en matière de soutien financier aux pays en développement. Le Luxembourg contribue d'ailleurs de façon initiale à hauteur de 5 millions d'Euros à l'alimentation du fonds vert pour le climat. Ce financement de la lutte contre le dérèglement climatique continuera

d'être additionnel à l'aide publique au développement du Luxembourg, laquelle représente 1% de notre revenu national brut.

Un troisième élément crucial de notre crédibilité concerne la ratification de l'amendement de Doha. Là aussi, nous sommes prêts ; le projet de loi ratifiant l'amendement sera voté début janvier 2015 au Parlement luxembourgeois. J'invite toutes les Parties concernées à faire de même dans les plus brefs délais.

Monsieur le Président,

2015 sera une année décisive en matière de lutte contre le changement climatique. Je vous assure que le Luxembourg va s'investir à fond pendant sa présidence du Conseil de l'Union européenne lors de la COP-21 à Paris.

Je vous remercie.

[vaut le discours prononcé]



20^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et 10^e session de la réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Dialogue ministériel de haut niveau sur le financement du changement climatique

Intervention de Madame la Ministre Carole Dieschbourg,
Ministre de l'environnement du Grand-Duché de Luxembourg

M. le Président

Mesdames, Messieurs

Je remercie le Président de la COP20, Monsieur le Ministre Pulgar-Vidal, pour l'opportunité de parler ici du financement pour le climat. Je suis convaincue qu'un dialogue franc et ouvert sur le financement contribuera à faciliter les négociations, en rassurant les différentes parties que le soutien financier, surtout pour les pays les moins avancés et les plus vulnérables, sera garanti et permettra une action ambitieuse.

Le financement climatique doit apparaître dans l'accord de 2015 comme un moyen clé pour atteindre l'objectif d'atténuation de rester en dessous de 2°C, de soutenir les mesures d'adaptation et de viser la transformation vers des économies durables à faibles émissions de gaz à effet de serre et des sociétés résilientes au changement climatique.

Je suis d'avis que les informations sur les sources de financement doivent être complètes, prévisibles et facilement accessibles, ceci tant dans un souci de transparence à l'égard de la société civile que pour aider les pays en développement à planifier leurs mesures d'atténuation et d'adaptation aux effets du changement climatique.

La transparence sur les flux financiers nous permet aussi de voir si les pays développés respectent bien leurs engagements de mobiliser les 100 milliards de dollars par an promis préalablement. Le Luxembourg en tant qu'Etat membre de l'UE est décidé à contribuer sa juste part à cet objectif.

Le financement climatique public, tant au niveau national qu'au niveau des collectivités locales, joue un rôle primordial dans la mobilisation d'investissements privés intelligents et innovants.

Dans le cadre de sa Présidence du Conseil de l'UE du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, le Luxembourg a l'intention d'approfondir la discussion avec la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement sur ce sujet.

Le Luxembourg est attaché au principe de l'additionnalité entre financement climatique et aide publique au développement et a, au-delà de son APD à hauteur d'un pour cent de son RNB, déjà contribué avec un montant de 5 millions d'euros au fonds vert pour le climat, ce qui correspond environ à 10 euros par habitant.

Au besoin de financement climatique, s'ajoute la nécessité d'un transfert de compétence et de technologie et d'un renforcement des capacités

pour aider les pays en développement à élaborer et adopter des politiques luttant contre le dérèglement climatique.

Dans ce contexte permettez-moi de citer ici l'exemple du Cabo Verde, pays partenaire de la Coopération luxembourgeoise et petit Etat insulaire en développement particulièrement vulnérable aux effets du changement climatique, qui a décidé d'entamer une transition énergétique complète et un recours à 100% d'énergies renouvelables, avec, entre autres, un soutien conséquent du Luxembourg.

Je vous remercie pour votre attention.

[vaut le discours prononcé]



20^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et 10^e session de la réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Dialogue ministériel de haut niveau sur la plateforme ADP

Intervention de Madame la Ministre Carole Dieschbourg, Ministre de l'environnement du Grand-Duché de Luxembourg

Je remercie le Ministre Pulgar-Vidal d'avoir convoqué ce dialogue politique sur le processus devant aboutir à un accord ambitieux et contraignant à Paris.

Cet accord de Paris doit contenir des efforts de réduction de la part de tous les pays. Il doit également contenir un mécanisme visant à renforcer ces efforts de façon régulière, en ligne avec les dernières connaissances scientifiques. Nous ne devons en effet jamais perdre de vue notre objectif commun de limiter le réchauffement climatique à 2°C – voire 1,5°C – comme nos partenaires d'AOSIS nous le rappellent. Ceci présuppose atteindre « un net zéro » pour 2100 au plus tard.

Enfin, l'accord de Paris devra instaurer des règles du jeu communes, claires et transparentes, afin de pouvoir évaluer le degré d'ambition et l'équité de l'ensemble des engagements.

Il va de soi que l'atténuation, l'adaptation et le financement seront les éléments clefs du futur accord. Il n'était jamais question que Lima devait solutionner tous les questions ; la décision que nous allons adopter, je l'espère, ce vendredi, devra rassurer l'ensemble des Parties que leurs besoins et leurs demandes, aussi diversifiés qu'ils soient, seront abordés de manière appropriée tout au long de l'année 2015.

Lima constitue une étape essentielle envers Paris. Pour cela, la décision de vendredi devra, dans le respect du calendrier de Varsovie, confirmer que les contributions que les Parties mettront en avant porteront principalement sur leurs efforts de réduction ; elle devra aussi instaurer un processus clair et transparent en matière d'analyse et d'évaluation de ces contributions avant Paris.

La question de la différenciation entre les pays fait indéniablement partie des questions les plus délicates pour le futur accord. La proposition brésilienne me paraît particulièrement intéressante, car elle permettrait de faire évoluer tous les pays vers des positions plus ambitieuses.

Pour conclure, je voulais exprimer notre entière confiance dans les co-présidents de la plate-forme de Durban pour qu'ils élaborent un projet de texte tant ambitieux que concis.

Je vous remercie.

[vaut le discours prononcé]

Decision -/CP.20

Lima call for climate action

The Conference of the Parties,

Reiterating that the work of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action shall be under the Convention and guided by its principles,

Recalling the objective of the Convention as set out in its Article 2,

Also recalling all the relevant decisions of the Conference of the Parties, particularly decisions 1/CP.17, 2/CP.18 and 1/CP.19,

Affirming its determination to strengthen adaptation action through the protocol, another legal instrument or agreed outcome with legal force under the Convention to be adopted at the twenty-first session of the Conference of the Parties (November-December 2015),

Recalling decisions 2/CP.19 and X/CP.20 (Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts) and welcoming the progress made in Lima, Peru, towards the implementation of the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts,

Noting with grave concern the significant gap between the aggregate effect of Parties' mitigation pledges in terms of global annual emissions of greenhouse gases by 2020 and aggregate emission pathways consistent with having a likely chance of holding the increase in global average temperature below 2 °C or 1.5 °C above pre-industrial levels,

1. *Confirms* that the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action shall complete the work referred to in decision 1/CP.17, paragraph 2, as early as possible in order for the Conference of the Parties at its twenty-first session to adopt a protocol, another legal instrument or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties;
2. *Decides* that the protocol, another legal instrument or agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties shall address in a balanced manner, inter alia, mitigation, adaptation, finance, technology development and transfer, and capacity-building, and transparency of action and support;
3. *Underscores* its commitment to reaching an ambitious agreement in 2015 that reflects the principle of common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in light of different national circumstances;
4. *Urges* developed country Parties to provide and mobilize enhanced financial support to developing country Parties for ambitious mitigation and adaptation actions, especially to Parties that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change; and recognizes complementary support by other Parties;
5. *Acknowledges* the progress made in Lima in elaborating the elements for a draft negotiating text as contained in the annex;
6. *Decides* that the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action will intensify its work, with a view to making available a negotiating text for a

protocol, another legal instrument or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties before May 2015;

7. *Requests* the secretariat to communicate the negotiating text referred to in paragraph 6 above to Parties in accordance with provisions of the Convention and the applied rules of procedure, while noting that such communication will not prejudice whether the outcome will be a protocol, another legal instrument or an agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties;

8. *Notes* that the arrangements specified in this decision in relation to intended nationally determined contributions are without prejudice to the legal nature and content of the intended nationally determined contributions of Parties or to the content of the protocol, another legal instrument or agreed outcome with legal force under the Convention applicable to all Parties;

9. *Reiterates* its invitation to each Party to communicate to the secretariat its intended nationally determined contribution towards achieving the objective of the Convention as set out in its Article 2;

10. *Agrees* that each Party's intended nationally determined contribution towards achieving the objective of the Convention as set out in its Article 2 will represent a progression beyond the current undertaking of that Party;

11. *Also agrees* that the least developed countries and small island developing States may communicate information on strategies, plans and actions for low greenhouse gas emission development reflecting their special circumstances in the context of intended nationally determined contributions;

12. *Invites* all Parties to consider communicating their undertakings in adaptation planning or consider including an adaptation component in their intended nationally determined contributions;

13. *Reiterates* its invitation to all Parties to communicate their intended nationally determined contributions well in advance of the twenty-first session of the Conference of the Parties (by the first quarter of 2015 by those Parties ready to do so) in a manner that facilitates the clarity, transparency and understanding of the intended nationally determined contributions;

14. *Agrees* that the information to be provided by Parties communicating their intended nationally determined contributions, in order to facilitate clarity, transparency and understanding, may include, as appropriate, inter alia, quantifiable information on the reference point (including, as appropriate, a base year), time frames and/or periods for implementation, scope and coverage, planning processes, assumptions and methodological approaches including those for estimating and accounting for anthropogenic greenhouse gas emissions and, as appropriate, removals, and how the Party considers that its intended nationally determined contribution is fair and ambitious, in light of its national circumstances, and how it contributes towards achieving the objective of the Convention as set out in its Article 2;

15. *Reiterates* its call to developed country Parties, the operating entities of the Financial Mechanism and any other organizations in a position to do so to provide support for the preparation and communication of the intended nationally determined contributions of Parties that may need such support;

16. *Requests* the secretariat to:

(a) Publish on the UNFCCC website the intended nationally determined contributions as communicated;

(b) Prepare by 1 November 2015 a synthesis report on the aggregate effect of the intended nationally determined contributions communicated by Parties by 1 October 2015;

17. *Encourages* all Parties to the Kyoto Protocol to ratify and implement the Doha Amendment to the Kyoto Protocol;

18. *Reiterates* its resolve as set out in decision 1/CP.19, paragraphs 3 and 4, to accelerate the full implementation of the decisions constituting the agreed outcome pursuant to decision 1/CP.13 and enhance ambition in the pre-2020 period in order to ensure the highest possible mitigation efforts under the Convention by all Parties;

19. *Decides* to continue the technical examination of opportunities with high mitigation potential, including those with adaptation, health and sustainable development co-benefits, in the period 2015–2020, by requesting the secretariat to:

(a) Organize a series of in-session technical expert meetings which:

(i) Facilitate Parties in the identification of policy options, practices and technologies and in planning for their implementation in accordance with nationally defined development priorities;

(ii) Build on and utilize the related activities of, and further enhance collaboration and synergies among, the Technology Executive Committee, the Climate Technology Centre and Network, the Durban Forum on capacity-building, the Executive Board of the clean development mechanism and the operating entities of the Financial Mechanism;

(iii) Build on previous technical expert meetings¹ in order to hone and focus on actionable policy options;

(iv) Provide meaningful and regular opportunities for the effective engagement of experts from Parties, relevant international organizations, civil society, indigenous peoples, women, youth, academic institutions, the private sector, and subnational authorities nominated by their respective countries;

(v) Support the accelerated implementation of policy options and enhanced mitigation action, including through international cooperation;

(vi) Facilitate the enhanced engagement of all Parties through the announcement of topics to be addressed, agendas and related materials at least two months in advance of technical expert meetings;

(b) Update, following the technical expert meetings referred to in paragraph 19(a) above, the technical paper on the mitigation benefits of actions, and on initiatives and options to enhance mitigation ambition, compiling information provided in submissions from Parties and observer organizations and the discussions held at the technical expert meetings and drawing on other relevant information on the implementation of policy options at all levels, including through multilateral cooperation;

(c) Disseminate the information referred to in paragraph 19(b) above, including by publishing a summary for policymakers;

20. *Requests* the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action to make recommendations in relation to further advancing the technical examination

¹ In 2014 the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action undertook technical expert meetings on renewable energy, energy efficiency, land-use change and forestry (including REDD-plus), urban environments, carbon dioxide capture use and storage and non-CO₂ greenhouse gases.

process, including the periodic assessment of the technical expert meetings, to the Conference of the Parties at its twenty-first session;

21. *Welcomes* the Lima Climate Action High Level Meeting convened by the President of the Conference of the Parties on 11 December 2014 and encourages the Executive Secretary and the President of the Conference of the Parties to convene an annual high-level event on enhancing implementation of climate action;

22. *Notes* the estimated budgetary implications of the activities to be undertaken by the secretariat referred to in this decision and requests that the actions of the secretariat called for in this decision be undertaken subject to the availability of financial resources.



Conférence des Parties

Vingtième session

Lima, 1^{er}-12 décembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée

Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban

Projet de décision -/CP.XX

Proposition du Président

La Conférence des Parties,

Réaffirmant que les travaux du Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée sont entrepris en application de la Convention et guidés par les principes qui y sont énoncés,

Rappelant l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2,

Rappelant également toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, en particulier les décisions 1/CP.17, 2/CP.18 et 1/CP.19,

Affirmant sa détermination de renforcer les mesures d'adaptation au moyen du protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique élaboré au titre de la Convention et à adopter à la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties (novembre-décembre 2015),

Rappelant les décisions 2/CP.19 et X/CP.20 (Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques) et accueillant avec satisfaction les avancées réalisées à Lima (Pérou) en vue de la mise en place du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques,

Prenant note avec une vive préoccupation de l'écart significatif entre l'effet cumulé des engagements des Parties en matière d'atténuation des émissions annuelles mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et les profils des émissions globales assurant une perspective raisonnable de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète en dessous de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels,

1. *Confirme* que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée achèvera les travaux dont il est question au paragraphe 2 de la décision 1/CP.17 dans les meilleurs délais afin que la Conférence des Parties, à sa vingt-et-unième session,

adopte un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties;

2. *Décide* que le protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties, portera notamment, de manière équilibrée, sur l'atténuation, l'adaptation, le financement, la mise au point et le transfert de technologies ainsi que le renforcement des capacités et la transparence des mesures et du soutien;

3. *Réaffirme* son engagement de parvenir en 2015 à un accord ambitieux qui reflète le principe des responsabilités communes mais différenciés et des capacités respectives, compte tenu des différences existant dans la situation de chaque pays;

4. *Engage vivement* les pays développés parties à apporter et mobiliser un soutien financier renforcé en faveur des pays en développement parties pour l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, spécialement des Parties particulièrement exposées aux effets néfastes des changements climatiques; et apprécie l'appui complémentaire apporté par d'autres Parties;

5. *Prend acte* des progrès réalisés à Lima dans l'élaboration des éléments d'un projet de texte de négociation tel qu'il figure dans l'annexe;

6. *Décide* que le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée va intensifier ses travaux afin qu'un texte de négociation soit disponible en vue d'un protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties avant mai 2015;

7. *Prie* le secrétariat de communiquer aux Parties le texte de négociation mentionné au paragraphe 6 ci-dessus conformément aux dispositions de la Convention et au règlement intérieur appliqué, tout en notant que cette communication ne préjugera pas que l'aboutissement en sera un protocole, un autre instrument juridique ou un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties;

8. *Note* que les arrangements spécifiés dans la présente décision concernant les contributions prévues déterminées au niveau national sont sans préjudice de la nature juridique et du contenu des contributions prévues déterminées au niveau national des Parties ou du contenu du protocole, d'un autre instrument juridique ou d'un texte convenu d'un commun accord ayant valeur juridique, élaboré au titre de la Convention et applicable à toutes les Parties;

9. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée à chaque Partie de communiquer au secrétariat sa contribution prévue déterminée au niveau national en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2;

10. *Convient* que la contribution prévue déterminée au niveau national de chaque Partie en vue d'atteindre l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2 représentera une avancée au-delà de l'engagement actuel de la Partie en question;

11. *Convient également* que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement peuvent communiquer des informations sur les stratégies, plans et mesures adoptés dans l'optique d'un mode de développement à faibles émissions de gaz à effet de serre en accord avec leur situation particulière dans le contexte des contributions prévues déterminées au niveau national;

12. *Invite* toutes les Parties à envisager de faire connaître leurs engagements en matière de planification de l'adaptation ou à envisager d'inclure un élément d'adaptation dans leur contribution prévue déterminée au niveau national;
13. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée à toutes les Parties de faire part de leur contribution prévue déterminée au niveau national bien avant la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties (pour le premier trimestre 2015 lorsque les Parties sont en mesure de le faire) d'une manière propre à améliorer la clarté, la transparence et la compréhension de leurs contributions prévues déterminées au niveau national;
14. *Convient* que les informations à fournir par les Parties qui font part de leur contribution prévue déterminée au niveau national, afin d'améliorer la clarté, la transparence et la compréhension, peuvent notamment inclure, le cas échéant, des informations quantifiables sur le point de référence (y compris, le cas échéant, une année de référence), les délais et/ou les périodes de mise en œuvre, le champ d'application et la portée, les processus de planification, les hypothèses et les démarches méthodologiques y compris celles utilisées pour estimer et comptabiliser les émissions et, le cas échéant l'absorption anthropiques des gaz à effet de serre, ainsi que de la raison pour laquelle elles considèrent que leur contribution prévue déterminée au niveau national est équitable et ambitieuse à la lumière de leur situation nationale et de la manière dont elles contribuent à la réalisation de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé en son article 2;
15. *Renouvelle* l'appel qu'elle a lancé aux pays développés parties, aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier et à toute autre organisation en mesure de le faire afin qu'ils fournissent un appui pour la préparation et la communication des contributions prévues déterminées au niveau national des Parties qui peuvent avoir besoin d'un tel appui;
16. *Prie* le secrétariat:
- a) De publier sur le site de la FCCC les contributions prévues déterminées au niveau national telles que communiquées;
 - b) D'établir pour le 1^{er} novembre 2015 un rapport de synthèse sur l'effet global des contributions prévues déterminées au niveau national communiquées par les Parties pour le 1^{er} octobre 2015 au plus tard;
17. *Encourage* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à ratifier et mettre en œuvre l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto;
18. *Réaffirme* sa résolution telle qu'énoncée aux paragraphes 3 et 4 de la décision 1/CP.19 d'accélérer la pleine application des décisions constituant le résultat convenu conformément à la décision 1/CP.13 et de rehausser le niveau d'ambition au cours de la période allant jusqu'à 2020 afin de garantir le maximum d'efforts en faveur de l'atténuation au titre de la Convention par toutes les Parties;
19. *Décide* de poursuivre l'étude technique des possibilités présentant un potentiel d'atténuation élevé, y compris celles ayant des retombées bénéfiques sur l'adaptation, la santé et le développement durable au cours de la période 2015-2020, en priant le secrétariat:
- a) D'organiser au cours de la session une série de réunions d'experts techniques qui:
 - i) Aident les Parties à identifier les grandes options, les pratiques et les technologies et à en planifier la mise en œuvre conformément aux priorités de développement définies au niveau national;
 - ii) Mettent à profit et utilisent les activités apparentées du Comité exécutif de la technologie, du Centre et du Réseau des technologies climatiques, du Forum de Durban sur le renforcement des capacités, du Conseil exécutif du mécanisme pour

un développement propre et des entités fonctionnelles du mécanisme financier, et continuent d'améliorer la collaboration et les synergies qui se sont instaurées entre eux;

iii) Mettent à profit les précédentes réunions d'experts techniques¹ afin d'affiner et de privilégier les options qui peuvent déboucher sur une action concrète;

iv) Fournissent des possibilités constructives et régulières de participation effective d'experts des Parties, des organisations internationales compétentes, de la société civile, des populations autochtones, des femmes, des jeunes, des établissements universitaires, du secteur privé et des autorités infranationales désignés par leurs pays respectifs;

v) Encouragent la mise en œuvre accélérée des grandes options et des actions renforcées en matière d'atténuation, y compris par le biais de la coopération internationale;

vi) Favorisent le renforcement de la participation de toutes les Parties grâce à l'annonce des questions qui seront traitées, des ordres du jour et des documents y relatifs deux mois au moins avant les réunions des experts techniques;

b) De mettre à jour, après les réunions des experts techniques mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 19 ci-dessus, le document technique sur les effets bénéfiques de l'action menée en matière d'atténuation, ainsi que sur les initiatives et les options pour rehausser le niveau d'ambition des efforts d'atténuation, en réunissant les informations fournies dans les communications des parties et des organisations ayant le statut d'observateur et au cours des échanges de vues qui ont eu lieu pendant les réunions des experts techniques, et en exploitant les autres informations pertinentes sur la mise en œuvre des grandes options à tous les niveaux, y compris par le biais de la coopération multilatérale;

c) De diffuser les informations dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 19 ci-dessus, y compris en publiant un résumé à l'intention des décideurs;

20. *Prie* le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée de faire des recommandations pour ce qui est de faire progresser l'examen technique, y compris l'évaluation périodique des réunions d'experts techniques, à la Conférence des Parties à sa vingt-et-unième session;

21. *Note avec satisfaction* la réunion de haut niveau de Lima sur l'action en faveur du climat organisée par le Président de la Conférence des Parties le 11 décembre 2014 et encourage le Secrétaire exécutif et le Président de la Conférence des Parties à organiser chaque année une manifestation de haut niveau pour renforcer la mise en œuvre de l'action en faveur du climat;

22. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités confiées au secrétariat et dont il est question dans la présente décision, et demande que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

¹ En 2014, le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée a organisé des réunions d'experts techniques sur l'énergie renouvelable, l'efficacité énergétique, le changement d'affectation des terres et la foresterie (y compris l'initiative REDD-plus), les milieux urbains, le piégeage, l'utilisation et le stockage du dioxyde de carbone ainsi que les gaz à effet de serre autres que le CO₂.

Annexe

[*Anglais seulement*]

Elements for a draft negotiating text

[Placeholder for *Elements for a draft negotiating text – Version 2 of 10 December 2014 at 06:30*]

Elements for a draft negotiating text¹

A. Preamble²

Option 1: {Placeholder for preamble}

Option 2:

The Parties to this agreement,

In pursuit of the ultimate objective of the Convention as stated in its Article 2,

Being guided by the principles of the Convention as set out in its Article 3, including that Parties should protect the climate system for the benefit of present and future generations of humankind, on the basis of equity and in accordance with historical responsibility, common but differentiated responsibilities and the provisions of Article 4 of the Convention / evolving common but differentiated responsibilities and respective capabilities / evolving economic and emission trends which will continue post-2020, in order to progressively enhance the levels of ambition,

Recalling the provisions of the Convention and determined to further enhance its full, effective and sustained implementation from 2020 through a strengthened multilateral rules-based regime established by this agreement,

Also recalling the commitments undertaken by Parties under the Convention in accordance with its Article 4,

Further recalling all the existing decisions adopted by the Conference of the Parties to the Convention and the Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol, including, in particular, the agreed outcome pursuant to the Bali Action Plan and the Doha Amendment,

Recalling the outcomes of the Rio+20 Conference: the Future we want,

Option (a): Acknowledging that the global nature and urgency of climate change calls for the participation / widest possible participation, cooperation and ambitious action by all Parties,

Option (b): Acknowledging that the global nature and urgency of climate change calls for the widest possible cooperation of all Parties, as well as their participation and enhanced action in an effective and appropriate international response in accordance with their common but differentiated responsibilities and respective capabilities, and their specific national and regional development priorities, objectives and circumstances / social and economic conditions with developed country Parties taking the lead,

Being guided by the best available scientific knowledge, including, inter alia, the assessment reports / the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, and inputs and resources from Parties,

Recognizing that deep cuts in global greenhouse gas emissions will be required to achieve the ultimate objective of the Convention and the long-term temperature limit / holding the increase in global average temperature, and that such cuts must be achieved within a time frame sufficient to allow ecosystems to adapt naturally to climate change, to ensure that food production is not threatened and to enable economic development to proceed in a sustainable manner,

Also recognizing that scenarios consistent with a likely chance of holding the global average temperature increase to below 2 °C relative to pre-industrial levels include substantial cuts in anthropogenic greenhouse gas emissions by mid-century and net emission levels near zero gigatonnes of carbon dioxide equivalent or below in 2100,

¹ These elements for a draft negotiating text reflect work in progress. They neither indicate convergence on the proposals presented nor do they preclude new proposals from emerging in the course of the negotiations in 2015.

² Headings and subheadings used throughout these elements for a draft negotiating text are provisional and only intended to orientate the reader.

Further recognizing that economy-wide emission reduction budgets provide the highest level of clarity, predictability and environmental integrity,

Acknowledging that carbon pricing is a key approach for cost-effectiveness of the cuts in global greenhouse gas emissions,

Option (a): *Emphasizing* that adaptation is a global challenge and a common responsibility that requires global solidarity that must be addressed with the same urgency as, and in political / legal parity with, mitigation,

Option (b): *Emphasizing* that adaptation is a global challenge that must be addressed with the same urgency as, and in balance with, mitigation, and that enhanced action and international cooperation on adaptation is urgently required in order to enable and support the implementation of adaptation actions,

Option (c): *Emphasizing* that enhanced action and international cooperation on adaptation is urgently required to enable and support the implementation of adaptation actions aimed at reducing vulnerability and building resilience in developing country Parties, taking into account the urgent and immediate needs of those developing countries that are particularly vulnerable,

Option (d): *Notes* that adaptation is a global challenge that must be addressed with the same urgency as mitigation,

Reaffirming the importance of education, training, public awareness, public participation, public access to information and international cooperation on these matters for promoting changes in lifestyles, attitudes and behaviour needed to foster low-emission and climate-resilient development and to mobilize public support for climate policies and action,

Also reaffirming the need for developed country Parties to provide new, additional, adequate and predictable financial resources, including financial resources for the transfer of technology to and capacity-building in developing countries for addressing mitigation and adaptation needs and complying with their obligations under this agreement, while ensuring a balanced financial resources allocation between adaptation and mitigation,

Stressing that all actions to address climate change and all the processes established under this agreement should ensure a gender-responsive approach, take into account environmental integrity / the protection of the integrity of Mother Earth, and respect human rights, the right to development and the rights of indigenous peoples,

Reaffirming that responses to climate change should be coordinated with social and economic development in an integrated manner with a view to avoiding adverse impacts on the latter, taking into full account the legitimate priority needs of developing countries and their right to equitable access to sustainable development and for achieving economic growth and the eradication of poverty,

Also reaffirming that all developing countries need access to the resources required to achieve sustainable social and economic development and that, in order for developing countries to progress towards that goal, their energy consumption will need to grow, taking into account the opportunities for achieving greater energy efficiency and for reducing greenhouse gas emissions, including through the application of new technologies on terms which make such an application economically and socially beneficial,

Recognizing that action / cooperative action by and among subnational authorities, intergovernmental organizations, civil society, indigenous peoples, local communities, the private sector, financial institutions and Parties can catalyse and significantly enhance the impact of policy implementation by Parties in reducing emissions, reducing vulnerability and building resilience to the adverse effects of climate change,

Recalling the Vienna Convention on the Law of Treaties,

Have agreed to further enhance the full, effective and sustained implementation of the Convention as follows / Have agreed as follows / Have agreed to this protocol, another legal instrument, or an agreed outcome with legal force with the aim of furthering the implementation of the Convention and its objective:

B. Definitions

For the purposes of this agreement the following terms are defined:

- The “governing body” means the governing body of this agreement;
- Party;

- “Emission reductions” means the sum of all reduced emissions and increased carbon stocks;
- (Other definitions as needed.)

C. *General / Objective*

1. This agreement aims to achieve universal participation and is to further enhance the full, effective and sustained implementation of the principles and provisions of the Convention, commitments under the Convention and existing decisions, and to strengthen the multilateral rules-based regime under the Convention in order to achieve the objective of the Convention as set out in its Article 2.
2. All Parties to strive to achieve low greenhouse gas climate-resilient economies and societies, on the basis of equity and in accordance with their historical responsibilities, common but differentiated responsibilities / evolving common but differentiated responsibilities and respective capabilities, in order to achieve sustainable development, poverty eradication and prosperity for the benefit of present and future generations of humankind, taking fully into account the historical responsibility of developed country Parties and their leadership in combating climate change and the adverse effects thereof, and bearing in mind that economic and social development and poverty eradication are the first and overriding priorities of developing country Parties.

3. ***Option 1:***

All Parties to take action and cooperate to further implement the Convention in order to reach its ultimate objective as stated in its Article 2, on the basis of equity and in accordance with their historical responsibilities and common but differentiated responsibilities / evolving common but differentiated responsibilities and respective capabilities, by achieving an emission pathway consistent with limiting the global average temperature increase to below 2 °C or 1.5 °C above pre-industrial levels, which entails:

- 3.1 ***Option (a):*** Ensuring significant global greenhouse gas emission reductions over the next few decades or a 40–70 per cent reduction in global greenhouse gas emissions below 2010 levels by 2050 and near-zero emissions of CO₂ and other long-lived greenhouse gases by the end of the century;

Option (b): Ensuring that global greenhouse gas emissions peak by 2020 at the latest, are reduced by at least 50 per cent by 2050 and continue to decline thereafter;

Option (c): Ensuring significant global greenhouse gas emission reductions over the next few decades in order to achieve a global goal for substantially reducing global emissions by 2050 / consistent with the agreed global goal for substantially reducing global emissions by 2050 / consistent with the agreed global goal, and based on the best available scientific knowledge and equitable access to sustainable development;

- 3.2 Ensuring resilience and adaptive capacity to the adverse effects of climate change, while recognizing the local, national and global dimensions of adaptation;
- 3.3 Ensuring that all investments are resilient to climate change / consistent with sustainable development and facilitate the transition to low-emission development paths and ensuring the adequacy of financial, technology and capacity-building support for developing countries towards achieving the implementation of this agreement / objective of the Convention.

Option 2:

All Parties to enhance action and cooperate to further implement the Convention in order to reach its ultimate objective as stated in its Article 2, in order to stabilize greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system and to allow ecosystems to adapt naturally to climate change, in order to ensure that food production is not threatened and to enable economic development to proceed in a sustainable manner, which entails:

- 3.1 Parties to urgently work towards the deep reduction in global greenhouse gas emissions required to hold the increase in global average temperature below 2 °C / 1.5 °C above pre-industrial levels and to attain a global peaking of global greenhouse gas emissions as soon as possible, reaffirming that the time frame for peaking will be longer for developing countries;
- 3.2 Parties' efforts should be undertaken on the basis of equity and common but differentiated responsibilities and respective capabilities, and the provision of finance, technology transfer and capacity-building to developing countries in order to support their mitigation and adaptation actions under the Convention, and take into account the imperatives of equitable access to sustainable development, the survival of countries and protecting the integrity of Mother Earth.

Option 3:

All Parties to take action and cooperate to further implement the Convention in order to reach its ultimate objective as stated in its Article 2, on the basis of equity and in accordance with their common but differentiated responsibilities / evolving common but differentiated responsibilities and respective capabilities, by achieving an emission pathway consistent with limiting the global average temperature increase to below 2 °C or 1.5 °C above pre-industrial levels and with achieving climate resilience.

4. Parties recognize that the level and pace of mitigation ambition / efforts will determine the extent to which Parties will need to adapt and address loss and damage, and associated costs thereof, as well as the need to explore holistic and mutually reinforcing approaches to enhancing mitigation and adaptation efforts and to increase the overall level of ambition, which will depend on the extent of financial, technology and capacity-building support provided by developed country Parties to developing country Parties.

5. **Option 1:** Each Party to take action at the highest level of ambition / mitigation ambition, reflecting its national circumstances, and to progressively increase that level of ambition;

Option 2: All Parties to take action at the highest level of ambition and to progressively increase that level of ambition, taking into account their common but differentiated responsibilities and their specific national and regional development priorities, objectives and circumstances, with developed countries taking the lead;

Option 3: Parties to enhance their actions and contributions in accordance with Article 4 of the Convention;

Option 4: A global emission budget to be divided among all Parties, in accordance with the principles and provisions of the Convention, in order to limit global warming this century to below 1.5 °C according to the IPCC assessment. The distribution of the global emission budget should be undertaken in accordance with historical responsibilities, ecological footprint, capabilities and state of development.

6. **Option 1:** Parties with the greatest responsibility and highest capability to demonstrate leadership:

6.1 Developed country Parties to take the lead in fully implementing existing obligations under the Convention in relation to mitigation and support, in line with their historical responsibility;

6.2 Leadership demonstrated by any Party to be recognized, as well as the need to incentivize and enable such leadership through cooperation and support.

Option 2: Parties with the greatest responsibility and highest capability to demonstrate leadership.

Option 3: In accordance with Article 4 of the Convention, developed country Parties to take the lead in fully implementing existing obligations and commitments under the Convention in relation to emission reduction and the provision of financial, technology and capacity-building support to developing country Parties, in line with their historical responsibility.

7. **Option 1:** Commitments / contributions of Parties particularly vulnerable to the adverse effects of climate change, especially the least developed countries (LDCs) and small island developing States (SIDS), to reflect their efforts in the context of their specific needs and special situations;

Option 2: Commitments / contributions / actions of developing country Parties, especially those referred to in Article 4, paragraphs 8, 9 and 10, of the Convention, including the least developed countries (LDCs) and small island developing States (SIDS), to reflect their efforts in the context of sustainable development and their specific needs and special circumstances, bearing in mind that the extent to which developing country Parties will effectively implement their commitments under the Convention will depend on the effective implementation by developed country Parties of their commitments under the Convention related to financial resources and the transfer of technology.

8. **Option 1:** All Parties to prepare, maintain, communicate and implement commitments / contributions / mitigation commitments / contributions in accordance with the provisions of this agreement and to be considered, formalized / finalized and reviewed in accordance with section K below;

Option 2: In accordance with the principles and provisions of the Convention, all Parties to prepare, maintain, communicate and implement commitments / contributions in accordance with the provisions of this agreement, and to be considered, formalized / finalized and reviewed in accordance with section K below.

9. **Option 1:** Unilateral measures not to constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or a disguised restriction on international trade;

Option 2: No reference to unilateral measures in the agreement.

10. This agreement to build on the subsidiary bodies / institutional arrangements established by or under the Convention:
- Option 1:** All subsidiary bodies / institutional arrangements established by or under the Convention shall serve this agreement, unless otherwise decided by the governing body. The governing body may provide further guidance as appropriate;
- Option 2:** The subsidiary bodies / institutional arrangements established by or under the Convention shall serve this agreement as specified in the relevant sections.³
11. **Option 1:** All actors, including civil society, the private sector, financial institutions, cities and other subnational authorities, local communities and indigenous peoples, are encouraged to scale up their actions and provide further opportunities for Parties to reduce emissions and/or to decrease vulnerability and build resilience to the adverse effects of climate change, without prejudice to the provisions of the Convention;
- Option 2:** No provision on non-state actors.
12. **Option 1:** Parties to cooperate, including through regional approaches, bilateral, multilateral, triangular / South–South and triangular cooperation, and to take appropriate measures to develop, adopt and implement policies, strategies, regulations and/or action plans on climate change education, training, public awareness, public participation and public access to information at all levels to enable transformative change towards low-emission and climate-resilient societies;
- Option 2:** In addition to the existing commitments under and provisions of the Convention, Parties to cooperate and take appropriate measures to develop, adopt and implement policies, strategies, regulations and/or action plans on climate change education, training, public awareness, public participation and public access to information so as to enhance action addressing climate change;
- Option 3:** Parties to cooperate, including through regional, bilateral and multilateral approaches.

Structural suggestions on section C:

No need for a general section

Move paragraphs 5 and 8 to the mitigation section

Paragraphs 3, 5, 6, 7, 8, 10, 11 and 12 are or should be addressed elsewhere

Address content of paragraph 11 in a COP decision or a preambular recital

D. Mitigation

Long-term and global aspects of mitigation

- 13.
- 13.1 **Option 1:** All Parties, in accordance with Article 4 and their common but differentiated responsibilities and respective capabilities and on the basis of equity, to enhance mitigation ambition and cooperate with a view to achieving the long-term emission reductions, in the context of Article 2 of the Convention, consistent with limiting the global average temperature increase to below 2 °C or 1.5 °C above pre-industrial levels and in the context of equitable access to sustainable development;
- Option 2:** All Parties to make efforts and cooperate on enhancing mitigation ambition to ensure that the aggregate level of mitigation commitments / contributions increases over time, so as to achieve the long-term emission reductions, in the context of Article 2 of the Convention, consistent with limiting the global average temperature increase to below 2 °C or 1.5 °C above pre-industrial levels;
- Option 3:** Parties to make efforts and cooperate to stabilize greenhouse gas concentrations in the atmosphere at a level that would prevent dangerous anthropogenic interference with the climate system, in accordance with the shared vision resulting from the Bali Action Plan, including holding the increase in global average temperature below 2 °C or 1.5 °C above pre-industrial levels in the context of sustainable development, with developed country Parties taking the lead by undertaking ambitious emission reductions and providing finance, technology and capacity-building support to developing country Parties.

³ See paragraphs 31, 33, 38, 57.1, 62.1, 92.

13.2 Parties' efforts to take the form of:

- a. A long-term zero emissions sustainable development pathway:
 - Consistent with carbon neutrality / net zero emissions by 2050, or full decarbonization by 2050 and/or negative emissions by 2100;
 - Consistent with science and the findings of the / Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC) (e.g. 40–70 per cent below 2010 levels by 2050) in accordance with historical responsibilities, capabilities, and the state of development, while addressing vulnerabilities and in a cooperative manner;
 - Consistent with a global reduction of greenhouse gas emissions of at least 50 per cent by 2050 compared with the levels in 1990 and a continued decline in emissions thereafter, in the context of equitable access to sustainable development and a global carbon budget;
 - Consistent with emissions peaking for developed countries in 2015, with an aim of zero net emissions by 2050; in the context of equitable access to sustainable development;
 - Consistent with a peaking of global greenhouse gas emissions as soon as possible, noting that the time frame for peaking may be longer in developing countries, in the context of equitable access to sustainable development.
 - b. A global emission budget to be divided among all Parties according to the principles and provisions of the Convention, so as to limit global warming in this century to below 1.5 °C according to the IPCC assessment. The distribution of the global emission budget should be undertaken in accordance with historical responsibilities, ecological footprint, capabilities, and state of development;
 - c. Stabilization of the concentration of greenhouse gases in the atmosphere at or below 350 ppm of CO₂ equivalent in the context of equitable access to sustainable development;
 - d. A deviation from business as usual;
 - e. Low emission development strategies.
14. Any agreed long-term objective shall be in the context of a time frame sufficient to allow ecosystems to adapt naturally to climate change, to ensure that food production is not threatened and to enable economic development to proceed in sustainable manner, and shall also take into account vulnerabilities and managing transition in a sustainable manner.

Commitments / contributions / actions on mitigation

15. **Option 1:** In accordance with Article 4 of the Convention, all Parties to progressively enhance the level of ambition of their mitigation commitments / contributions / actions such that each commitment / contribution / action is of a type, scope, scale and coverage more / no less ambitious than those previously undertaken under this agreement or the Convention or its Kyoto Protocol (KP);
- Option 2:** Developed country Parties to progressively enhance the level of ambition of their mitigation commitments / contributions such that each commitment / contribution is of a type, scope, scale and coverage more / no less ambitious than those previously undertaken under this agreement or the Convention or its Kyoto Protocol (KP);
- Option 3:** All Parties to progressively enhance the level of ambition of their mitigation commitments / contributions such that the scale and coverage is more / no less ambitious than those previously undertaken under this agreement or the Convention or its Kyoto Protocol (KP);
- Option 4:** All Parties, taking into account their common but differentiated responsibilities and their specific national and regional development priorities, objectives and circumstances, to formulate, implement, publish and regularly update programmes containing measures to mitigate climate change in order to enhance their level of ambition after 2020.
16. **Option 1:** In accordance with the principles of the Convention and its Article 4, each Party to prepare, communicate and implement successive nationally determined mitigation commitments / contributions / actions, which are to:
- Option 2:** Each Party to communicate and implement successive mitigation commitments / contributions/, which are to:
- Option 3:** Parties to prepare differentiated mitigation commitments for developed and developing country Parties, with developed country Parties to take the lead and developing country Parties to be provided flexibility, which are to:

- 16.1 **Option 1:** Be quantified or quantifiable, which can be aggregated, and which are transparent, comparable and/or verifiable;
- Option 2:** Be quantified or quantifiable and which shall consider a fair and equitable distribution of the global emission budget according to a compound index of countries' participation in such a budget, and which are transparent, comparable and/or verifiable;
- Option 3:** Be quantified, which can be aggregated, and which are comparable, measurable, reportable and verifiable for developed country Parties, with the type, scope, scale and coverage more ambitious than those undertaken under the Convention and its Kyoto Protocol during the pre-2020 period.
- Be quantified, quantifiable or qualified in a measurable, reportable and verifiable manner for developing country Parties, based on their nationally appropriate mitigation actions (NAMAs) under the Bali Action Plan.
- 16.2 Be accompanied by information aimed at enhancing the clarity, transparency and understanding of these commitments / contributions / actions;
- 16.3 **Option 1:** Include an indicative long-term trajectory consistent with paragraph 13 above.
- With developed country Parties to take the lead and make an adequate and equitable contribution to achieve the ultimate objective of the Convention as set out in its Article 2. Developing country Parties may need flexibility in indicating such long-term trajectories;
- Option 2:** For developed country Parties to include an indicative long-term trajectory.
- For developing country Parties to be encouraged to develop a long-term green and low-carbon development strategy, plan or programme as appropriate.
- 16.4 **Option 1:** Be based on national circumstances and capacities;
- Option 2:** Be based on the following:
- a. Common but differentiated responsibilities and respective capabilities, equity and national circumstances and capacities;
 - b. Parties to include one of the following options, in accordance with their common but differentiated responsibilities, national circumstances, development levels and capabilities, while recognizing that the emissions of developing countries will grow to meet their social and development needs: (a) a quantified, economy-wide, absolute emission limitation or reduction target in relation to a baseline year; (b) a quantified, economy-wide, emission limitation or reduction target relative to a projection of its emissions (c) a quantified, economy-wide, emission limitation or reduction target relative to unit of GDP in relation to a previous year; (d) a quantified, economy-wide, emission limitation and reduction target per capita; (e) non-economy-wide actions:
 - Developed country Parties to take the lead in accordance with Article 3, paragraph 1, and Article 4, paragraph 2, of the Convention through quantified economy-wide, absolute emission reduction targets / commitments;
 - Developing country Parties, which have been provided with means of implementation, to prepare, communicate and implement a diversity of enhanced net mitigation commitments / contributions / actions in accordance with Article 3, paragraph 1, of the Convention and in the context of sustainable development, ranging from economy-wide absolute limits on emissions, relative emission reductions, intensity targets, nationally appropriate mitigation actions, low-emission development plans and strategies, sectoral mitigation plans and strategies / taking into consideration paragraph X above;
 - Developing country Parties to take a diversity of nationally determined actions in accordance with their specific needs and special circumstances as stated in Article 3, paragraph 2, of the Convention, including net avoided emissions, or also manifested as adaptation co-benefits, where appropriate;
 - Developing country Parties to prepare their actions in accordance with Article 3, paragraph 1, of the Convention and their circumstances and capacities, through nationally appropriate mitigation actions, subject to the provision of means of implementation and in accordance with Article 4, paragraph 7, of the Convention;
 - Major economies to take on quantified economy-wide emission reduction targets / commitments;
 - Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties) that are in a position to do so to take on quantified economy-wide emission reduction targets / commitments;
 - All Parties to take on quantified economy-wide emission reduction targets / commitments at some point in the future in accordance with their national circumstances, development levels and capabilities;

- LDCs to implement non-economy wide actions and are encouraged to develop and implement low-emission development strategies;
 - For all Parties on the basis of categories that are updated over time based on evolving emissions and economic trends.
- 16.5 **Option 1:** Mitigation commitments / contributions / actions of all Parties to be communicated and implemented without conditions;
- Option 2:** Mitigation commitments / contributions / actions of developed country Parties to be communicated and implemented without conditions;
- Option 3:** Each Party to communicate commitments / contributions / actions specifying an unconditional portion and may also include a conditional one;
- Option 4:** Mitigation commitments / contributions / actions of developing country Parties to be prepared, communicated and implemented subject to the provision of finance, technology development and transfer, and capacity-building Developing country Parties may specify additional enhanced levels of mitigation commitments / contributions according to different levels of enhanced support by developed country Parties.
17. All Parties to maintain commitments / contributions / actions at all times.
18. **Option 1:** Parties' proposed mitigation commitments / contributions / actions to be communicated and considered as well as formalized / finalized and reviewed in accordance with section K below;
- Option 2:** Parties' mitigation commitments / contributions / actions should be communicated and implemented in accordance with Article 12 of the Convention and through relevant arrangements based on the agreed outcome pursuant to the Bali Action Plan.
- Parties' mitigation commitments / contributions reflected in two attachments to the agreement, one for developed and one for developing country Parties. One is a common tabular format for developed country Parties and the other a compilation of communications for developing country Parties;
- Option 3:** Upon joining the agreement, all Parties to submit a schedule reflecting the nationally determined contribution they intend to implement.
- Parties to maintain schedule thereafter.
19. Parties may prepare, communicate and implement mitigation commitments / contributions / action jointly in accordance with decisions to be adopted by the governing body and taking into account any arrangements developed under paragraph 92.
20. **Option 1:** The secretariat to keep and update accordingly an online registry of national mitigation targets, and actions; registry to be integral part of the agreement;
- Option 2:** The secretariat to maintain a list of the schedules of Parties in an information document that is made available online.
21. All Parties to develop low emission strategies.
22. All Parties to take into account joint mitigation and adaptation approaches for the integral and sustainable management of forests.
23. In meeting their commitments / contributions / actions, Parties may make use of market mechanisms and actions in the land-use sector in accordance with X.
- 23.1 The use of market mechanisms is to:
- a. Mobilize the widest range of potential investments for adaptation and mitigation;
 - b. Create incentives for early action;
 - c. Incentivize and coordinate effective mitigation and adaptation action from the broadest range of actors, including the private sector, to support the implementation of this agreement;
 - d. Ensure consistency with individual commitments / contributions;
 - e. Be in accordance with the provisions on transparent accounting as contained in section J (*Transparency of action and support*), in particular to avoid double counting.
- 23.2 The use of market mechanisms shall be supplementary to domestic action.

Institutional arrangements

24. **Option 1:** Parties to analyse and give full consideration to what actions are necessary to meet the needs arising from the impacts of the implementation of response measures related to the mitigation commitments taken on, particularly the specific needs and concerns of developing country Parties;

Option 2: Strengthen existing arrangements by establishing a cooperative mechanism (platform) under the Convention to manage the transition to low greenhouse gas pathways, which would identify and then measure the impacts, and which would use existing tools as much as possible and further develop tools to address identified gaps and ensure their operationalization:

Option (a): The governing body shall develop and adopt modalities for:

- a. An international / cooperative mechanism under the Convention to manage the transition to low GHG pathways that would identify and then measure the impacts, and which would use existing tools as much as possible and develop further tools to address identified gaps and ensure their operationalization:
 - A no-incident arrangement to be included to safeguard economic development in developing countries;
 - In accordance with Article 4, paragraphs 8–10, of the Convention.
- b. An international institution;
- c. A permanent forum under the Subsidiary Body for Scientific and Technological Advice (SBSTA).

Option (b): No new arrangements for response measures within this agreement.

*Structural suggestions on section D:**Accounting rules:*

Option 1: Move provisions on accounting rules from section J (transparency) into this section;

Option 2: Retain provisions on accounting rules in section J.

Time frame and steps:

Option 1: Move provisions from section K into this section;

Option 2: Retain provisions in section K.

E. Adaptation and loss and damage**Adaptation***Long-term and global aspects of adaptation*

25. **Option 1:** All Parties in accordance with the principles and provisions of the Convention, its Article 4 and their common but differentiated responsibilities, and previous COP decisions to commit to cooperate to adapt to the adverse effects of climate change, ensure resilience and protect citizens and ecosystems in the context of the long-term temperature limit and to achieve sustainable development, while recognizing the local, national and transboundary dimensions of adaptation:

- 25.1 All / Developed country Parties to undertake the steps necessary to ensure that the level of support meets the needs for adaptation in developing countries in the context of the long-term temperature limit: Request to the SBSTA to develop methodologies for this purpose;
- 25.2 All Parties commit to increase efforts to adapt to climate change impacts, reduce vulnerability and increase resilience in the context of the actual increase in global mean temperature, taking into account the relationship between mitigation ambition, associated climate change impacts, and consequent adaptation needs, costs, and co-benefits.

Option 2: Developed country Parties commit to enhance support to developing country Parties in terms of finance, technology, and capacity-building, and to enable developing countries to enhance their adaptation actions so as to ensure their resilience;

Option 3: Establish a global goal for adaptation;

Option 4: No global goal for adaptation;

Option 5: Establish universal individual commitments / actions.

Commitments / contributions / actions / Commitments under Article 4 of the Convention on adaptation

26. **Option 1:** Each Party / Developing country Parties to prepare and implement adaptation commitments / contributions / actions under Article 4 of the Convention by integrating / integrate adaptation within national development planning, mainstream adaptation into national policies, undertake a national adaptation plan (NAP) process, and strengthen governance and enabling environments subject to modalities and procedures to be developed and adopted by the governing body:
- 26.1 Commitments / contributions / actions / commitments under Article 4 of the Convention should be country-driven, gender-sensitive, participatory, and fully transparent, take into account vulnerable groups and ecosystems, be based on science and traditional and indigenous knowledge, and promote the engagement of subnational and local authorities and other stakeholders;
 - 26.2 Developed country Parties' commitments / contributions / actions under Article 4 of the Convention to be in accordance with the relevant provisions of the Convention, reflecting / and reflect their obligation to support adaptation in developing countries in accordance with realizable temperature scenarios, in particular in SIDS and the LDCs Developed countries to ensure the provision of new and additional, adequate and predictable financial resources and the transfer of technology and capacity-building to meet the costs in developing countries of addressing the adverse effects of climate change and to enable developing countries to enhance their actions to adapt to climate change so that developing countries may achieve sustainable development;
 - 26.3 Developed countries commit to provide at least USD 50 billion per year during the period from 2020 to 2025, at least USD 100 billion per year by 2020 for adaptation activities of developing countries, in order to fulfil the obligations under Article 4, paragraphs 4, 5, 8, and 9, of the Convention;
 - 26.4 Developed countries should formulate adaptation support plans, including overall objectives, milestones, and sources of finance for supporting adaptation actions in developing countries in terms of finance, technology, and capacity-building in order to the urgent needs of developing countries and ensure long-term support;
 - 26.5 Developing country Parties' adaptation commitments / contributions / actions to:
 - a. Be in accordance with the relevant provisions of the Convention;
 - b. Include economic diversification;
 - c. Encourage developing country Parties to showcase their efforts and needs and to help to recognize national efforts consistent with the long-term temperature limit;
 - d. Be supported by predictable, grant-based, long-term, additional and measurable finance, technology, and capacity-building support from developed country Parties, Parties included in Annex II to the Convention (Annex II Parties), and/or all Parties in a position to do so;
 - e. Not impose additional burdens or reporting requirements on developing country Parties, in particular on SIDS and the LDCs;
 - f. Build on adaptation mechanisms and processes under the Convention, including NAPs and national adaptation programmes of action, and existing arrangements for finance. All developing countries are not in the position to make financial commitments or contributions to any institutional or international mechanisms. Adaptation investments by developing countries should be recognized as their contributions to the global effort to respond to climate change.
 - 26.6 **Option (a):** Commitments / contributions / actions to be consistent with / informed by the NAP process subject to modalities and procedures to be developed and adopted by the governing body:
 - a. NAPs provide the basis for all countries to assess vulnerabilities and identify and implement adaptation measures;
 - b. NAPs to go beyond planning and mainstreaming / into concrete actions on the ground / implementation / integrating by defining modalities for support and implementation;
 - c. Ensure that the NAP process is undertaken in all interested developing countries, in particular in SIDS and the LDCs, and in Africa;
 - d. The provision of support for NAPs to build on progress made by the Least Developed Countries Fund (LDCF), the Special Climate Change Fund (SCCF), the Green Climate Fund (GCF), the Adaptation Fund, the Least Developed Countries Expert Group, the Adaptation Committee and multilateral and bilateral organizations and agencies.
- Option (b):** Parties, through the NAP process, to strive in the medium and long term to reduce vulnerability to the impacts of climate change and facilitate the integration of climate change adaptation, in a coherent

manner, into relevant new and existing policies, programs and activities, in particular national development planning processes and strategies. National adaptation planning processes should not be mandatory or prescriptive nor result in the duplication of efforts undertaken, but should rather facilitate country-owned, country-driven action.

Option 2: Parties undertake national adaptation planning processes, with a view to integrating climate resilience into national level planning and action in order to reduce vulnerability, and to strengthen governance and enabling environments. All Parties should take adaptation actions. Those Parties with limited capacities require support from those countries in a position to provide such support.

27. Parties to communicate their commitments / contributions / actions / commitments under Article 4 of the Convention / adaptation priorities / support / level of support needs through the INDC process, in accordance with the modalities and procedures to be developed and adopted by the governing body / progress in enhancing adaptation action or integrating adaptation into planning, policies or action through biennial communications:
- 27.1 National communications and biennial update reports and biennial reports to be the main vehicle for reporting actions, and support and to be strengthened;
- 27.2 The governing body shall adopt further guidance on reporting on adaptation and further facilitating / may facilitate the sharing of information on progress and experiences in preparing and implementing adaptation actions;
- 27.3 The governing body shall / may develop a structured dialogue to enhance communication of information on adaptation, in accordance with common but differentiated responsibilities and respective capabilities. Developed countries to enhance reporting on support.
28. Parties to take into account joint mitigation and adaptation approaches referred to in section D, paragraph 22.

Monitoring and evaluation / Monitoring and evaluation for Annex II Parties

29. **Option 1:** Monitoring and evaluation of, reporting on, and learning from plans, policies and programmes shall be strengthened and /or institutionalized:
- a. Strengthen and improve climate-related research and systematic observation and provide enhanced support;
 - b. Consider indicators for governance and planning;
 - c. Monitor gaps in adaptation and needs under different scenarios;
 - d. Monitoring and evaluation to focus on the provision and adequacy of support.

Option 2: Monitoring and reporting should be on progress and experiences, lessons learned, good practices, and on gaps and opportunities more broadly;

Option 3: Monitoring and evaluation, including reporting and learning from plans, policies and programmes should be a country-driven and country-specific process that would not impose any additional burden on developing country Parties; developed country Parties should support developing country Parties to strengthen and implement climate-related research and systematic observation, and should provide enhanced support and monitor gaps in adaptation and needs under different scenarios.

Sharing information, knowledge and lessons learned

30. All Parties to enhance learning on adaptation through sharing of information, knowledge and lessons learned on adaptation practices, subject to modalities and procedures to be adopted / developed:
- 30.1 The governing body shall request the SBSTA / Adaptation Committee to develop guidelines for strengthening the sharing of information, knowledge and lessons learned under the Nairobi work programme on impacts, vulnerability and adaptation to climate change:
- a. Address the knowledge gap in the area of implementation of adaptation;
 - b. Strengthen local and institutional capacity;
 - c. Enhance regional and transboundary aspects;
 - d. Encourage all Parties to implement education and public awareness programmes in accordance with paragraph 12.

Institutional arrangements

31. **Option 1:** Developed country Parties and Annex II Parties and/or all Parties in a position to do so to ensure the effective implementation of arrangements for adaptation through the provision of sufficient adequate, predictable, transparent and additional support to developing country Parties in the context of Article 4, paragraphs 3, 4, 5 and 7 of the Convention;

Option 2: Institutional arrangements on adaptation / relevant to adaptation, including the Adaptation Committee and the Least Developed Countries Expert Group, and to loss and damage under the Convention shall serve this agreement and support Parties in the implementation of their adaptation commitments / contributions / actions under this agreement:

31.1 The governing body shall request the Adaptation Committee to:

- a. Review the work of the institutional arrangements under the Convention in 2017 to ensure and enhance the coherence of their work, and prepare recommendations for consideration by the Conference of the Parties (COP) at its twenty-third session and/or the governing body;
- b. Establish and maintain stronger linkages with the GCF and other funds;
- c. Evaluate information on support for adaptation;
- d. Provide recommendations on existing methodologies for adaptation.

31.2 The governing body shall strengthen institutional arrangements for adaptation by:

- a. Providing further guidance on how to assist developing country Parties to move to full-scale implementation on the basis of their NAPs;
- b. Articulating linkages between, and enhancing the integrated operation of, institutions and/or optimizing assistance for commitments / contributions on adaptation to ensure that the existing institutions such as the AC, the TEC, the SCF, and the GCF are enhanced and to support adaptation actions of developed countries;
- c. Encouraging the establishment of regional adaptation centres in major regions to help to localize support, conduct research, exchange knowledge and provide training for governments.

31.3 The governing body shall further strengthen institutional arrangements for adaptation by:

Option 1: Establishing new institutional arrangements:

- a. A subsidiary body for adaptation to enhance the implementation of adaptation action;
- b. An adaptation registry that:
 - Records and showcases and/or recognizes national adaptation actions, contributions, and programmes;
 - Enhances cooperation on finance, technology and capacity-building support;
 - Pools information on the work of institutional arrangements under the Convention and makes that information accessible to Parties;
 - Monitors and identifies progress and gaps in adaptation from a global perspective.
- c. An international clearing house and registry that:
 - Acts as the repository for NAPs, adaptation methods, a roster of adaptation experts, biennial adaptation support reports, and for information on technology and capacity-building for adaptation; An adaptation technical and knowledge platform that works on, inter alia;
 - Methodologies, metrics and indicators;
 - Modelling of climate change scenarios and impacts;
 - Enhancing understanding of global implications of adaptation.
- d. A global knowledge platform that works on, inter alia:
 - Data, information, and lessons learned on adaptation.

Option 2: No new institutional arrangements on adaptation are required for the purposes of this agreement.

Loss and damage

32. **Option 1:** Provision for loss and damage for cases where mitigation and adaptation will not be sufficient:
- 32.1 All Parties are encouraged to develop early warning systems and risk management plans, and communicate them to the secretariat by [X] as part of their national communications, in accordance with the modalities and procedures to be developed and adopted by the governing body;
- 32.2 The governing body shall commence a process no later than at its first meeting to establish a compensation regime for support for developing country Parties, particularly the LDCs, SIDS and countries in Africa affected by slow onset events.
- Option 2:** Reference to the Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts;
- Option 3:** No reference to loss and damage.
33. **Option 1:** The Warsaw International Mechanism shall serve this agreement and be fully operationalized, with modalities and procedures to be developed and adopted by the governing body:
- 33.1 Developed country Parties and/or Annex II Parties and/or all Parties in a position to do so to support the implementation of the Warsaw International Mechanism through provision of finance;
- 33.2 Guidelines for a comprehensive approach to climate risk management to be developed;
- 33.3 Institutional arrangements under the Convention shall be strengthened to support the implementation of the commitments related to loss and damage under this agreement:
- a. Provisions for establishing a climate change displacement coordination facility that:
- Provides support for emergency relief;
 - Assists in providing organized migration and planned relocation;
 - Undertakes compensation measures.
- b. Provisions for establishing a clearing house for risk transfer that:
- Provides a repository for information on insurance and risk transfer;
 - Assists Parties in developing risk management strategies and finding best insurance schemes;
 - Facilitates financial support for rehabilitation.
- Option 2:** No new institutional arrangements on loss and damage are required for the purposes of this agreement. The Warsaw International Mechanism to be strengthened separately from the agreement / is sufficient.

Structural suggestions on section E:

Move paragraph 25 into a common chapter relating to institutions.

Include paragraph 25 in a decision.

Move paragraph 25.1 into the finance chapter

Move paragraphs 26 and 27 into a common chapter relating to commitments.

Coordinate paragraphs 26 and 27 with section K.

Include paragraphs 29 (a–d) in a decision.

Reflect paragraphs 25 to 27 in the agreement text and paragraphs 29 to 31 in a decision.

Merge paragraph 30 with paragraph 31 on institutions.

Include paragraph 30 into a decision.

Loss and damage should be a separate element.

~~F. Cooperation and support for implementation~~**Note:**

Paragraphs in this section relevant to mitigation have been integrated in the mitigation section.

Paragraphs in this section relevant to finance have been integrated in the finance section.

Paragraphs in this section relevant to institutional arrangements have been integrated in section M (subsection on institutional arrangements).

G. Finance

Guiding principles

34. **Option 1:** All developed country Parties and other Parties included in Annex II to provide climate finance as a means to meet the goal of staying below the 2 degrees temperature increase and to achieve the transformation required to that end and in line with the needs of developing countries, in accordance with their obligations and commitments under Articles 4, paragraphs 3, 4, 5, 7, 8, and 9, of the Convention, the principles under the Convention, in particular the principles of common but differentiated responsibilities and respective capabilities and equity, noting that the extent to which developing country Parties will effectively implement their commitments will depend on the effective implementation by developed country Parties of their commitments related to financial resources, transfer of technology and capacity-building, acknowledging that the need for support by developing country Parties may change over time and be accommodated under Article 4, paragraph 7, of the Convention, and acknowledging the need for financing for forestry in line with the Warsaw Framework for REDD-plus;

Option 2: Each Party / All Parties individually or collectively to mobilize climate finance through a diversity of actions from a variety of sources as a means to stay below the long-term temperature limit and to achieve the transformation required to that end, according to and in line with their respective and evolving responsibilities and capabilities / the principles and objectives of the Convention, acknowledging the importance of leadership to be taken by developed country Parties, acknowledging that some Parties need support in order to take action, and acknowledging that the need for support by Parties may change over time or be met with different means of support/ all Parties in a position to do so should provide financial support to Parties in need of support; acknowledging the need for climate-resilient economies and societies.

35. The mobilization and provision of finance shall:

- a. Deliver adequate and predictable funding for the full and enhanced implementation of the agreement, enhance addressing climate change as part of promoting sustainable development, in particular in developing countries, including through enabling enhanced mitigation and adaptation actions;
- b. Encourage low-emission growth, reductions in high-carbon investment, and adaptation needs of developing countries, and climate-resilient development;
- c. Support the integration of climate objectives into other policy-relevant areas and activities such as energy, agriculture, planning and transport, national fiscal accounts, development policy and plans in line with country circumstances and according to countries' priorities;
- d. Promote continuous efforts to 'climate-proof' investments, including relevant international public finance flows;
- e. Enhance addressing climate change in addition to the coordination of development aid, acknowledging that climate finance is to be separate from official development aid;
- f. Encourage policy signals by governments / catalyse policy actions by governments and adjustment or improvement of policies;
- g. Deliver additional adequate and predictable funding for adaptation, in particular for the implementation of the Cancun Adaptation Framework, for building institutional capacity and appropriate legal frameworks, integrating adaptation into national development policies, and for monitoring and evaluation processes;
- h. Advance the implementation / fulfilment of commitments by developed country Parties in terms of finance, technology transfer and capacity-building to enable developing country Parties to implement policies, strategies, regulations and action plans on climate change education, training, public awareness, public participation and public access to information and thus enable effective adaptation and mitigation action by all Parties.

35.1 Facilitate assistance to developing country Parties for readiness support / Support readiness for implementation / implementing climate actions Parties / Developed country Parties and other Parties included in Annex II to mobilize and provide financial resources for the enhanced implementation of the Convention under this agreement, in order to / in a manner that:

- a. Advances the implementation / fulfilment of commitments by developed country Parties in terms of finance, technology transfer and capacity-building, in order to enable developing country Parties to implement policies, strategies, regulations and action plans on climate change education, training, public awareness, public participation and public access to information to enable effective adaptation and mitigation action to be undertaken by all Parties;

- b. Facilitates the provision of assistance to developing country Parties for readiness support / Supports readiness for implementation / implementing climate actions.
- 35.2 Parties / Developed country Parties and other Parties included in Annex II to mobilize and provide financial resources for the enhanced implementation of the Convention under this agreement, in order to / in a manner that:
- a. **Option 1:** Ensures an equal allocation of financing between adaptation and mitigation, ensures an equitable distribution between different regions of developing countries and enhances country ownership in the disbursement of financial resources;
Option 2: Aims at a balanced approach of a 50:50 allocation of financing for adaptation and mitigation while recognizing the importance of financing for adaptation;
Option 3: Prioritizes adaptation, with all financing for adaptation to be grant based / Encourages Parties to prioritize grant-based assistance for adaptation, while recognizing the importance of financing for mitigation;
 - b. Prioritizes developing country needs and identified country-driven plans, strategies and priorities of all countries, recognizing the importance of enhancing national needs assessments;
 - c. **Option 1:** Takes into consideration the need for adequacy and predictability in the flows of funds and the need for clarity of appropriate burden-sharing among developed countries;
Option 2: Is new, additional, adequate, predictable and sustainable, within budgetary constraints, and acknowledges the need for adequate financial flows mobilized from a variety of sources, public and private, bilateral and multilateral, including alternative sources, in the context of meaningful mitigation action and transparency of implementation;
 - d. Is flexible and systematically and regularly scaled up / updated;
 - e. Is results-based / needs-based delivers the greatest impact possible and targets the effectiveness of mitigation and adaptation action / mitigation and adaptation results that can be measured, reported and verified;
 - f. Avoids duplication, allows for flexibility, ensures efficiency and transparency and builds a partnership among governments, development partners and the private sector to invest in a low-emission and climate-resilient future;
 - g. Encourages South–South cooperation which is voluntary, free of monitoring and can be supplementary / complementary, but not substitute commitments of Parties included in Annex I to the Convention while acknowledging that South–South cooperation is not a commitment of Parties under the Convention;
 - h. Recognizes developing countries' / all Parties' investments in supporting transformational change as part of their contributions;
 - i. Applies lower thresholds for receiving support for actions, with clear, transparent and quantifiable targets that go beyond 'business as usual';
 - j. Is capable of adapting dynamically to changing realities and future developments and needs, including in respect to climate finance, in line with the provisions and principles of the Convention, in particular the principle of common but differentiated responsibilities / reflecting evolving capabilities and responsibilities;
 - k. Takes into account the urgent and immediate needs of developing countries that are particularly vulnerable to the adverse effects of climate change / Prioritizes the specific needs and special circumstances of the most particularly vulnerable countries, including landlocked countries, recognizing the special circumstances of LDCs and SIDS, giving priority to countries with least capabilities and/or ensuring a fair geographical allocation of resources, while ensuring that the importance of providing support to other developing countries is in no way diminished;
 - l. Uses the diversity of available channels and instruments under the Convention so as to limit the proliferation of finance in order to increase its efficiency and effectiveness and encourage the accountability and transparency of the UNFCCC in the provision of financial support, the mobilization of climate finance and the shift towards climate-friendly investments;
 - m. Pursues a gender-sensitive and country-driven approach;
 - n. Targets the drivers of climate change;
 - o. Encourages Parties to build effective enabling environments and provides recognition of the importance of implementing low-carbon, climate-resilient development strategies and NAPs;
 - p. Encourages Parties to take steps to eliminate public incentives for high-carbon investments;
 - q. Recognizes that climate finance flows are not limited to flows from developed to developing country Parties;

- r. Collectively exceeds the aggregate ambition of individual commitments / contributions;
- s. Develops and improves enabling environments for the enhanced mobilization of support;
- t. Is quantifiable, comparable and transparent;
- u. Establishes links and builds synergies between mitigation and adaptation actions;
- v. Enhances / catalyses international cooperative initiatives and recognizes their contribution to assisting Parties' implementation of this agreement.

36. All Parties to cooperate in the implementation of this agreement in order to:

- a. Support the enhanced ambition of all Parties, through the provision of support from Annex II Parties to developing country Parties;
- b. Enable Parties' best efforts based on their respective capabilities, foster country ownership and achieve sustainable development.

37. Efforts of subnational and local governments, subregional entities and the private sector to be recognized.

Anchoring institutions under the legal agreement

38. The Financial Mechanism shall serve as the financial mechanism of the 2015 agreement:

- a. The GCF shall be the main financial entity under the new agreement and/or anchored in the new agreement and/or strengthened;
- b. The SCF shall assist the governing body of the agreement;
- c. Coordination to be further enhanced among contributors and between institutions.

Option 1: This will also apply to the operating entities of the Financial Mechanism and funds established under the Convention and its Kyoto Protocol. All the rules and guidelines developed by the COP and the CMP in relation to the operation of the Financial Mechanism, its operating entities and associated funds shall apply *mutatis mutandis* to the financial mechanism of this agreement:

- a. The GCF shall be strengthened, including regarding funding, as follows:
 - Annex I Parties / Developed country Parties to provide 1 per cent of gross domestic product per year from 2020 and additional funds during the pre-2020 period to the GCF;
 - Annex II Parties to provide a list of specific amounts / percentages reflecting the required share of climate finance to be provided to the GCF, subject to review;
 - All countries in a position to do so to provide funding to the GCF;
 - Funding for the GCF to be drawn mainly from public sources.
- b. Other funding mechanisms serving the agreement shall include:
 - The Adaptation Fund:
 - To be part of the post-2015 climate finance architecture and/or to operate under the new agreement under the guidance of the governing body in relation to activities developed under the agreement;
 - To be enhanced and included under the GCF as an adaptation window, be inscribed in the new climate regime and defined in the financing sphere of the agreement;
 - Institutional arrangements for REDD-plus finance;
 - The LDCF, to provide support to the LDCs for adaptation action;
 - The SCCF, to be anchored in the agreement.

Option 2: No further provisions.

Proposals for decisions related to anchoring institutions under the agreement

- Clear roles should be agreed on the two existing operating entities of the Financial Mechanism of the Convention and coherence should be achieved in climate finance channelled through other financing institutions;
- The COP to be given the authority to adjust institutional settings, to take decisions on consolidating and coordinating institutions and processes, and/or to give guidance to the operational entities as needed, at a later stage;
- Need for the simplification, improvement and rationalization of access, including direct access, especially for the LDCs and SIDS; and/or the harmonization of approval and accreditation processes between various channels and institutions leveraging potential non-climate-specific financing mechanisms and institutions; and/or the operation of all funds under the Convention to be transparent, competitive and based on rules, with operating criteria

underpinning those rules that are compatible with the requirements of private investors, in order to effectively stimulate co-investment; and/or information on how all disbursements include provisions for ‘climate proofing’ measures;

- The Financial Mechanism must continue to be main source of financing;
- The replenishment of the Financial Mechanism and its operating entities to be linked to IPCC scientific assessments;
- Need to establish how the operating entities of the Financial Mechanism will work to implement the finance provisions of the new agreement and how the financial provisions will work with respect to other bodies or mechanisms under the Convention;
- The SCF shall assist the governing body of this agreement and be further strengthened:
 - By enhancing its work on coherence and coordination and on rationalizing the Financial Mechanism.
- Regarding the GCF:
 - The establishment of: a window for REDD-plus; and/or for loss and damage;
 - Need for: improved and prioritized access for the LDCs and SIDS and/or arrangements between thematic bodies of the Convention and the GCF to be strengthened;
 - The GCF to operate under the guidance of the governing body in relation to activities developed under this agreement, and/or to support mitigation readiness activities in developing countries, and/or to capitalize on its knowledge of existing funds and increase its role by helping to finance some of the pipeline projects of those funds;
 - The governing body of this agreement to: explore further options for simplifying the procedures for accessing funds from the GCF; and/or develop, jointly with the COP, specific additional modalities for the operation of the GCF with respect to activities developed under this agreement.
- Decision to address additional rules of the Financial Mechanism and institutions in supporting the implementation of the legal agreement, where appropriate.

Addressing the scale of resources

39. Climate finance to be scaled up to provide the financing, access to technology and capacity-building necessary to meet the goal of limiting the temperature increase to below 2 °C, in line with the needs of developing countries.
40. The importance of providing clarity on the level of support, in particular financial support, that will be provided to developing countries to allow for the enhanced implementation of the Convention, in particular with regard to adaptation, to be recognized as a crucial element in creating the necessary conditions for the enhanced participation of developing countries in the global effort to combat climate change and adapt to its adverse effects.
41. ***Option 1:*** The provision of finance to be based on a floor of USD 100 billion per year:
 - a. Based on an ex-ante process to commit quantified support commensurate with the required effort reflected in the adaptation and mitigation goals / relative to the required effort and in line with developing countries’ needs;
 - b. Based on clear burden-sharing arrangements among Annex II Parties to identify the flows of financial support from developed countries, including through the application of an assessed scale of contributions from developed countries;
 - c. Including aggregate and enhanced specific / individual commitments / contributions by Annex II Parties, complemented by other Parties in a position to do so;
 - d. Based on a road map with annual targets for public funding in the post-2020 period or pathways with annual expected levels of climate finance towards achieving short-term quantified goals;
 - e. Based on an agreed percentage formula for the calculation of the contributions of Annex I Parties and differentiated developing country contributions based on GDP or other indicators.

Option 2: Agreement not to specify individual / quantified commitments, quantified targets or specific indicators for the post-2020 period.

42. A short-term collective quantified goal that defines the expected, scaled-up climate finance level for the post-2020 period should be determined in order to enhance the predictability of the provision of climate finance, indicating specific levels of public sources to be provided.

Contributions under the legal agreement

43. In the context of common but differentiated responsibilities and respective capabilities, Annex II Parties have the principle and main responsibility for providing support, including financial resources, for the enhanced

implementation of low-emission and climate-resilient development in developing countries, while ensuring the sustainability, predictability and additionality of finances.

44. The contribution of resources under this agreement to consider predictable financial contributions by developed country governments; increasing options for leveraging a greater share of the carbon market-related proceeds including option for carbon pricing and raising contribution via alternative and innovative sources of finance.
45. A collective goal for support to be achieved by all Parties in order to transition to a world in which all investments are directed at resilient and low-emission actions, and where finance, technology transfer and capacity-building that promote low-emission and resilient actions prevail.
46. **Option 1:** The enhancement of enabling environments, with respect for countries' national prerogative to choose their domestic climate policies, to be a commitment of all Parties, through:
 - a. Enhanced national regulatory frameworks, including policies and measures;
 - b. The dedication of sufficient domestic resources by countries seeking support;
 - c. Putting in place conditions to mobilize, attract and absorb climate-related investments;
 - d. The provision of a price signal for emission reductions, including through payments for verified emission reductions.

Option 2: Agreement not to specify the enhancement of enabling environments as a commitment or obligation of Parties.

47. Financing for adaptation to be provided in the form of multilateral and/or bilateral financing, including via:
 - 47.1 A balanced allocation between adaptation and mitigation, or a 50:50 balance between the support provided for adaptation and mitigation, or at least 50 per cent of support to be provided for adaptation activities;
 - 47.2 The use of levies for adaptation funding from any market-based mechanisms;
 - 47.3 Financial risk management instruments;
 - 47.4 The Adaptation Fund, the LDCF and the SCCF, and including through support to enable the mobilization of private-sector financial flows for adaptation investments, with the GCF providing assurance of support for countries' adaptation efforts;
 - 47.5 **Option 1:** Diverse sources, including private sources, engaged in the provision of financing for adaptation, with public finance to constitute the key instrument in increasing support for adaptation:
 - a. Identification of sources and prioritization of public funding, as well as increase of private sector financial contributions for adaptation;
 - b. Encourage the International Civil Aviation Organization and the International Maritime Organization to develop a levy scheme to provide financial support for the Adaptation Fund.

Option 2: Public sources primarily, with supplementary funding to be drawn from private / alternative sources.

48. Support / New and additional finance, independent of adaptation budgets, to be provided for the financing and operationalization of the Warsaw International Mechanism.
49. Support provided to developing country Parties for technology development and transfer and support provided to the Technology Mechanism to ensure the effective implementation of technology to be channelled primarily through the GCF / the operating entities of the Financial Mechanism, taking into account the roles of the public and private sectors in mobilizing finance for technology / primarily from public sources, with supplementary funding to be drawn from private sources.
50. Funding for capacity-building as well as measures to develop, adopt and implement policies, strategies, regulations and/or action plans on climate change education, training, public awareness, public participation and public access to information in developing country Parties:
 - 50.1 To be provided by developed country Parties and other Parties and organizations in a position to do so, in an adequate and predictable manner;
 - 50.2 To be primarily channelled through the Financial Mechanism, taking into account the potential role of the private sector in supporting capacity-building and the need for enhanced coordination among donors and institutions.

51. Funding for REDD-plus to be adequate, predictable and sustainable, with financing continuing to be provided, including via Annex II Parties and Parties in a position to do so, private and non-market-based sources and results-based finance.
52. Parties in a position to do so / Annex II Parties and other Parties in a position to do so to provide Parties in need of assistance / developing country Parties with financial and technical and capacity-building support in order for them to efficiently and effectively fulfil the reporting requirements of this agreement.

Sources of finance

53. Financial resources to be mobilized and provided from:

Option 1: Primarily public sources, with supplementary funding to be drawn from private / alternative sources:

- a. Stressing that public sources are the main source of finance, the scale of resources needed and the type of investments required, governments to work more closely together with the private sector;
- b. Developed country Parties shall incentivize the private sector to provide funding to developing countries;
- c. Different sources to be considered on the basis of clear criteria in order to avoid incidence on developing countries, and the sustainability, predictability and additionally of sources to be clarified.

Option 2: A wide variety of sources, including public, private and alternative sources, recognizing the need for a diversity of sources and instruments to suit recipients' changing economic circumstances / with different types of financing for different activities and public sources for specific areas, given the limited potential for private investment, in particular in the most vulnerable countries and LDCs.

53.1 With regard to private and alternative finance:

- a. All Parties to commit to cooperate in leveraging private finance and/or to mobilize / utilize public funds and means to facilitate and encourage private investment consistent with their capabilities, recognizing that private-sector financing is complementary to, but not a substitute for, public-sector financing where public finance is needed:
 - A mechanism to attract the private sector to invest in projects, with clear definitions, respective roles and guidance on the mechanism, to achieve a useful balance of public and private sources, ensuring reasonable returns and full transparency;
 - Efforts undertaken by export credit agencies to help investors manage risk;
 - A clear signal to the private sector at all levels for it to contribute to the mobilization of climate finance and to reorient financial flows and trigger the required investments and involvement, including of local private sectors;
 - Public-sector finance to catalyse and avoid crowding out private-sector investments, ensuring that private-sector investment is not displaced, with the efficient use of public resources and effective public policies to be the key focus of post-2020 cooperative efforts among middle- and higher-income countries;
 - Need for strong public-private partnerships, which should be subsidized and incentivized;
 - Be strategic and in line with national priorities and laws and be profitable for the private sector;
 - Enhanced enabling environments for private-sector investment in adaptation;
 - The governing body shall develop modalities for leveraging and freeing up private finance to support the implementation of this agreement.
- b. A tax on oil exports from developing to developed countries to be established;
- c. An international renewable energy and energy efficiency bond facility to be established;
- d. The phasing down of high-carbon investments and fossil fuel subsidies.

Structural suggestions on section G:

Include paragraphs 48 to 52 as part of a decision.

Include paragraphs 35 and 35.1 as part of a decision.

Proposals to move provisions on MRV of support to the finance section.

H. Technology development and transfer

General

54. **Option 1:** All Parties to strengthen cooperative action to promote and enhance technology development and transfer, including through the Technology Mechanism / institutional arrangements for technology established under the Convention and through the Financial Mechanism, in order to support the implementation of mitigation and adaptation commitments under this agreement;

Option 2: Parties, consistent with the principles and provisions of the Convention, including Article 4, paragraphs 1, 3 and 5, / in accordance with their common but differentiated responsibilities, to strengthen cooperative action to promote and enhance technology development and transfer and better facilitate the implementation of the Convention, including through the Technology Mechanism / institutional arrangements for technology established under the Convention and through the Financial Mechanism / by enhancing the provision of support by developed country Parties, in order to support the implementation of mitigation and adaptation commitments under this agreement;

Option 3: Parties, consistent with the principles and provisions of the Convention, including Article 4, paragraph 5, reflecting the evolving economic realities, to strengthen cooperative action to promote and enhance technology development and transfer, including through the Technology Mechanism / institutional arrangements for technology established under the Convention and through the Financial Mechanism.

55. *Placeholder:* Global goal on enhanced action on technology development and transfer.

Commitments

56. **Option 1:** Commitments in relation to technology development and transfer to include the following:

56.1 Developed country Parties to undertake steps to address barriers to accessing technology and to establish and strengthen their necessary policy frameworks to facilitate the removal of barriers and enable and accelerate technology development and transfer to developing country Parties; and to leverage enhanced support from the private sector for technology development and transfer to developing country Parties; and to provide financial, human resources, institutional and technical support for technology development and transfer to developing country Parties;

56.2 Developing country Parties, with the support of developed country Parties, to undertake steps to address barriers to accessing technology and to establish and strengthen their national structures, policy frameworks, institutions and capacity, in order to enable and accelerate the endogenous capacity for the absorption, development and transfer of technologies in developing countries / endogenous technology development and transfer, attract investments and enhance country ownership and innovation;

56.3 All Parties, in accordance with the principles of and obligations under the Convention, to establish means to facilitate access to and the deployment of technology, while promoting and rewarding innovation in adaptation and mitigation technologies / environmentally sound technologies:

Option (a):

a. In accordance with Article 4 of Convention, developed country Parties to provide financial resources to address barriers caused by intellectual property rights (IPRs) and facilitate access to and the deployment of technology, including inter alia, by utilizing the Financial Mechanism and/or the establishment of a funding window under the GCF / the operating entities of the Financial Mechanism;

b. An international mechanism on IPRs to be established to facilitate access to and the deployment of technology to developing country Parties;

c. Other arrangements to be established to address IPRs, such as collaborative research and development, shareware, commitments related to humanitarian or preferential licensing, fully paid-up or joint licensing schemes, preferential rates and patent pools.

Option (b): Parties recognize that IPRs create an enabling environment for the promotion of technology innovation in environmentally sound technologies;

Option (c): IPRs are not to be addressed in this agreement.

56.4 Developing country Parties, with the support of developed country Parties, to conduct an assessment of their technology needs, on the basis of national circumstances and priorities, with a view to ensuring nationally

determined and environmentally, economically and socially sound resulting project proposals and to effectively implementing the outcomes of such an assessment supported by developed country Parties, order to support the implementation of this agreement:

- Parties to strengthen the process of technology needs assessment (TNAs) and enhance the implementation of the outcomes of the TNA process;
- Align TNAs more closely with bankable finance projects / Improve TNAs to result in implementable projects;
- TNAs could be linked to other processes under the Convention, such as NAMAs and NAPs; TNA process should be elaborated to address developments arising from the operationalization of this agreement.

56.5 All Parties, enabled by Annex II Parties / led by developed country Parties, to accelerate global collaboration on the research, development and demonstration of technologies:

- a. Support, including financial and intellectual support, to accelerate the research, development and demonstration of technologies, including endogenous technologies, to be provided by developed country Parties to developing country Parties;
- b. Modalities for a global collaborative programme on the research, development and demonstration of technologies to be established, attracting and integrating relevant stakeholders.

Option 2: No commitments on technology in the agreement.

Institutional arrangements

57. Institutional arrangements for technology development and transfer under the Convention shall support Parties in implementing their commitments / contributions under this agreement:

57.1 Anchoring:

Option 1: The Technology Mechanism established under the Convention, including the Technology Executive Committee (TEC) and the Climate Technology Centre and Network (CTCN), shall serve this agreement by facilitating enhanced action on technology development and transfer in order to achieve the objectives of this agreement;

Option 2: The institutional arrangements for technology established under the Convention shall serve this agreement by facilitating enhanced action on technology development and transfer in order to achieve the objectives of this agreement.

57.2 Guidance to and strengthening of the Technology Mechanism / institutional arrangements:

The governing body may provide further guidance to and/or strengthen the Technology Mechanism / institutional arrangements for technology established under the Convention serving this agreement, and the guidance provided by the governing body shall not conflict with the guidance provided by the COP.

Option 1: Specific provisions on strengthening:

- a. The TEC and the CTCN / Technology Mechanism of the Convention shall support the operationalization and delivery of the commitments related to technology development and transfer in this agreement, under the Convention:
 - Include provisions on accounting;
 - Take into account the specific needs of developing countries and countries with special circumstances of Africa, LDCs and SIDS.
- b. The Technology Mechanism shall enhance cooperation and synergy with other institutional arrangements under and outside the Convention and stakeholders, as well as the coherence and effectiveness of technology action and initiatives under the Convention:
 - Establish linkages between the Technology Mechanism, the Financial Mechanism and capacity-building institutions;
 - The Poznan strategic programme on technology transfer to be linked to and/or guided by the Technology Mechanism;
 - Provisions or measures related to other technology initiatives or regional centres;
 - Enhance the role of the private sector to support the implementation of the Technology Mechanism;

- Facilitate the role of public research and development, incentives for commercial research and development, the development of technologies and the reaching of economies of scale.
- c. The governing body shall conduct a periodic assessment of the effectiveness and adequacy of the Technology Mechanism / institutional arrangements for technology development and transfer.

Option 2: No specific provisions on guidance to and/or strengthening of the Technology Mechanism in the agreement.

Structural suggestions on section H:

Include paragraphs 57.2 (option 1) in a decision.

I. Capacity-building

General

Option 1:

58. The objective of capacity-building should be to enable developing country Parties / all Parties to identify, design and implement adaptation and mitigation actions and to enable domestic development and absorption of technologies / to enhance the capacities of national governments to be able to absorb technology and finance for the implementation of the Convention.
59. Capacity-building to be guided by the following:
- a. The framework for capacity-building in developing countries established under decision 2/CP.7;
 - b. A formal, structured, clear, predictable, effective, coordinated, demand-driven / country-driven, sustainable and long-term and gender-responsive way;
 - c. Clear and predictable targets and outcomes;
 - d. Responding to national needs and fostering country ownership:
 - Building on existing provisions and lessons learned on capacity-building under the Convention;
 - Using the INDC preparation and measurement, reporting and verification (MRV) processes;
 - Supporting preparatory and readiness programmes, including on climate finance;
 - Until developing country Parties have acquired the capacity to fully implement climate change actions under the Convention / Developing countries will enhance their climate change actions according to the means of implementation provided by Annex I and Annex II Parties under the Convention.
 - e. Responding to needs at the national, subnational and local levels:

Option (a): Taking into account the potential role of the private sector in supporting capacity-building and the need for enhanced coordination among donors and institutions;

Option (b): Public sector bears the main responsibility, and private funding should only be complementary;

Option (c): No provision necessary.
 - f. Ensuring that capacity-building is effective, demand-driven / country-driven and sustainable over the long term.
60. Capacity-building to be enhanced through:
- a. The development of climate policies;
 - b. The mobilization of private sector capital and public engagement;
 - c. The promotion of public awareness and education;
 - d. The strengthening of domestic institutions and the creation of enabling environments;
 - e. Integrating capacity-building activities into mitigation and adaptation programmes / into all other elements.

Option 2: No general provisions on capacity-building.

Commitments

61. **Option 1:** The developed / Annex I Parties and other Parties in a position to do so should cooperate to enhance the capacity of developing countries to support the implementation of their contributions under the agreement based on the principles and provisions of the Convention and other Parties in a position to do so to cooperate to enhance the

capacity of developing country Parties in all areas of climate change action, to support the implementation of their commitments / contributions under this agreement and to foster South–South and triangular cooperation schemes;

Option 2: No commitments on capacity-building in the agreement.

Institutional arrangements

62. The institutional arrangements established under the Convention shall enhance and intensify their work on capacity-building:

62.1 The Durban Forum on capacity-building established by decision 2/CP.17 / the institutional arrangements on capacity-building established under the Convention shall serve this agreement by:

- a. Enhancing the monitoring and review of the effectiveness of capacity-building;
- b. Identifying and addressing capacity gaps in developing countries;
- c. Enhancing the coordination between institutions established under the Convention and this agreement as it relates to their work and mandates on capacity-building:
 - The governing body may provide further guidance to the Durban Forum and assign specific functions, as appropriate;
 - The governing body shall periodically review the commitments of developed country Parties to provide capacity-building support to developing country Parties and take appropriate action, which may include the adjustment of such commitments in accordance with the identified national needs and priorities of the developing country Parties;
 - The governing body shall regularly review the outcomes of the Durban Forum and take appropriate action.

63. **Option 1:** An international capacity-building mechanism is hereby established:

63.1 The purpose of the international capacity-building mechanism under this agreement, funded through the Financial Mechanism of the Convention and linked to technology- and adaptation-related institutions established under the Convention, shall be to enhance the capacity of developing country Parties to plan and implement mitigation and adaptation actions, including human skills development for the strengthening of domestic institutions, technology innovation and the development of endogenous technologies, and to make a structured assessment of the capacity needs of developing countries and match them with support.

63.2 The international capacity-building mechanism shall comprise:

- a. A capacity-building committee with the following functions:
 - MRV of support received for capacity-building against needs identified by developing country Parties;
 - Facilitation of the effective implementation of capacity-building interventions at the national and regional levels;
 - Provision of normative guidance on capacity-building related issues concerning this agreement to inform other institutions and mechanisms established under the Convention serving this agreement;
 - Promotion of coherence between relevant institutions and mechanisms established under the Convention and this agreement.
- b. An evaluation mechanism with the function:
 - To assess the effectiveness of the delivery of capacity-building.
- c. Regional capacity-building centres:
 - To facilitate building capacity at the national and regional levels.
- d. An institute for capacity-building to operate as a consortium of tertiary institutions in all major regions of the world:
 - To build capacity in developing countries as a means of strengthening the ability and effectiveness of mitigation and adaptation actions.

63.3 The governing body shall adopt modalities and procedures for the operation of the international capacity-building mechanism. The international capacity-building mechanism should become operational as soon as possible after 2015 to prepare all countries for the implementation of this agreement by 2020.

Option 2: No provisions on the establishment of new institutions;

Option 3: Strengthening and improving existing institutions;

Option 4: Enhance the role of the private sector in the delivery of capacity-building.

Structural suggestions on section I:

Include references to capacity-building in all other sections.

Include preambular recital on capacity-building and details in decisions.

Include paragraph 62 in a decision.

J. Transparency of action and support

General

64. **Option 1:** A transparency framework, applicable to all Parties and differentiated between developed and developing countries, under the Convention and in accordance with previous decisions of the COP, shall promote transparency of action and support by providing information on the implementation of each Party's commitments / contributions in an efficient and flexible manner, in order to:

- a. Enhance clarity, comparability between developed countries, accountability and mutual trust and to promote ambition / progressive enhancement;
- b. Facilitate the tracking of progress in the implementation of commitments / contributions;
- c. Ensure that commitments / actions and provision of support by Annex II Parties are implemented and complied with and verified through a robust verification system, and facilitate the comparison of MRV of all types of support received with the needs expressed and identified by developing country Parties;
- d. Facilitate / Ensure the use of mitigation outcomes resulting from international / national market-based mechanisms in the accounting of each Party's commitments / contributions;
- e. Avoid double counting;
- f. Ensure the environmental integrity of this agreement.

Option 2: A single / common transparency framework, applicable to all Parties, shall promote transparency of action and support by providing information on the implementation of each Party's commitments / contributions in an efficient and flexible manner, in order to:

- a. Enhance clarity, comparability, accountability and mutual trust, and promote ambition;
- b. Facilitate the tracking of progress in the implementation of commitments / contributions;
- c. Promote the implementation of action and support, and ensure that efforts are verified through a robust verification system;
- d. Facilitate the use of mitigation outcomes resulting from international market-based mechanisms in the accounting of each Party's commitments / contributions;
- e. Avoid double counting;
- f. Ensure the environmental integrity of this agreement;
- g. Provide the necessary flexibility to Parties through the use of tiers or 'opt-out' provisions.

Option 3: All Parties shall promote transparency of action and support by providing information on the implementation of each Parties' commitments under the Convention, taking into account their common but differentiated responsibilities and their specific national and regional development priorities, objectives and circumstances, in order to:

- a. Ensure the comparability and accountability of the quantified economy-wide emission reduction targets of developed country Parties in a measurable, reportable and verifiable manner;
- b. Ensure that developing country Parties' support-related commitments are implemented, compiled with and verified through a robust accounting, reporting and verification system;
- c. Facilitate the clarity of progress made by developing country Parties on their implementation of actions for addressing climate change and on the support received from developed country Parties.

65. **Option 1:** The transparency framework shall encompass MRV of emissions and removals and the accounting of commitments / contributions, including those related to support, and shall be based on agreed rules / be based on existing MRV arrangements under the Convention and / be guided by:

Option (a):

- a. Article 12 of the Convention;

- b. Taking into account the differing national circumstances / common but differentiated responsibilities / the unique circumstances / and respective capabilities of Parties;
- c. Accommodating different contributions and countries' differing capacities; and/or providing for differentiation in reporting and the common international review of reports;
- d. Avoiding imposing onerous burdens on poor and vulnerable countries or developing countries and, in particular, the LDCs and SIDS, with respect to support received for adaptation, capacity-building and access to and adoption of appropriate technologies;
- e. Recognizing that the transparency framework will evolve, building on existing decisions / experience with existing MRV arrangements;
- f. Tracking post-2020 commitments;
- g. Ensuring transparency, accuracy, completeness, comparability and consistency;
- h. Maintaining or improving levels of transparency over time;
- i. Building countries' capacities over time and institutionalizing reporting capacity.

Option (b):

- a. The principles and provisions of the Convention;
- b. Taking into account Parties' common but differentiated responsibilities and their specific national and regional development priorities, objectives and circumstances;
- c. Consistent with the level of support provided for developing countries;
- d. Recognizing that the transparency framework will evolve, building on existing decisions.

Option 2: The transparency framework shall encompass reporting through biennial communications, a technical expert review of the submitted biennial communications and a facilitative examination of the implementation of efforts, and shall be based on agreed rules.

66. The transparency framework shall be:

Option 1: Built on the existing MRV arrangements under the Convention:

- a. Developed country Parties / Developed country Parties and other Parties undertaking quantified emission reduction commitments should report information related to their actions and provision of support to developing countries in accordance with the provisions of the Convention and relevant decisions of the COP in their national communications, biennial reports and annual inventory reports. All of that information will be subject to the international assessment and review (IAR) and international expert team review), as well as to a compliance assessment for Annex I Parties that are also Parties to the Kyoto Protocol;
- b. Developing country Parties / Parties not undertaking quantified emission reduction commitments / Developing country Parties, consistent with their obligations under the Convention, their capabilities and the level of support received from developed country Parties, should report information on their actions and support received in accordance with the relevant decisions of the COP in their national communications and biennial update reports (BURs), and the BURs will be subject to international consultation and analysis (ICA).

Option 2: A common framework with common MRV provisions applicable to all Parties, built on the existing MRV system that is fit for purpose and offers appropriate flexibility/ offers flexibility for developing country Parties in terms of the level and depth of the application of the common MRV provisions in relation to:

- a. The frequency of reporting;
- b. The broad categories of information to be reported, namely:
 - National inventories of emissions and removals;
 - Progress made towards the achievement of mitigation commitments / contributions;
 - Monitoring and evaluation of adaptation;
 - Tracking the delivery of, and the outcomes achieved through, support.
- c. The consideration of reporting:
 - Expert review;
 - A facilitative, multilateral process.

Option 3: A single system with common MRV provisions applicable to all Parties from 2020;

Option 4: Based on Articles 10, paragraph 2(a) and (b), and 12, paragraphs 1, 2 and 3, of the Convention:

- a. Enhanced procedures for comparability for Annex I Parties;
 - More frequent reporting, standardized format, common accounting framework with common base year and expressed in terms of CO₂ eq, projections of emission trajectories / pathways.
- b. Current procedures set up under decisions 1/CP.16 and 2/CP.17 for non-Annex I Parties.

Option 5: All Parties shall, on the basis of self-differentiation and national capacity, report information through existing institutions, with no backsliding, and follow the procedural guidelines and provisions provided in the following review methods based on the following tiers:

- a. Monitoring, review and verification under the Convention;
- b. Monitoring, review and verification under the Cancun Agreements;
- c. Monitoring, review and verification under the Kyoto Protocol.

Commitments

67. **Option 1:** Each Party to provide, through their biennial communications, verifiable, transparent, consistent and complete, accurate and comparable information, in accordance with previous decisions of the COP, on the implementation of its commitments / contributions / actions, including in relation to mitigation, adaptation, finance, technology development and transfer and capacity-building;

Option 2: All Parties commit to participating in an agreed, unified transparency system and to continuously improve transparency;

Option 3: Each developed country Party shall provide information on: its quantified economy-wide emission reduction target, its policies and actions for implementing that target, adaptation actions, RD&D actions related to climate-friendly technologies and capacity-building actions, as well as other relevant information, in order to ensure the provision of consistent, transparent, comparable, accurate and complete information by developed country Parties.

68. All Parties / Annex II Parties / Parties in accordance with their common but differentiated responsibilities, to ensure transparency of support:

- a. MRV of support provided to be enhanced on the basis of national communications, biennial reports, IAR and KP rules using common but differentiated templates and drawing on the work of the SBSTA on methodologies for the reporting of financial information by Annex I Parties;
- b. Developing countries to provide information on support received and its use, recognizing the special circumstances of countries, ensuring that no additional reporting burdens are imposed on developing countries;
- c. Annex II Parties and Parties in a position to do so to provide biennial reports on adaptation support, indicating the level of support that they are providing to developing country Parties, in particular the LDCs, SIDS and countries in Africa, to inform a regular review by the governing body in line with science;
- d. International financial institutions are invited to provide information on how their development assistance finance incorporates 'climate proofing' measures in all forms of support;
- e. Each Party to provide information on support provided and received, in line with its national circumstances. Rules and modalities.

69. **Option 1:** The governing body shall elaborate the rules related to transparency of action and support, including MRV, as well as related to accounting, in particular rules on the use of market mechanisms and to the land sector in relation to mitigation commitments / contributions, which:

- a. After gathering experience with the agreed transparency system and assessing whether improvement is needed, adjust / enhance / ensure the development of the existing MRV arrangements and accounting rules, building on the experience of existing MRV arrangements, to fit the objectives and purposes of the agreement;
- b. Ensure harmonization and coordination of existing data systems as well as methodological consistency and commonality in defining and tracking the commitments / contributions;
- c. **Option (a):** Apply IPCC greenhouse gas inventory guidelines and common metrics agreed under the Convention;

Option (b): Use common metrics and methodologies adopted by the IPCC and agreed by the COP for the estimation of GHG emissions and removals.

- d. Recognize the importance of greenhouse gas emissions by sources and removals by sinks resulting from land-use change and forestry activities for understanding mitigation contributions and progress in achieving targets, commitments and implementing actions;
- e. **Option (a):** Recognize the use of market mechanisms in relation to mitigation commitments / contributions;
Option (b): Recognize the use of the mechanisms defined in Articles 6 and 12 of the KP and mechanisms defined in the Convention in relation to mitigation commitments.
 Recognize the use of market activities in relation to mitigation commitments if they meet standards, to be defined, that deliver real, permanent, additional and verified mitigation outcomes, avoid double accounting of effort, achieve a net decrease and/or avoidance of greenhouse gas emissions and are in conformity with these standards.
- f. Recognize the importance of accounting of support for adaptation and means of implementation;
- g. Use comparable accounting mechanisms for support based on common templates / methodologies and common methodology for MRV for developed countries / Annex II Parties;
- h. Place greater emphasis on effectiveness of support and include better provisions for reporting on the use of international support and results achieved with support;
- i. With respect to the provision and receipt of finance:
- Include / enhance information, consistent with previous decisions of the COP, on support provided and received, including on: delivery, use and impact, sources, scale, channels, instruments, and on South–South cooperation;
 - Provide transparency on the levels of financing, what financing is used for, which countries are benefiting, and whether funds are new and additional and outcomes achieved through:
 - **Option 1:** Accounting rules for: mitigation and adaptation actions and for financial support, as well as public and private resources invested;
 - **Option 2:** Accounting rules for Annex II Parties with regard to support.
 - Be enhanced based on annual reporting on delivery of climate finance by developed country Parties;
 - Address the need for a common agreed definition of climate finance and inconsistencies on climate finance data:
 - Providing clarity on what type is most appropriate for what action;
 - Building on the work done by the Organisation for Economic Co-operation and Development Research Collaborative and the SCF on methods for measuring and tracking private climate finance / Building on the work of the SBSTA;
 - As outlined in the MRV proposal from Ecuador.⁴
- j. With respect to the monitoring and reporting of support from developed country Parties / Annex II Parties to developing country Parties on enhanced action on technology development and transfer:
- Overseen by the TEC./Facilitated by the TEC/Technology Mechanism;
 - Develop common format and methodologies for technology support reporting.
- k. With respect to the effectiveness of capacity-building support:
- Based on the impact and knowledge created in developing country Parties against performance indicators at the national level and/or by a committee on capacity-building;
 - Be conducted against needs identified by developing country Parties;
 - Include an assessment of the effectiveness of capacity-building activities based on performance indicators at the international level;
 - Supported by the Durban Forum on capacity-building and the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention.

Option 2: The governing body shall elaborate the rules related to transparency of action and support, including MRV as well as accounting, which:

- a. Develop methodologies on the accounting of support on finance, technology development and transfer and capacity-building provided by developed country Parties to developing country Parties, including common metrics on the climate finance and quantifiable progress indicators on technology transfer and capacity-building support provided by developed countries;

⁴ FCCC/AWGLCA/2012/CRP.1.

- b. Revise and improve the common reporting format on financial support available and provided by developed countries to developing countries;
- c. Develop a common reporting format on the support for technology development and transfer and capacity-building provided by developed country Parties to developing country Parties;
- d. Revise the modalities and procedures of IAR in order to strengthen the review on the progress of provision of financial, technological and capacity-building support by developed country Parties to developing country Parties;
- e. Establish a long-term finance channel under the GCF or GEF to build MRV capacity of developing countries on a continuous basis.

Option 3: The governing body shall elaborate the guidelines related to transparency of action and support, by:

- a. Tailoring the post-2020 transparency arrangements to promote its objective;
- b. Developing guidelines for biennial communications regarding;
- c. National circumstances:
 - The national inventory report of emissions and removals;
 - A description of nationally determined contribution;
 - Progress in achievement of the NDC, including mitigation actions and their effects, estimates of emissions from the land sector, and the use of units from international market-based mechanisms;
 - Projections;
 - Provision of support, including on the provision of finance, technology transfer and capacity-building;
 - Progress in assessing climate risks and vulnerabilities, and in enhancing adaptation action, including through national adaptation planning processes.
- d. Using common reporting templates wherever applicable and beneficial for enhancing transparency;
- e. Elaborating on the following:
 - Parties to include all major emission sources and sinks, pools and gases in their contribution;
 - For major sources and sinks, pools and gases that are not included, Parties to include an explanation for their exclusion, and to strive to include these over time;
 - Parties to use the most relevant IPCC guidance and guidelines, as determined by the COP;
 - Parties not to change their accounting approach or methodologies or baseline during the time frame, except in the case of technical corrections;
 - Parties to have projected baselines transparently assessed;
 - Parties that use market-based approaches to meet standards that deliver real, additional, verifiable and permanent emission reductions, avoid double counting of effort and result in a net mitigation benefit.
- f. Recognizing the importance of greenhouse gas emissions by sources and removals by sinks resulting from land-use change and forestry activities;
- g. Developing guidelines to assist Parties in assessing national climate change impacts, vulnerability and adaptation options;
- h. Developing guidelines for the technical expert review of Parties' biennial communications;
- i. Developing guidelines for a facilitative examination of Parties' progress towards their nationally determined contributions;
- j. With respect to the provision and receipt of support and international cooperation, develop guidelines that:
 - Elicit information on support provided and received, including on: delivery, use and impact, sources, scale, channels, and instruments;
 - Provide transparency on the levels of financing, what financing is used for, which countries are benefiting, and whether funds are new and additional;
 - Place greater emphasis on effectiveness of support and reporting on the use of international support and results achieved with support;
 - Recognize that a variety of types may be appropriate;
 - Consider the ongoing work under the SCF and the work of relevant bodies outside the Convention.

Structural suggestions on section J:

Transparency of support to be addressed in the context of support, transparency of mitigation in the context of mitigation.

Divide into three sub-sections: (1) commitment to participate in a single transparency system; (2) the mechanics, or component parts, of the system; and (3) the guiding principles for the system.

Restructure paragraphs 67 and 68 into three sub-sections: transparency of actions by developed country Parties; transparency of actions by developing country Parties; and transparency of support by developed country Parties.

Move the paragraphs on accounting to the mitigation section.

Merge this section with section K below.

Move paragraph 69 (d) and (e) (option 1) to the mitigation section and retain (a) and (c) in transparency section.

Include content of paragraph 69 k (of option 1) in a decision.

Restructure paragraph 69 into separate paragraphs on transparency of mitigation and transparency of support.

K. Time frames and process related to commitments / contributions / Other matters related to implementation and ambition

Commitments / contributions / actions / scope of implementation and ambition

70. The starting date for the implementation of this agreement to be 1 January 2020 / 31 December 2020 / 1 January 2021; and the end date of this agreement to be 2030 / 2040 / 2050 / 2100 / durable forever.

71. Pursuant to Article 2 of the Convention, Parties to periodically communicate or update their proposed commitments / contributions:

Option 1: Every five years for all Parties;

Option 2: Commitments shall be inscribed every five years, beginning in 2015. All Parties shall communicate proposed commitments in the 12 to 18 months prior to their inscription. The commitments will cover a five-year period, ending 10 years after the inscription year. Parties may also propose an indicative commitment covering a further five-year period, which can be confirmed or enhanced five years later, when formally inscribed (2020);

Option 3: Every five years, indicating the commitment / contribution / action for the subsequent five-year period as well as an indicative commitment / contribution / action for the following five-year period;

Option 4: Every five years for developed country Parties only;

Option 5: Every five years for developed country Parties and every 10 years for developing country Parties;

Option 6: Every five years for the upcoming period and an indication for the following period only for mitigation: annual or biennial time frame for means of implementation in line with national budgets; different time frame for adaptation;

Option 7: By 2030 / 2025 for all Parties;

Option 8: By 2025 and/or 2030 for all developed country Parties only, and with the diversity of end dates for developing country Parties;

Option 9: Every 10 / x years, with a mid-term review;

Option 10: For a period to be determined by the governing body.

72. Parties to communicate their proposed commitments / contributions / actions at least 12 months prior to their formalization / finalization, but not earlier than 18 months prior to that.

73. **Option 1:** The scope of the commitments / contributions / actions will:

Option (a): Be nationally determined;

Option (b): Be defined by the provisions of this agreement;

Option (c): Include mitigation, adaptation, finance, technology and capacity-building, and transparency of action and support;

Option (d): Include mitigation, recognizing that commitments on adaptation, finance, technology and capacity-building, and transparency of action and support are subject to separate provisions of this agreement;

Option (e): Include mitigation only.

Option 2: Implementation and ambition are related to:

a. Mitigation, adaptation, finance, technology and capacity-building;

- b. For developed country Parties: mitigation and finance, technology and capacity-building support to developing country Parties for their mitigation and adaptation actions;
- c. For developing country Parties: mitigation and/or adaptation.

74. When communicating their contributions, Parties to provide up-front information, along with their proposed commitments / contributions / actions that:

Option 1: Facilitates the clarity, transparency and understanding of those commitments / contributions / actions, on the basis of the relevant arrangements for reporting information resulting from the Bali Action Plan (as detailed in decision x/CP.x);

Option 2: Facilitates the clarity, transparency and understanding of those commitments / contributions / actions (as detailed in decision x/CP.x).

75. Upon communication, commitments / contributions / actions to be made publicly available by the secretariat.

Ex -ante consideration / Further facilitation of transparency and clarity / Consultative process/period

76. ***Option 1:*** No ex-ante consideration process / no arrangements for further facilitating transparency and clarity;

Option 2: After their communication, commitments / contributions / actions will be subject to an ex-ante consideration process / further facilitation of transparency and clarity / a consultative period/process in order to:

Option (a):

- a. Facilitate understanding of the level of ambition and fairness / level of ambition of the commitments / contributions and the long-term temperature goal in the context of a Party's long-term low-emission development pathway;
- b. Assess the adequacy and fairness of the aggregated contributions / the adequacy of the aggregated contributions / the aggregated contributions compared with science, as part of the principle-based reference framework;
- c. Assess the extent and availability of support from Annex II Parties to non-Annex I Parties, and, in that context, the potential additional ambition of non-Annex I Parties;
- d. Assist countries that have not communicated their commitments / contributions;
- e. Facilitate understanding of the comparability of effort of the commitments / contributions / actions; and of the global aggregate commitment;
- f. Address / understand / determine / discuss deficits in the light of the ambition required / facilitate the analysis of national mitigation potential and address deficits in the light of the ambition required.

Option (b):

- a. Enhance the clarity, transparency and understanding of the aggregate effect of the communicated intended nationally determined contributions;
- b. Facilitate the efforts by Parties that have not communicated their intended nationally determined contributions up to that point.

Option (c):

- a. Facilitate the clarity of the comparability of the commitments of by developed country Parties, in accordance with their historical responsibilities, requirements of science and leadership in on addressing climate change and the requirements of science;
- b. Facilitate understanding of the diversity, barriers and needs, the enhanced actions undertaken by developing country Parties, bearing in mind their first and overriding priority of economic and social development and poverty eradication.

76.1 Parties' commitments / contributions / actions to be considered based on:

Option (a): A consultative process to ensure clarity, transparency and understanding of the commitments / contributions;

Option (b): A principle-based reference framework to be established to ensure clarity, transparency and understanding of the commitments / contributions / actions;

Option (c): Existing arrangements and processes under the Convention.

76.2 The ex-ante consideration process / further facilitation of transparency and clarity / consultative period/process is to:

Option (a):

- a. Be science-based and informed by the assessments of the IPCC, moving to assessment reports every five years (e.g. 2019, 2024, 2029);
- b. Be inclusive, consultative, facilitative, supportive, non-prescriptive, non-intrusive, and non-punitive.

Option (b):

- a. Be science-based and informed by the assessments of the IPCC, moving to assessment reports every five years (e.g. 2019, 2024, 2029);
- b. Be inclusive, consultative, facilitative, supportive, non-prescriptive, non-intrusive, and non-punitive;
- c. Be conducted in accordance with Article 4, paragraph 2(d), of the Convention;
- d. Reflecting the differences in Annex A and Annex B;
- e. Be based on the existing experience from the clarification of the commitments of developed country Parties and the understanding of the NAMAs of developing country Parties.

76.3 The ex-ante consideration process / further facilitation of transparency and clarity / consultative period/process to take place:

Option (a): In the year in which the commitments / contributions / actions are communicated;

Option (b): In the year after the commitments / contributions / actions have been communicated;

Option (c): In the year prior to the inscription of the contribution in the agreement for mitigation and means of implementation / in the 12 months prior to the session at which the commitment would be inscribed;

Option (d): Each Party to go through a consultative period for four to six months after the submission of its intended nationally determined contribution.

76.4 On the basis of the ex-ante consideration process / further facilitation of transparency and clarity / consultative period/process:

Option (a): Each Party to consider the recommendations resulting from the process;

Option (b): Each Party to revise its commitment / contribution on a voluntary basis;

Option (c): Each Party to adjust / revise on a voluntary basis its commitment / contribution upwards, through an adjustment procedure in accordance with decisions of the governing body;

Option (d): Parties will undertake top-down adjustments based on a global carbon budget.

76.5 The governing body shall develop and adopt modalities and procedures for the ex-ante consideration process / further facilitation of transparency and clarity / consultative period/process by its [X] session:

- a. A web platform where Parties and other actors are able to pose questions and Parties are encouraged to answer the questions that they receive;
- b. Consultations among Parties, including through workshops and round tables;
- c. A joint Subsidiary Body for Implementation (SBI) / SBSTA programme to prepare recommendations for the COP;
- d. A technical body / panel / task force to be established that undertakes analytical work, examines the adequacy and fairness of commitments / contributions and prepares recommendations; and/or on mitigation and means of implementation;
- e. Inputs to the process, including modalities for the analysis, synthesis and/or compilation of the commitments / contributions.

76.6 The governing body shall review, on a periodic basis, the modalities and procedures, with a view to ensuring adaptability, efficiency and effectiveness, taking into account the different characteristics of mitigation and means of implementation and the need to address them in a distinct manner over time.

Formalization / finalization / reflection of enhanced action

77. The commitments / contributions / actions communicated by Parties to be:

Option 1: Inscribed in a single annex to this agreement;

Option 2: Inscribed in annexes to this agreement:

Option (a): Annex A for quantified emission reduction commitments (QERCs) and Annex B for emission limitation commitments and strategies;

Option (b): Annex A: a table of heading numbers of quantified emission reduction commitments of developed country Parties; and Annex B: a compilation of communications of enhanced mitigation actions by developing country Parties.

Option 3: Inscribed in attachments to this agreement:

- Attachment A for developed country Parties' emission reduction commitments;
- Attachment B for developed country Parties' finance, technology and capacity-building commitments;
- Attachment C for developing country Parties' enhanced actions.

Option 4: Adopted by a decision of the governing body;

Option 5: Contained in national schedules, to be communicated to the secretariat. The secretariat shall make all national schedules publicly available;

Option 6: Inscribed in a country contribution document, with a provision in the agreement creating an obligation for each Party to communicate and implement their contribution;

Option 7: Recorded in an online registry of national mitigation targets, which is to form an integral part of this agreement.

78. Parties may, at any time, make upward adjustments to their commitments / contributions / actions by means of a simplified procedure:

Option 1: By way of communication to the secretariat or the depositary;

Option 2: By way of an amendment to the respective annex and in the context of the procedures referred to in section M below;

Option 3: The governing body shall adopt modalities of the simplified procedure / Any modalities to be adopted by the governing body.

79. **Option 1:** A Party to be allowed to exceptionally adjust its commitment / contribution, subject to certain conditions, including: if subsequent rules differ substantially from the Party's assumptions, or force majeure, provided that there is no backsliding;

Option 2: A developing country Party may adjust its contribution when severely affected by an extreme natural event;

Option 3: No other adjustments allowed.

Strategic review of implementation / Aggregate ambition assessment / Enhanced ambition mechanism

80. The governing body shall regularly conduct a strategic review of implementation / aggregate ambition assessment.

81. The purpose of the review / assessment / mechanism is to:

Option 1: Review the effect / ambition and the implementation of the individual commitments / contributions / actions of Parties as well as the aggregate effect / ambition of all Parties' commitments, in order to assess progress towards operationalizing the ultimate objective of the Convention, as set out in its Article 2 of the Convention, pursuant to paragraph 3 above;

Option 2:

- a. Track the performance of the implementation of the post-2020 enhanced action;
- b. Review the adequacy of the long-term aspect in the light of the objective of the Convention;
- c. Review the overall progress towards achieving the objective of the Convention;
- d. Consider the historical responsibilities of Parties in relation to the global temperature increase;
- e. Increase the level of ambition.

82. The review / assessment / mechanism shall take place:

Option 1: Starting in [X] / after the agreement has come into effect, every one / two / four / five years;

Option 2: Immediately following the publication of each IPCC assessment reports.

83. The review / assessment / mechanism shall be:

Option 1: Applicable to developed country Parties;

Option 2: Applicable to all Parties;

Option 3: Applicable to all Parties, as follows:

- a. Implementation and ambition of emission reduction commitments of developed country Parties;
- b. Adequacy and progress of finance, technology and capacity-building support from developed country Parties to developing country Parties;
- c. Implementation and further enhanced mitigation and/or adaptation action by developing country Parties.

84. The review / assessment / mechanism should include:

- a. International revisit of the emission reduction commitments of developed country Parties;
- b. Multilateral consideration of developed country Parties' commitments on finance, technology and capacity-building support;
- c. Domestic reflection and international understanding of enhanced action on mitigation and/or adaptation undertaken by developing country Parties, in a manner that is non-punitive, and non-intrusive and respecting national sovereignties;
- d. A forum on lessons learned on innovation of sustainable development pathways among all Parties.

85. The review / assessment / mechanism to be consistent with science, on the basis of equity and sustainable development, and informed by:

Option 1:

- a. Each country's progress towards the achievement of its commitments / contributions, aggregated global emission trends and the aggregate progress towards attaining the global goals established under this agreement;
- b. Assessments undertaken pursuant to other provisions of this agreement of the adequacy and progress related to adaptation and finance, technology and capacity-building support;
- c. A process to facilitate the clarity, transparency and understanding of Parties' commitments / contributions, whereby the ambition and fairness of Parties' mitigation commitments can be considered in the light of the long-term temperature limit;
- d. The assessment reports of the IPCC;
- e. Information reported by Parties on the implementation of their commitments / contributions, as set out in section J below (*Transparency of action and support*);
- f. Information communicated by Parties on their future commitments / contributions, as set out in this section;
- g. A process of technical examination of mitigation potential, opportunities, co-benefits of mitigation action and policy options for enhancing mitigation ambition.

Option 2:

- a. Each country's progress towards the achievement of its commitments / contributions, including information from the NCs, BRs, inventories and NIRs of developed country Parties, as well as from the review reports and the IAR process; and information from the NCs and BURs, as well as from the ICA process;
- b. Assessments undertaken pursuant to other provisions of this agreement of the adequacy and progress related to adaptation and finance, technology and capacity-building support by from developed country Parties;
- c. Arrangements to facilitate the clarity, transparency and understanding of the commitments / contributions;
- d. The assessment reports of the IPCC;
- e. Assessment against an equity reference framework by a technical panel of experts;
- f. The report on the 2013–2015 review and subsequent reviews;
- g. Reports of all of the existing subsidiary bodies under the Convention and new institutional arrangements established by this agreement;
- h. A process of technical examination of mitigation potential, opportunities and policy options to enhance the level of ambition.

86. On the basis of the review / assessment / mechanism:

Option 1: The governing body shall recommend adjustments to Parties' commitments in response to the findings of the review / action, in order to harness unrealized opportunities to mitigate and adapt to climate change and to mobilize the necessary financial support.

Option 2: Parties to take into account the recommendations arising from the review / assessment / mechanism in preparing their successive commitments / contributions / actions / Parties to increase their level of ambition after the review, including:

Option (a):

- a. Adjusting existing commitments / contributions / actions upward or communicating more ambitious mitigation commitments / contributions related to climate change;
- b. Addressing barriers to and constraints on implementation related to the provision of finance, technology and capacity-building support.

Option (b):

- a. Developed country Parties adjusting their existing commitments / contributions upward or communicating more ambitious mitigation commitments / contributions;
- b. Developed country Parties adjusting their existing commitments / contributions upward or communicating more ambitious finance, technology and capacity-building commitments / contributions / policies / measures;
- c. Addressing barriers and constraints of developing country Parties to implementation related to the provision of finance, technology and capacity-building support, and considering further action on implementation by developing country Parties.

87. **Option 1:** The governing body shall develop and adopt modalities for the review / assessment / mechanism by 2018, drawing on lessons learned from previous review processes under the Convention and its Kyoto Protocol in order to ensure the effectiveness of the review / assessment / mechanism;

Option 2: The modalities and organization of the work on the strategic review to be developed and adopted based on and drawing upon lessons learned from previous review processes under the Convention and its Kyoto Protocol, including inter alia:

- a. The review referred to in Article 4, paragraph 2(d), of the Convention;
- b. The ambition mechanism under the Kyoto Protocol;
- c. IAR and ICA;
- d. The clarification of the QELRCs by Annex I Parties and the process of understanding the diversity of NAMAs by non-Annex I Parties;
- e. The 2013–2015 review;
- f. The multilateral consultative process for the resolution of questions regarding the implementation of the Convention, as set out in its Article 13:

Option (a): Utilizing the existing IAR and ICA processes after further amending their mandates and guidance;

Option (b): Utilizing the existing 2013–2015 review after further improving the modalities and organization of the work.

Structural suggestions on section K:

Tailor the content of this section to specific areas

Move the content to mitigation section

Divide this section into two parts: section K for transparency for mitigation and section K bis on transparency for contributions on support

Merge the ex-ante consideration / consultative period and the strategic review / "aggregate consideration process"

Include details contained in paragraphs 76.1, 76.2, 76.3, 76.4 and 76.5 in decisions

Restructure text in paragraphs 70–73 as follows: objectives / purpose, timing, guidance on modalities

Move para 74 to transparency

Include specific modalities and procedures in decisions

Divide the review into review of individual commitments and aggregate commitments drawing on elements from paragraphs 76 and 81–87.

L. Facilitating implementation and compliance

88. In order to assist Parties in implementing their commitments / contributions and/or to address compliance issues in a manner that is expert-based, non-confrontational and non-judicial:

Option 1: The governing body shall adopt procedures and/or mechanisms;

Option 2: A compliance mechanism or committee / implementation committee / a standing body responsible for promoting implementation and compliance and assessing Parties' performance is established;

Option 3: Implementation shall be strengthened through enhanced transparency, including through the consideration of the multilateral consultative process under Article 13 of the Convention;

Option 4: No specific provisions required.

For option 1 and option 2, arrangements shall cover:

- a. Regarding commitments / contributions (substantive scope):
 - Option (a):** All commitments / contributions in the agreement, including reporting;
 - Option (b):** Specified commitments / contributions, excluding adaptation, including reporting;
 - Option (c):** Implementation of Parties' schedules and the submission of biennial communications;
 - Option (d):** Mitigation, MRV and accounting commitments only.
- b. Regarding Parties:
 - Option (a):** All Parties;
 - Option (b):** Developed country Parties regarding their commitments / contributions on mitigation, finance, transfer of technology and capacity-building.
- c. Structure of the mechanism / committee:
 - Option (a):** Separate branches – an enforcement branch for Parties that have a QERC in Annex A / to review compliance with commitments made by developed country Parties and those developing country Parties that have made economy-wide quantified emission reduction commitments, with respect to their commitments on mitigation, as well as commitments on adaptation, finance, technology transfer and capacity-building, and a facilitative branch for commitments and strategies in Annex B / to review the implementation of contributions made by developing countries and to assist them in their efforts to meet these contributions; the Compliance Committee may establish technical panels to assist them in their task;
 - Option (b):** A standing, non-political, expert body of members who serve in their individual capacity, responsible for facilitating and promoting compliance with the obligations under the agreement;
 - Option (c):** One body for facilitation;
 - Option (d):** Platforms to deal with early warning, facilitation and enforcement.
- d. Modalities such as:
 - Membership;
 - Triggers to commence a procedure:
 - Early warning for potential non-compliance;
 - Technical expert teams triggering questions of implementation.
 - Procedures;
 - Use of economic instruments:
 - Use of economic instruments such as market mechanisms as a way to promote compliance.
 - Measures and/or consequences:
 - **Option (a):** Facilitative measures only;
 - **Option (b):** Facilitative measures and sanctions for recurring non-compliance;
 - **Option (c):** Facilitative measures for non-Annex I Parties and sanctions for Annex I Parties;
 - **Option (d):** Expert groups that support developing country Parties in the preparation and implementation of contributions.
 - The Compliance Committee shall report annually to the Conference of the Parties to this agreement.

M. Procedural and institutional provisions

Institutional arrangements

89. *Provisions relating to the governing body of the agreement (based on Article 13(1) of the KP)*: The Conference of the Parties, the supreme body of the Convention, shall serve as the meeting of the Parties to this agreement.
90. *Provisions relating to the secretariat (based on Article 14 of the KP)*: The secretariat established by Article 8 of the Convention shall serve as the secretariat of this agreement. Article 8, paragraph 2, of the Convention on the functions of the secretariat, and Article 8, paragraph 3, of the Convention on arrangements made for the functioning of the secretariat, shall apply mutatis mutandis to this agreement. The secretariat shall, in addition, exercise the functions assigned to it under this agreement and the governing body.
91. *Provisions on the SBSTA and the SBI (based on Article 15 of the KP)*: The SBSTA and the SBI established by Articles 9 and 10 of the Convention shall serve as, respectively, the SBSTA and the SBI of this agreement. The provisions relating to the functioning of these two bodies under the Convention shall apply mutatis mutandis to this agreement. Sessions of the meetings of the SBSTA and the SBI of this agreement shall be held in conjunction with the meetings of, respectively, the SBSTA and the SBI of the Convention. Parties to the Convention that are not Parties to this agreement may participate as observers in the proceedings of any session of the subsidiary bodies. When the subsidiary bodies serve as the subsidiary bodies of this agreement, decisions under this agreement shall be taken only by those that are Parties to this agreement. When the subsidiary bodies established by Articles 9 and 10 of the Convention exercise their functions with regard to matters concerning this agreement, any member of the Bureaux of those subsidiary bodies representing a Party to the Convention but, at that time, not a Party to this agreement, shall be replaced by an additional member to be elected by and from amongst the Parties to this agreement.
92. The governing body shall establish, building on the work conducted under the SBSTA regarding the framework for various approaches, means for cooperative arrangements to be defined and accounted for under the agreement, that strengthen and create synergies between mechanisms under the Convention and its related legal instruments and mechanisms established or to be established, jointly or individually, by Parties, and avoid the double counting of efforts, including:
- The Financial Mechanism;
 - The Technology Mechanism;
 - The flexibility mechanisms established by Articles 6 and 12 of the KP;
 - The new market-based mechanism defined in decision 2/CP.17, paragraph 83;
 - Alternative policy approaches, such as joint mitigation and adaptation;
 - A REDD-plus mechanism / The Warsaw Framework for REDD-plus;
 - A mechanism for climate resilience and sustainable development;
 - A joint mitigation and adaptation mechanism for the integral and sustainable management of forests;
 - Subnational, national and regional emissions trading schemes.

93. Immunities

Option 1: Each Party to this agreement shall accord to the persons exercising their functions on any board, panel, group or other institution established by this agreement during their journey to and from the place of meeting immunity from legal process. The governing body shall determine the modalities for the operation of immunities;

Option 2: No provision on immunities.

Procedural provisions / Final clauses

94. Signature, ratification, acceptance, approval and accession (*based on Article 24(1) of the KP*):
- 94.1 This agreement shall be open for signature and subject to ratification, acceptance or approval by States and regional economic integration organizations (REIOs) which are Parties to the Convention at a specified place and time. Thereafter, the agreement would be open for accession by such States and REIOs;
- 94.2 Provisions on REIOs (*based on Article 22(2) and (3) of the Convention*): Any REIO which becomes a Party to the agreement without any of its member States being a Party shall be bound by all the obligations under the agreement. In the case of REIOs with one or more member States that are Parties to the agreement, the

organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under the agreement. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under the agreement concurrently. In their instruments of ratification, acceptance, approval or accession, REIOs shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by the agreement. These organizations shall also inform the Depositary, who shall in turn inform the Parties, of any substantial modification in the extent of their competence;

94.3 Additional requirements on deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession:

Option 1: Requirements relating to the submission of national schedules at the same time as deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession;

Option 2: No additional requirements.

95. Entry into force:

95.1 **Option 1:** All entry into force provisions set out in paragraph 95.2 to preclude entry into force before 2020;

Option 2: Entry into force provisions to allow for possibility of entry into force by 2020.

95.2 **Option 1:** This agreement shall enter into force on the thirtieth /ninetieth day after the date on which not less than 10/50/[X] (a number that is not over- or under-inclusive) Parties to the Convention have deposited their instruments of ratification, acceptance, approval or accession;

Option 2: The agreement will come into effect on and be implemented from 2020, subject to the deposit of [X] number of instruments of ratification, acceptance, approval, or accession;

Option 3: A double threshold that includes both a number of Parties ratifying and a percentage of global emission reductions covered by the ratifying Parties / a minimum of global emissions from Parties;

Option 4: The agreement will enter into force on [X] date (“from 2020”), provided that [X] number of Parties have deposited their instruments and that the total of emissions of such Parties constitutes [X] per cent of the global total of emissions in year [X]. If such thresholds have not been met by [X] date, the agreement will enter into force [X] days after the thresholds have been met;

Option 5: Entry into force upon either a sufficiently high number ([X]) of Parties or a percentage ([X]) of global GHG emissions covered, whichever occurs first, but not earlier than on 1 January 2020.

95.3 For each State or REIO that ratifies, accepts or approves the agreement or accedes thereto after the entry into force according to paragraph 76.1, the agreement shall enter into force on the ninetieth / [X] day after the date of deposit by such State or REIO of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession (*based on Article 23(2) of the Convention*);

95.4 Provisions on REIOs (*based on Article 23 (3) of the Convention*): for the purposes of paragraph 76, any instrument deposited by a REIO shall not be counted as additional to those deposited by States members of the organization;

95.5 Provisional application:

Option 1: A Party to the Convention that intends to ratify, approve, accept or accede to this agreement, may at any time notify the Depositary that it will apply this agreement provisionally for a period not extending beyond the time of entry into force of the agreement;

Option 2: No specific provision on provisional application.

96. *Amendments to the agreement: (based on Article 15 of the Convention)*

96.1 Any Party may propose amendments to the agreement;

96.2 Amendments to the agreement shall be adopted at an ordinary session of the governing body. The text of any proposed amendment to the agreement shall be communicated to the Parties by the secretariat at least six months before the meeting at which it is proposed for adoption. The secretariat shall also communicate proposed amendments to the signatories to the agreement and, for information, to the Depositary;

96.3 The Parties shall make every effort to reach agreement on any proposed amendment to the agreement by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted, and no agreement reached, the amendment shall as a last resort be adopted by a three-fourths majority vote of the Parties present and voting at the meeting.

The adopted amendment shall be communicated by the secretariat to the Depositary, who shall circulate it to all Parties for their acceptance;

96.4 Instruments of acceptance in respect of an amendment shall be deposited with the Depositary. An amendment adopted in accordance with paragraph 3 above shall enter into force for those Parties having accepted it on the ninetieth day after the date of receipt by the Depositary of an instrument of acceptance by at least three fourths of the Parties to the agreement;

96.5 The amendment shall enter into force for any other Party on the ninetieth day after the date on which that Party deposits with the Depositary its instrument of acceptance of the said amendment;

96.6 For the purposes of this Article, "Parties present and voting" means Parties present and casting an affirmative or negative vote.

97. *Amendments to any Annexes to the agreement:*

Option 1: Amendments to the Annexes to this agreement, which are an integral part of the agreement, shall be adopted by the governing body and shall apply forthwith, without the requirement of a ratification process;

Option 2:

97.1 Annexes to the agreement shall form an integral part thereof and, unless otherwise expressly provided for, a reference to the agreement constitutes at the same time a reference to any annexes thereto. Without prejudice to the provisions of Article X, paragraphs x and x such annexes shall be restricted to lists, forms and any other material of a descriptive nature that is of a scientific, technical, procedural or administrative character;

97.2 Annexes to the agreement shall be proposed and adopted in accordance with the procedure set forth in Article X, paragraphs x and x;

97.3 An annex that has been adopted in accordance with paragraph 2 above shall enter into force for all Parties to the agreement six months after the date of the communication by the Depositary to such Parties of the adoption of the annex, except for those Parties that have notified the Depositary, in writing, within that period of their non-acceptance of the annex. The annex shall enter into force for Parties which withdraw their notification of non-acceptance on the ninetieth day after the date on which withdrawal of such notification has been received by the Depositary;

97.4 The proposal, adoption and entry into force of amendments to annexes to the agreement shall be subject to the same procedure as that for the proposal, adoption and entry into force of annexes to the agreement in accordance with paragraphs 97.2 and 97.3 above;

97.5 If the adoption of an annex or an amendment to an annex involves an amendment to the agreement, that annex or amendment to an annex shall not enter into force until such time as the amendment to the agreement enters into force.

Option 3: Opt-in (ratification procedure).

Option 4: Simplified procedure for the mitigation commitments.

98. *Settlement of disputes (based on Article 19 of the KP):* The provisions of Article 14 of the Convention on settlement of disputes shall apply mutatis mutandis to this agreement.

99. *Voting / Right to vote (based on Article 18 of the Convention):*

99.1 Each Party shall have one vote, except as follows: REIOs, in matters within their competence, shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States that are Parties to this agreement. Such an organization shall not exercise its right to vote if any of its member States exercises its right, and vice versa;

99.2 *Placeholder* for provisions with respect to Parties who put forward a joint contribution.

100. *Depositary (based on Article 19 of the Convention):* The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this agreement:

Option 1: In addition to the normal functions of the Depositary, the Depositary should also hold and manage a repository of country contribution documents;

Option 2: No additional functions for the Depositary.

101. *Reservations (based on Article 24 of the Convention):*

Option 1: No reservations may be made to this agreement;

Option 2: Provide for reservations.

102. *Withdrawal (based on Article 25 of the Convention)*: At any time after [X] years from the date on which this agreement has entered into force for a Party, that Party may withdraw from this agreement by giving written notification to the Depositary. Any such withdrawal shall take effect upon expiry of one year from the date of receipt by the Depositary of the notification of withdrawal, or on such later date as may be specified in the notification of withdrawal. Any Party that withdraws from the Convention shall be considered as also having withdrawn from this agreement.
103. *Authentic text (based on Article 26 of the Convention)*: The original of this agreement, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Structural suggestions

All institutional issues should be addressed in one place.

Include specific institutional arrangements under the respective elements of the agreement. Consider the relationship between the various mechanisms once there is clarity on the content of new mechanisms.

Annex / Annex A / Annex B / Attachments (for paragraph 77, options 1, 2 and 3)

[...]

03



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 03 décembre 2014

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2014
2. 6700 Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012
- Rapporteur: Monsieur Henri Kox
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Echange de vues sur la position du Gouvernement luxembourgeois en vue de la 20^{ème} Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques du 1er au 12 décembre 2014 à Lima au Pérou (demande du groupe politique CSV du 20 novembre 2014)
4. 6716 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel, M. Laurent Zeimet

M. Fernand Kartheiser, observateur

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Aly Kaes

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2014

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6700 Projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est renvoyé au courrier électronique n°139990.

Le projet de rapport ne soulève pas de commentaire. Suite à une correction rédactionnelle mineure, il est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Il est par ailleurs rappelé que le projet de loi devra être adopté à la majorité qualifiée.

3. Echange de vues sur la position du Gouvernement luxembourgeois en vue de la 20^{ème} Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques du 1^{er} au 12 décembre 2014 à Lima au Pérou

Suite à la demande du groupe parlementaire CSV, Madame la Ministre informe les membres de la Commission des préparatifs relatifs à la 20ème session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP20) qui se tient à Lima, du 1^{er} au 12 décembre 2014. Le groupe CSV souhaite notamment recevoir des informations sur la réunion technique destinée à préparer les prochaines conférences climatiques mondiales qui s'est tenue à Bonn en octobre, ainsi que sur la conférence de capitalisation du Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*) qui s'est tenue à Berlin les 19 et 20 novembre dernier.

Madame la Ministre constate d'emblée qu'il existe un besoin urgent de conclure un accord global ambitieux afin de limiter l'impact du réchauffement climatique mondial. Elle fait notamment référence au 5^e rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), datant de novembre 2014, qui stipule qu'au rythme actuel de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), le budget carbone (seuil d'émissions de CO2 à ne pas dépasser pour limiter le réchauffement du climat à 2°C) provisionné par le GIEC pour la période 2012-2100 sera épuisé en moins de 25 ans. Ainsi, pour la première fois, le rapport impose un budget carbone strict aux gouvernements et rappelle que, pour éviter les conséquences désastreuses engendrées par le changement climatique, les gouvernements

doivent agir immédiatement pour accélérer la transition énergétique, plafonner les GES et assurer l'élimination progressive des combustibles fossiles.

Dans ce contexte, Madame la Ministre met en exergue l'importance du travail préparatoire à la COP20, qui a été accompli tant au niveau international qu'au niveau européen. Elle informe notamment qu'elle a eu plusieurs entretiens avec ses homologues européens, afin d'établir une stratégie et une feuille de route communes et fait en outre référence au Conseil « Environnement » du 28 octobre 2014, au cours duquel les ministres européens ont adopté des conclusions sur la position que défendra l'UE à la conférence de Lima et ont rappelé leur engagement à un objectif de réduction contraignant de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à leur niveau de 1990. L'oratrice avance à cet égard que l'UE entend thématiser la ratification de l'amendement de Doha lors du Conseil « Environnement » du 17 décembre 2014 et tenter de trouver un accord unanime pour l'adoption d'objectifs encore plus ambitieux.

Madame la Ministre fait également référence au Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*), mécanisme de solidarité avec les pays les plus pauvres qui a été mis en place afin d'aider les pays victimes du changement climatique à faire face à la montée du niveau de la mer et aux recrudescences de sécheresse, par exemple. Lors de la Conférence de Berlin, qui s'est tenue en novembre, certains pays industrialisés, tenus pour responsables du changement climatique, ont déjà fait connaître de manière officielle leurs engagements de contribution. De l'avis de Madame la Ministre, il s'agit là d'un signal important que les pays industrialisés doivent transmettre aux pays les plus pauvres, l'objectif de l'Union européenne étant que chaque Etat-membre ait annoncé d'ici la fin du premier trimestre 2015 sa contribution nationale à l'effort global. A Lima, la nature de ces contributions devra être discutée et arrêtée sur le principe d'une responsabilité commune mais différenciée et donc équitable.

Pour finir, Madame la Ministre exprime la volonté du Luxembourg d'organiser des entretiens bilatéraux, afin de trouver des alliances avec des pays tiers. Elle évoque en outre l'espoir né de la conclusion par la Chine et les Etats-Unis d'un accord sur le climat pour réduire leurs émissions de GES, en date du 12 novembre 2014.

De l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- Madame la Ministre informe que le Luxembourg a d'ores et déjà annoncé une contribution initiale au Fonds vert pour le climat à hauteur de 5 millions d'euros. Le montant de cette contribution a été fixé de manière volontaire, en auto-évaluant notre responsabilité et en s'inspirant de la contribution annoncée par d'autres pays ;
- Madame la Ministre exprime sa préférence pour la conclusion d'un tout nouvel accord, plutôt que pour l'amendement du protocole de Kyoto. Ce nouvel accord devra être crédible, efficace et dynamique ;
- il est fait valoir qu'il faudra trouver un équilibre entre économie et écologie. Si un intervenant est d'avis qu'une politique climatique n'est pas sans répercussion sur l'économie d'un pays et risque d'engendrer une fuite de carbone (*carbone leakage*), un autre estime au contraire que les politiques climatiques représentent une chance de d'amélioration de la compétitivité, par le biais notamment du développement de technologies vertes, performantes et peu consommatrices de carbone. Il est dans ce contexte renvoyé aux discussions afférentes ayant eu cours lors du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014¹. Lors de ce même Conseil, deux objectifs ont été fixés :

¹ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/ec/145423.pdf

- un objectif d'au moins 27% est fixé au niveau de l'UE en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE à l'horizon 2030.
- un objectif indicatif d'au moins 27% est fixé au niveau de l'UE pour améliorer l'efficacité énergétique à l'horizon 2030 par rapport aux scénarios de consommation future d'énergie, sur la base des critères actuels.

A la question de savoir de quelle manière le Luxembourg pourra atteindre l'objectif de 27% d'énergies renouvelables, il est convenu que ce point sera vraisemblablement tranché par le biais d'une approche régionale. Il est en outre à noter que l'élaboration d'un plan sectoriel informel de l'énergie éolienne est en cours de discussion avec les acteurs sur le terrain.

4. 6716 Projet de loi portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Les responsables du Ministère de l'Environnement présentent le projet, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet d'approuver le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la convention sur la biodiversité biologique, adopté à Nagoya le 29 octobre 2010.

Le Protocole vise à favoriser la protection de la biodiversité et à encadrer l'exploitation des ressources génétiques entre les pays détenteurs de ces ressources et les industries utilisatrices afin d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ces ressources. En se fondant sur le principe de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques, le Protocole dispose qu'il n'est désormais plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie définie d'un commun accord. Cette contrepartie pourra être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Le Protocole prévoit ainsi notamment :

- l'instauration de conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques. Les entreprises souhaitant accéder à ces ressources devront dorénavant déposer une demande officielle et préalable auprès du pays concerné et les pays fournisseurs devront établir des procédures d'accès justes et non arbitraires ;
- la mise en œuvre d'un mécanisme de partage juste et équitable des avantages et des applications découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que de leur commercialisation ultérieure. Ce partage avec la partie fournissant les ressources génétiques pourra notamment être monétaire ou consister dans la transmission de résultats de recherches ou dans un transfert de technologie ;
- l'incitation des utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques à favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs en garantissant que seules des ressources génétiques acquises légalement soient utilisées.

Le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014. Au niveau européen, il a été approuvé par la décision 2014/283/UE du 14 avril 2014 et a été mis en application par le Règlement UE n°511/2014/UE du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union européenne du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Suite à la présentation du projet de loi, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- on entend par « ressource génétique » le « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ayant une valeur d'exploitation effective ou potentielle » (définition extraite de l'article 3 paragraphe 1 du Règlement UE n°511/2014 précité) ;
- le Règlement UE n°511/2014 a été adopté sur base des articles 191 à 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce contexte, il est à noter que la Chambre des Députés a, en son temps, été saisie du projet de règlement par le biais du document européen COM (2012) 576². Il est par ailleurs précisé que le Règlement UE n°511/2014 n'a pas pour objet de ratifier le Protocole, mais d'assurer son exécution pratique et sa mise en œuvre et qu'il fera d'ailleurs l'objet d'un projet de loi *ad hoc* qui sera déposé à court terme ;
- afin de favoriser le respect des règles applicables, chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation. L'article 17 du Protocole décrit de manière détaillée cette surveillance de l'utilisation des ressources génétiques.

*

Les membres de la Commission de l'Environnement procèdent également à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 11 novembre 2014. Dans cet avis, la Haute Corporation est d'avis qu'au regard de la connexité entre le Protocole, que le projet sous rubrique a pour objet d'approuver, et le règlement (UE) n°511/2014 précité, il aurait été opportun que les auteurs prennent une loi regroupant l'approbation du Protocole et les dispositions relatives à la mise en œuvre dudit règlement européen.

Quant à l'article unique du projet, le Conseil d'Etat recommande, d'un point de vue légistique, d'écrire „**Article unique.**“ et non „**Article unique.—**“. La commission fait sienne cette recommandation et l'article se lira donc comme suit :

Article unique. *Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.*

Luxembourg, le 15 décembre 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

² Note du Secrétariat : la Commission du Développement durable a examiné le texte au cours de sa réunion du 21 novembre 2012 et conclut qu'il ne violait pas le principe de subsidiarité.

6716

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 38

5 mars 2015

Sommaire

Loi du 27 février 2015 portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010 page **374**

Loi du 27 février 2015 portant approbation du Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 21 janvier 2015 et celle du Conseil d'Etat du 6 février 2015 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, conclu à Nagoya le 29 octobre 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*
Jean Asselborn

Château de Berg, le 27 février 2015.
Henri

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Doc. parl. 6716; sess. extraord. 2013-2014 et sess. ord. 2014-2015.

PROTOCOLE DE NAGOYA
sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et
équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à
la Convention sur la diversité biologique

Introduction

La Convention sur la diversité biologique a été ouverte à la signature le 5 juin 1992, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le „Sommet planète Terre“ de Rio) et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. La Convention est le seul instrument international complet sur la diversité biologique. La Convention a trois objectifs: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Le Sommet mondial sur le développement durable (Johannesburg, septembre 2002) a réclamé la négociation, dans le cadre de la Convention, d'un régime international pour la promotion et la protection du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, afin d'assurer l'avancement du troisième objectif. La Conférence des Parties à la Convention a répondu à cette demande à sa septième réunion, en 2004, en confiant à son Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages le mandat de développer et de négocier un régime international d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages afin d'appliquer avec efficacité les articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8 j) (Connaissances traditionnelles) de la Convention et ses trois objectifs.

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté à la dixième réunion de la Conférence des Parties, le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon, après six ans de négociations.

Le Protocole fait progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Les obligations particulières visant à assurer la conformité aux lois ou aux réglementations nationales de la Partie fournissant les ressources génétiques et les obligations contractuelles précisées dans les dispositions convenues d'un commun accord sont d'importantes innovations du Protocole. Les dispositions sur la conformité, ainsi que celles établissant des conditions plus prévisibles d'accès aux ressources génétiques, contribueront à assurer le partage des avantages lorsque les ressources génétiques quittent la Partie fournissant ces ressources. De plus, les dispositions du Protocole sur l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales amélioreront la capacité de ces communautés à profiter de l'utilisation de leurs connaissances, de leurs innovations et de leurs pratiques.

En encourageant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées à celles-ci, et en consolidant les occasions de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, le Protocole contribuera à stimuler la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

*

LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

Etant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée „la Convention“,

Rappelant que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des trois objectifs centraux de la Convention et reconnaissant que le présent Protocole poursuit la réalisation de cet objectif dans le cadre de la Convention,

Réaffirmant les droits souverains des Etats sur leurs propres ressources naturelles et conformément aux dispositions de la Convention,

Rappelant en outre l'article 15 de la Convention,

Conscientes de l'importante contribution au développement durable du transfert de technologie et de la coopération dans ce domaine en vue de renforcer les capacités de recherche et d'innovation et d'ajouter de la valeur aux ressources génétiques dans les pays en développement conformément aux articles 16 et 19 de la Convention,

Reconnaissant que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et le partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique sont d'importantes mesures d'incitation disponibles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs,

Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement,

Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources,

Reconnaissant l'importance d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir l'équité et la justice dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques,

Reconnaissant également le rôle capital que jouent les femmes en matière d'accès et de partage des avantages et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

Fermement décidées à appuyer davantage l'application effective des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

Reconnaissant qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause,

Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci,

Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions particulières,

Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,

Tenant compte du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique,

Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans d'autres instances internationales,

Rappelant le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant l'article 8 j) de la Convention, tel qu'il a trait aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances,

Notant le lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le fait que ces ressources et ces connaissances sont indissociables pour les communautés autochtones et locales, et l'importance des connaissances traditionnelles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, ainsi que pour la pérennité des moyens de subsistance des communautés concernées,

Reconnaissant la diversité des contextes dans lesquelles les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont détenues ou possédées par les communautés autochtones et locales,

Sachant que les communautés autochtones et locales ont le droit d'identifier les détenteurs légitimes de leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au sein de leurs communautés,

Reconnaissant également les formes particulières sous lesquelles certains pays possèdent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, que ces formes soient orales, documentaires ou autres, et qui reflètent un riche patrimoine culturel présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique,

Prenant note de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Affirmant qu'aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme entraînant la diminution ou l'extinction de droits que les communautés autochtones et locales ont déjà,

SONT CONVENUES de ce qui suit:

Article Premier

Objectif

L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 2

Emploi des termes

Les termes définis à l'article 2 de la Convention s'appliquent au présent Protocole. En outre, aux fins du présent Protocole, on entend par:

- a) „Conférence des Parties“ la Conférence des Parties à la Convention;
- b) „Convention“ la Convention sur la diversité biologique;
- c) „Utilisation des ressources génétiques“ les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention;

- d) „Biotechnologie“ toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, conformément à la définition fournie dans l'article 2 de la Convention;
- e) „Dérivé“ tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.

Article 3

Champ d'application

Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le présent Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances.

Article 4

Relation avec les accords et instruments internationaux

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations devait causer des dommages graves à la diversité biologique ou constituer pour elle une menace grave. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres instruments internationaux.
2. Rien dans le présent Protocole n'empêche les Parties d'élaborer et d'appliquer d'autres accords pertinents, y compris d'autres accords spéciaux en matière d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.
3. Le présent Protocole s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.
4. Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.

Article 5

Partage juste et équitable des avantages

1. Conformément aux paragraphes 3 et 7 de l'article 15 de la Convention, les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des applications et de la commercialisation subséquentes sont partagés de manière juste et équitable avec la Partie qui fournit lesdites ressources et qui est le pays d'origine de ces ressources ou une Partie qui a acquis les ressources génétiques conformément à la Convention. Ce partage est soumis à des conditions convenues d'un commun accord.
2. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établis desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord.

3. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, pour appliquer le paragraphe 1.

4. Les avantages peuvent inclure mais ne sont pas limités aux avantages monétaires et non monétaires énumérés à l'annexe.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord.

Article 6

Accès aux ressources génétiques

1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie.

2. Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi.

3. Conformément au paragraphe 1 ci-dessus, chaque Partie qui exige le consentement préalable donné en connaissance de cause prend, selon qu'il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées pour:

- a) Assurer la sécurité juridique, la clarté et la transparence de ses dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages;
- b) Prévoir des règles et procédures équitables et non arbitraires sur l'accès aux ressources génétiques;
- c) Mettre à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause;
- d) Prévoir une décision écrite d'une autorité nationale compétente, qui soit rendue de façon claire et transparente, sans engendrer de coûts excessifs, et dans un délai raisonnable;
- e) Prévoir la délivrance, au moment de l'accès aux ressources génétiques, d'un permis ou d'un document équivalent attestant de l'adoption de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord, et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en conséquence;
- f) S'il y a lieu et conformément à la législation interne, établir des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales à l'accès aux ressources génétiques;
- g) Etablir des règles et des procédures claires relatives à la demande et à l'établissement de conditions convenues d'un commun accord. Ces conditions doivent être arrêtées par écrit et peuvent inclure, entre autres:
 - i) Une clause sur le règlement des différends;
 - ii) Les conditions de partage des avantages, compte tenu également des droits de propriété intellectuelle;

- iii) Les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, le cas échéant; et
- iv) Les conditions de changement d'intention, le cas échéant.

Article 7

***Accès aux connaissances traditionnelles associées
aux ressources génétiques***

Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures appropriées pour faire en sorte que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des conditions convenues d'un commun accord soient établies.

Article 8

Considérations spéciales

En élaborant et en mettant en œuvre ses dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie:

- a) Crée des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation de la diversité biologique et à son utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, notamment par des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche;
- b) Prend dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Les Parties peuvent prendre en considération la nécessité d'accélérer l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris l'accès à des traitements abordables pour ceux qui sont dans le besoin, en particulier dans les pays en développement;
- c) Tient compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

Article 9

Contribution à la conservation et à l'utilisation durable

Les Parties encouragent les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Article 10

Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages

Les Parties examinent la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause. Les avantages partagés au moyen de ce mécanisme par les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont utilisés pour favoriser la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs à l'échelle mondiale.

*Article 11****Coopération transfrontière***

1. Lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées *in situ* sur le territoire de plus d'une Partie, les Parties concernées s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, en vue d'appliquer le présent Protocole, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s'il y a lieu.
2. Lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, ces Parties s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées en vue de réaliser l'objectif du présent Protocole.

*Article 12****Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques***

1. En mettant en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du présent Protocole, les Parties, en conformité avec leur droit interne, tiennent compte, s'il y a lieu, du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
2. Avec la participation active des communautés autochtones et locales concernées, les Parties établissent des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, y compris les mesures diffusées par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en matière d'accès à ces connaissances et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.
3. Les Parties s'efforcent d'appuyer, selon qu'il convient, l'élaboration par les communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés, de:
 - a) Protocoles communautaires relatifs à l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;
 - b) Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques; et
 - c) Clauses contractuelles types pour le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
4. En appliquant le présent Protocole, les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention.

*Article 13****Correspondants nationaux et autorités nationales compétentes***

1. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'accès et le partage des avantages. Le correspondant national fournit les renseignements suivants:
 - a) Aux demandeurs d'accès aux ressources génétiques, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages;
 - b) Aux demandeurs d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, dans la mesure du possible, des informations sur les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation, selon qu'il convient,

des communautés autochtones et locales, et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages; et

- c) Des informations sur les autorités nationales compétentes, les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées.

Le correspondant national est responsable de la liaison avec le Secrétariat.

2. Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes en matière d'accès et de partage des avantages. Les autorités nationales compétentes, en conformité avec les mesures législatives et administratives ainsi que les politiques nationales applicables, sont chargées d'accorder l'accès ou, s'il y a lieu, de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées, et de fournir des conseils sur les procédures et les conditions d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Une Partie peut désigner une seule entité pour cumuler les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

4. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour elle, les coordonnées de son correspondant national et de son autorité ou ses autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente responsable des ressources génétiques sollicitées. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou des coordonnées ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes.

5. Le Secrétariat met cette information à disposition en vertu du paragraphe 4 ci-dessus par le biais du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

Article 14

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

1. Un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention. Il sert de moyen de partage d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages. En particulier, il permet d'accéder aux informations pertinentes que fournit chaque Partie pour l'application du présent Protocole.

2. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Partie communique au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages toute information qu'elle est tenue de fournir en vertu du présent Protocole et des décisions prises par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Ces informations comprennent notamment:

- a) Les mesures législatives, administratives et de politique générale en matière d'accès et de partage des avantages;
- b) Les informations concernant le correspondant national et l'autorité ou les autorités nationales compétentes; et
- c) Les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

3. Des informations supplémentaires, le cas échéant et selon qu'il convient, peuvent inclure:

- a) Les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales, et des renseignements, selon qu'il en est décidé;
- b) Les clauses contractuelles types;
- c) Les méthodes et outils développés pour surveiller les ressources génétiques; et
- d) Les codes de conduite et les meilleures pratiques.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, y compris ses rapports d'activité, sont examinées et arrêtées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

Article 15

Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes sur l'accès et le partage des avantages

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées afin de garantir que l'accès aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément à la législation ou aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie.
2. Les Parties prennent des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 16

Respect des dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages portant sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques

1. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, efficaces et proportionnées, selon qu'il convient, afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées sous sa juridiction a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause ou à l'accord et à la participation des communautés autochtones et locales et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées.
2. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect des mesures adoptées conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
3. Les Parties coopèrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, en cas de violation présumée des dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 17

Surveillance de l'utilisation des ressources génétiques

1. Afin de favoriser le respect des règles applicables, chaque Partie prend des mesures appropriées pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques et augmenter la transparence concernant cette utilisation. Ces mesures comprennent:
 - a) La désignation d'un ou plusieurs points de contrôle, comme suit:
 - i) Les points de contrôle désignés recueillent et reçoivent selon qu'il convient, les informations pertinentes concernant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause, la source de la ressource génétique, l'existence de conditions convenues d'un commun accord et/ou l'utilisation des ressources génétiques, le cas échéant;

- ii) Chaque Partie, s'il y a lieu et selon les caractéristiques particulières du point de contrôle désigné, exige que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent à un point de contrôle désigné les renseignements précisés dans le paragraphe ci-dessus. Chaque Partie prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter les situations de non-respect;
 - iii) Ces renseignements, y compris ceux provenant de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale lorsqu'ils sont disponibles, doivent être donnés aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient et sans préjudice des informations confidentielles;
 - iv) Les points de contrôle doivent être opérationnels et leurs fonctions devraient correspondre à l'application des dispositions du présent alinéa a). Ils devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques ou avec la collecte d'informations pertinentes, entre autres, à tout stade de la recherche, du développement, de l'innovation, de la précommercialisation ou de la commercialisation.
- b) L'encouragement des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques à inclure, dans les conditions convenues d'un commun accord, des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions, y compris en prévoyant l'obligation de présenter un rapport;
 - c) L'encouragement de l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques.
2. Un permis ou un document équivalent délivré conformément au paragraphe 3 e) de l'article 6 et mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale.
3. Un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale prouve que l'accès à la ressource génétique dont il traite a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes relatives à l'accès et au partage des avantages de la Partie accordant le consentement préalable donné en connaissance de cause.
4. Le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale contient au minimum les renseignements suivants lorsqu'ils ne sont pas confidentiels:
- a) L'autorité de délivrance;
 - b) La date de délivrance;
 - c) Le fournisseur;
 - d) L'identifiant unique du certificat;
 - e) La personne ou entité à laquelle le consentement préalable en connaissance de cause a été donné;
 - f) Le sujet ou les ressources génétiques auxquels se rapporte le certificat;
 - g) Une confirmation que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies;
 - h) Une confirmation que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu; et
 - i) L'utilisation à des fins commerciales et/ou non commerciales.

Article 18

Respect des conditions convenues d'un commun accord

1. En appliquant le paragraphe 3 g) i) de l'article 6 et l'article 7, chaque Partie encourage les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques et/ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à inclure dans les conditions convenues d'un commun accord des dispositions pour couvrir, le cas échéant, le règlement des différends, notamment:
- a) La juridiction à laquelle ils soumettront les procédures de règlement des différends;
 - b) Le droit applicable; et/ou
 - c) La possibilité de recourir à d'autres modes de règlement des différends, tels que la médiation et l'arbitrage.

2. Chaque Partie veille à garantir la possibilité de recours dans son système juridique, conformément aux règles juridictionnelles applicables, en cas de différend concernant les conditions convenues d'un commun accord.
3. Chaque Partie prend, selon qu'il convient, des mesures effectives concernant:
 - a) L'accès à la justice; et
 - b) L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole évalue l'efficacité de cet article, conformément à l'article 31 du présent Protocole.

Article 19

Clauses contractuelles types

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles.

Article 20

Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes

1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages.
2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement l'utilisation de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes et envisage l'adoption de codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes spécifiques.

Article 21

Sensibilisation

Chaque Partie prend des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages. Ces mesures peuvent inclure, entre autres:

- a) La promotion du présent Protocole, y compris de son objectif;
- b) L'organisation de réunions de communautés autochtones et locales et de parties prenantes concernées;
- c) La mise en place et le maintien de bureaux d'assistance pour les communautés autochtones et locales, et les parties prenantes concernées;
- d) La diffusion d'informations par le biais d'un centre d'échange national;
- e) La promotion de codes de conduite volontaires, de lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes en consultation avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;
- f) La promotion d'échanges d'expérience aux niveaux national, régional et international, selon qu'il convient;
- g) L'éducation et la formation des utilisateurs et des fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques concernant leurs obligations en matière d'accès et de partage des avantages;

- h) La participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées à l'application du présent Protocole; et
- i) La sensibilisation aux protocoles communautaires et aux procédures des communautés autochtones et locales.

Article 22

Capacités

1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du présent Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.
2. Les besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que des Parties à économie en transition en matière de ressources financières conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, sont pleinement pris en compte dans la création et le renforcement des capacités aux fins de l'application du présent Protocole.
3. Pour servir de base à l'adoption de mesures appropriées pour l'application du présent Protocole, les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition devraient identifier leurs besoins et leurs priorités en matière de capacités nationales au moyen d'autoévaluations des capacités nationales. Ce faisant, ces Parties devraient soutenir les besoins et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées en matière de capacités recensés par celles-ci, en mettant l'accent sur les besoins de capacités et les priorités des femmes.
4. Pour favoriser l'application du présent Protocole, la création et le renforcement des capacités pourraient viser notamment les domaines essentiels suivants:
 - a) La capacité d'appliquer le présent Protocole et de satisfaire aux obligations qui en résultent;
 - b) La capacité de négocier des conditions convenues d'un commun accord;
 - c) La capacité d'élaborer, de mettre en œuvre et de faire respecter des mesures législatives, administratives ou de politique générale internes en matière d'accès et de partage des avantages; et
 - d) La capacité des pays de développer leurs capacités endogènes de recherche afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques.
5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres:
 - a) Le développement juridique et institutionnel;
 - b) La promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, par exemple par la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord;
 - c) La surveillance du respect des règles et la mise en conformité avec celles-ci;
 - d) L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et au partage des avantages;
 - e) L'élaboration et l'utilisation de méthodes d'évaluation;
 - f) La bioprospection, la recherche associée et les études taxonomiques;
 - g) Le transfert de technologie ainsi que les infrastructures et la capacité technique permettant d'en assurer la pérennité;
 - h) L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;

- i) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des parties prenantes concernées en matière d'accès et de partage des avantages; et
- j) Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

6. Les informations sur les initiatives de création et de renforcement des capacités prises aux niveaux national, régional et international en application des paragraphes 1 à 5 devraient être communiquées au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages afin de favoriser les synergies et la coordination de la création et du renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages.

Article 23

Transferts de technologie, collaboration et coopération

Conformément aux articles 15, 16, 18 et 19 de la Convention, les Parties collaborent et coopèrent aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, y compris les activités de recherche biotechnologique, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole. Les Parties s'engagent à appuyer et à encourager l'accès des pays en développement Parties à la technologie et le transfert de technologie à ces pays, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, afin de favoriser le développement et le renforcement d'une base technologique et scientifique solide et viable pour la réalisation des objectifs de la Convention et du présent Protocole. Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, ces activités de collaboration ont lieu sur le territoire et avec la participation de la Partie ou des Parties fournissant les ressources génétiques, qui sont les pays d'origine de ces ressources, ou des Parties qui les ont acquises conformément à la Convention.

Article 24

Non-Parties

Les Parties encouragent les non-Parties à respecter le présent Protocole et à communiquer au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages des renseignements appropriés.

Article 25

Mécanisme de financement et ressources financières

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la Convention.
2. Le mécanisme de financement de la Convention est le mécanisme de financement du présent Protocole.
3. En ce qui concerne la création et le renforcement des capacités visés à l'article 22 du présent Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole tient compte, lorsqu'elle fournit des orientations concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, ainsi que des besoins de capacités et des priorités des communautés autochtones et locales, y compris les femmes de ces communautés.
4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles

s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création et de renforcement de capacités aux fins de l'application du présent Protocole.

5. Les orientations fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du présent Protocole, s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux dispositions du présent article.

6. Les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et autres ressources pour l'application des dispositions du présent Protocole, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user.

Article 26

Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole

1. La Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole.
2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du présent Protocole le sont seulement par les Parties au présent Protocole.
3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que réunion des Parties au présent Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au présent Protocole parmi elles.
4. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole suit régulièrement l'application du présent Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le présent Protocole et:
 - a) Formule des recommandations sur toute question concernant l'application du présent Protocole;
 - b) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le présent Protocole;
 - c) Fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
 - d) Détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 29 du présent Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par tout organe subsidiaire;
 - e) Examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à son annexe, ainsi que toutes annexes additionnelles au Protocole, jugés nécessaires pour son application; et
 - f) Exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du présent Protocole.
5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement par consensus.
6. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole est convoquée par le Secrétariat et tenue concurremment avec la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole se tiendront concurremment avec les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 27

Organes subsidiaires

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du présent Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un tel organe subsidiaire. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du présent Protocole, les décisions relevant du présent Protocole sont prises uniquement par les Parties au présent Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions sur des questions concernant le présent Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole à ce moment-là est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au présent Protocole parmi elles.

Article 28

Secrétariat

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique *mutatis mutandis* au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au présent Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 29

Suivi et établissement des rapports

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers et sous la forme décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant

que réunion des Parties au présent Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

Article 30

Procédures et mécanismes propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du présent Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends prévus à l'article 27 de la Convention.

Article 31

Evaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole procède, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, puis ensuite à des intervalles déterminés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole, à une évaluation de son efficacité.

Article 32

Signature

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Parties à la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 2 février 2011 au 1er février 2012.

Article 33

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.
2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après le dépôt du cinquantième instrument ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 34

Réserves

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

*Article 35***Dénonciation**

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une Partie, cette Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite au Dépositaire.
2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

*Article 36***Textes faisant foi**

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole aux dates indiquées.

FAIT à Nagoya, le vingt-neuf octobre deux mil dix.

*

ANNEXE

Avantages monétaires et non monétaires

1. Les avantages monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités:
 - a) Droits d'accès/droits par échantillon collecté ou autrement acquis;
 - b) Paiements initiaux;
 - c) Paiements par étapes;
 - d) Paiement de redevances;
 - e) Droits de licence en cas de commercialisation;
 - f) Droits spéciaux à verser à des fonds d'affectation spéciale en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique;
 - g) Salaires et conditions préférentielles s'il en est convenu d'un commun accord;
 - h) Financement de la recherche;
 - i) Coentreprises;
 - j) Copropriété des droits de propriété intellectuelle pertinents.
2. Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités:
 - a) Partage des résultats de la recherche et de la mise en valeur;
 - b) Collaboration, coopération et contribution aux programmes de recherche scientifique et de mise en valeur, notamment aux activités de recherche biotechnologique, autant que possible dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
 - c) Participation au développement de produits;
 - d) Collaboration, coopération et contribution à l'éducation et à la formation;
 - e) Accès aux installations de conservation *ex situ* de ressources génétiques et aux bases de données;
 - f) Transfert, au fournisseur des ressources génétiques, des connaissances et technologies à des conditions équitables et qui soient les plus favorables, y compris à des conditions privilégiées et préférentielles s'il en est ainsi convenu, en particulier des connaissances et de la technologie

- qui utilisent les ressources génétiques, y compris la biotechnologie, ou qui ont trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique;
- g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologie;
 - h) Renforcement des capacités institutionnelles;
 - i) Ressources humaines et matérielles nécessaires au renforcement des capacités pour l'administration et l'application des règlements d'accès;
 - j) Formation relative aux ressources génétiques avec la pleine participation des pays qui les fournissent et, autant que possible, dans ces pays;
 - k) Accès à l'information scientifique ayant trait à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les inventaires biologiques et les études taxonomiques;
 - l) Apports à l'économie locale;
 - m) Recherche orientée vers les besoins prioritaires, tels que la sécurité alimentaire et la santé, compte tenu des utilisations internes des ressources génétiques dans la Partie qui fournit les ressources génétiques;
 - n) Relations institutionnelles et professionnelles qui peuvent découler d'un accord d'accès et de partage des avantages et des activités de collaboration ultérieures;
 - o) Avantages en matière de sécurité alimentaire et de moyens de subsistance;
 - p) Reconnaissance sociale;
 - q) Copropriété et droits de propriété intellectuelle pertinents.

*

STATUS OF SIGNATURE, AND RATIFICATION, ACCEPTANCE, APPROVAL OR ACCESSION

The *Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and the Fair and Equitable Sharing of Benefits Arising from their Utilization* was adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity at its tenth meeting on 29 October 2010 in Nagoya, Japan. In accordance with its Article 32, the Protocol was opened for signature from 2 February 2011 to 1 February 2012 at the United Nations Headquarters in New York by Parties to the Convention. The Protocol will enter into force on the ninetieth day after the date of deposit of the 50th instrument of ratification, acceptance, approval or accession (Article 33).

The list below provides information on date of signature and the status of ratification, acceptance, approval or accession.

Nagoya Protocol on Access and Benefit-sharing: 0 Parties 51 Ratifications 92 Signatures

* Note: **rtf** = Ratification, **acs** = Accession, **acp** = Acceptance, **apv** = Approval, **scs** = Succession

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Afghanistan			
Albania		2013-01-29	acs
Algeria	2011-02-02		
Andorra			
Angola			
Antigua and Barbuda	2011-07-28		
Argentina	2011-11-15		
Armenia			
Australia	2012-01-20		
Austria	2011-06-23		
Azerbaijan			

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Bahamas			
Bahrain			
Bangladesh	2011-09-06		
Barbados			
Belarus		2014-06-26	acs
Belgium	2011-09-20		
Belize			
Benin	2011-10-28	2014-01-22	rtf
Bhutan	2011-09-20	2013-09-30	rtf
Bolivia (Plurinational State of)			
Bosnia and Herzegovina			
Botswana		2013-02-21	acs
Brazil	2011-02-02		
Brunei Darussalam			
Bulgaria	2011-06-23		
Burkina Faso	2011-09-20	2014-01-10	rtf
Burundi		2014-07-03	acs
Cambodia	2012-02-01		
Cameroon			
Canada			
Cape Verde	2011-09-26		
Central African Republic	2011-04-06		
Chad	2012-01-31		
Chile			
China			
Colombia	2011-02-02		
Comoros		2013-05-28	acs
Congo	2011-09-23		
Cook Islands			
Costa Rica	2011-07-06		
Cote d'Ivoire	2012-01-25	2013-09-24	rtf
Croatia			
Cuba			
Cyprus	2011-12-29		
Czech Republic	2011-06-23		
Democratic People's Republic of Korea			
Democratic Republic of the Congo	2011-09-21		
Denmark	2011-06-23	2014-05-01	apv
Djibouti	2011-10-19		
Dominica			
Dominican Republic	2011-09-20		

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Ecuador	2011-04-01		
Egypt	2012-01-25	2013-10-28	rtf
El Salvador	2012-02-01		
Equatorial Guinea			
Eritrea			
Estonia			
Ethiopia		2012-11-16	acs
European Union	2011-06-23	2014-05-16	apv
Fiji		2012-10-24	acs
Finland	2011-06-23		
France	2011-09-20		
Gabon	2011-05-13	2011-11-11	acp
Gambia		2014-07-03	acs
Georgia			
Germany	2011-06-23		
Ghana	2011-05-20		
Greece	2011-09-20		
Grenada	2011-09-22		
Guatemala	2011-05-11	2014-06-18	rtf
Guinea	2011-12-09		
Guinea-Bissau	2012-02-01	2013-09-24	acp
Guyana		2014-04-22	acs
Haiti			
Holy See			
Honduras	2012-02-01	2013-08-12	rtf
Hungary	2011-06-23	2014-04-29	rtf
Iceland			
India	2011-05-11	2012-10-09	rtf
Indonesia	2011-05-11	2013-09-24	rtf
Iran (Islamic Republic of)			
Iraq			
Ireland	2012-02-01		
Israel			
Italy	2011-06-23		
Jamaica			
Japan	2011-05-11		
Jordan	2012-01-10	2012-01-10	rtf
Kazakhstan			
Kenya	2012-02-01	2014-04-07	rtf
Kiribati			
Kuwait			

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Kyrgyzstan			
Lao People's Democratic Republic		2012-09-26	acs
Latvia			
Lebanon	2012-02-01		
Lesotho			
Liberia			
Libya			
Liechtenstein			
Lithuania	2011-12-29		
Luxembourg	2011-06-23		
Madagascar	2011-09-22	2014-07-03	rtf
Malawi			
Malaysia			
Maldives			
Mali	2011-04-19		
Malta			
Marshall Islands			
Mauritania	2011-05-18		
Mauritius		2012-12-17	acs
Mexico	2011-02-24	2012-05-16	rtf
Micronesia (Federated States of)	2012-01-11	2013-01-30	rtf
Monaco			
Mongolia	2012-01-26	2013-05-21	rtf
Montenegro			
Morocco	2011-12-09		
Mozambique	2011-09-26	2014-07-07	rtf
Myanmar		2014-01-08	acs
Namibia		2014-05-15	acs
Nauru			
Nepal			
Netherlands	2011-06-23		
New Zealand			
Nicaragua			
Niger	2011-09-26	2014-07-02	rtf
Nigeria	2012-02-01		
Niue			
Norway	2011-05-11	2013-10-01	rtf
Oman			
Pakistan			
Palau	2011-09-20		
Panama	2011-05-03	2012-12-12	rtf

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Papua New Guinea			
Paraguay			
Peru	2011-05-04	2014-07-08	rtf
Philippines			
Poland	2011-09-20		
Portugal	2011-09-20		
Qatar			
Republic of Korea	2011-09-20		
Republic of Moldova	2012-01-25		
Romania	2011-09-20		
Russian Federation			
Rwanda	2011-02-28	2012-03-20	rtf
Saint Kitts and Nevis			
Saint Lucia			
Saint Vincent and the Grenadines			
Samoa		2014-05-20	acs
San Marino			
Sao Tome and Principe			
Saudi Arabia			
Senegal	2012-01-26		
Serbia	2011-09-20		
Seychelles	2011-04-15	2012-04-20	rtf
Sierra Leone			
Singapore			
Slovakia			
Slovenia	2011-09-27		
Solomon Islands			
Somalia	2012-01-09		
South Africa	2011-05-11	2013-01-10	rtf
South Sudan			
Spain	2011-07-21	2014-06-03	rtf
Sri Lanka			
Sudan	2011-04-21	2014-07-07	rtf
Suriname			
Swaziland			
Sweden	2011-06-23		
Switzerland	2011-05-11	2014-07-11	rtf
Syrian Arab Republic		2013-04-05	acs
Tajikistan	2011-09-20	2013-09-04	acs
Thailand	2012-01-31		
The former Yugoslav Republic of Macedonia			

<i>Country Name</i>	<i>Signed</i>	<i>Date of Approval, Acceptance, Accession, Ratification</i>	
Timor-Leste			
Togo	2011-09-27		
Tonga			
Trinidad and Tobago			
Tunisia	2011-05-11		
Turkey			
Turkmenistan			
Tuvalu			
Uganda		2014-06-25	acs
Ukraine	2012-01-30		
United Arab Emirates			
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	2011-06-23		
United Republic of Tanzania			
United States of America			
Uruguay	2011-07-19	2014-07-14	rtf
Uzbekistan			
Vanuatu	2011-11-18	2014-07-01	rtf
Venezuela (Bolivarian Republic of)			
Viet Nam		2014-04-23	acs
Yemen	2011-02-02		
Zambia			
Zimbabwe			

*

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 avril 2014

concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/283/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2010, l'Union et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée la «CDB») ⁽²⁾ qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé le «protocole de Nagoya»).
- (2) Conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011 ⁽³⁾, le protocole de Nagoya a été signé par l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. La plupart des États membres ont signé le protocole de Nagoya.
- (3) L'Union s'est engagée à ce que le protocole de Nagoya soit rapidement ratifié et mis en œuvre.
- (4) Conformément à l'article 34 de la CDB, tout protocole à la CDB est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique.
- (5) L'Union et ses États membres devraient s'efforcer de déposer simultanément, dans la mesure du possible, leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du protocole de Nagoya.
- (6) Il convient dès lors d'approuver le protocole de Nagoya au nom de l'Union,

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 309 du 13.12.1993, p. 3.

⁽³⁾ Non encore parue au Journal officiel.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique est approuvé au nom de l'Union.

Le texte du protocole de Nagoya est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à déposer, au nom de l'Union, pour les questions relevant de la compétence de l'Union, l'instrument d'approbation prévu à l'article 33 du protocole de Nagoya ⁽¹⁾. Parallèlement, ces personnes déposent la déclaration figurant à l'annexe de la présente décision, conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la convention sur la diversité biologique.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 2014.

Par le Conseil

Le président

A. TSAFTARIS

⁽¹⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole de Nagoya sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ANNEXE

Déclaration de l'Union européenne en application de l'article 34, paragraphe 3, de la convention sur la diversité biologique

«L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

En outre, l'Union européenne adopte des mesures au niveau de l'Union pour établir un espace européen de la recherche et aux fins du bon fonctionnement de son marché intérieur.

L'exercice des compétences de l'Union est, par sa nature même, appelé à un développement continu. Afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point a), du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique, l'Union tiendra à jour la liste des instruments juridiques à transmettre au centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

L'Union européenne est responsable de l'exécution des obligations découlant du présent protocole qui sont régies par le droit de l'Union en vigueur.»

RÈGLEMENT (UE) N° 511/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 avril 2014

relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le principal instrument international établissant un cadre général pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est la convention sur la diversité biologique, approuvée au nom de l'Union conformément à la décision 93/626/CEE du Conseil ⁽³⁾ (ci-après dénommée «*convention*»).
- (2) Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation rattaché à la convention sur la diversité biologique ⁽⁴⁾ (ci-après dénommé «*protocole de Nagoya*») est un traité international, qui a été adopté le 29 octobre 2010 par les parties à la convention. Le protocole de Nagoya approfondit les règles générales fixées par la convention en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages monétaires et non monétaires provenant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (ci-après dénommés «*accès et partage des avantages*»). Conformément à la décision n° 283/2014/UE du Conseil ⁽⁵⁾, le protocole de Nagoya a été approuvé au nom de l'Union.
- (3) Au sein de l'Union, une grande diversité d'utilisateurs et de fournisseurs, dont des chercheurs universitaires et d'autres chercheurs ne poursuivant pas une recherche à des fins commerciales et des entreprises appartenant à différents secteurs industriels, utilisent des ressources génétiques à des fins de recherche, de développement et de commercialisation. Certains utilisent également les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- (4) Les ressources génétiques représentent le capital génétique aussi bien des espèces naturelles que des espèces domestiquées ou cultivées, et elles jouent un rôle d'une importance croissante dans un grand nombre de secteurs économiques, tels que le secteur agroalimentaire, la sylviculture et le secteur pharmaceutique, des cosmétiques et des sources de bioénergies. Elles jouent également un rôle significatif dans la mise en œuvre de stratégies visant à restaurer les écosystèmes dégradés et à protéger les espèces menacées.
- (5) Les connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales sont susceptibles de fournir des informations importantes pour la découverte scientifique de propriétés génétiques ou biochimiques intéressantes des ressources génétiques. Lesdites connaissances traditionnelles couvrent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales englobant des modes de vie traditionnels qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

⁽¹⁾ JO C 161 du 6.6.2013, p. 73.⁽²⁾ Position du Parlement européen du 11 mars 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 avril 2014.⁽³⁾ Décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).⁽⁴⁾ Annexe I du document UNEP/CBD/COP/DEC/X/1 du 29 octobre 2010.⁽⁵⁾ Décision n° 283/2014/UE du Conseil du 14 avril 2014 concernant la conclusion, au nom de l'Union, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (Voir page 231 du présent Journal officiel.).

- (6) La convention reconnaît que les États ont des droits souverains sur les ressources naturelles relevant de leur juridiction et le pouvoir de déterminer l'accès à leurs ressources génétiques. La convention oblige toutes les parties à celle-ci à s'efforcer de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques sur lesquelles lesdites parties exercent des droits souverains, pour une utilisation écologiquement rationnelle par d'autres parties à la convention. La convention oblige également chacune des parties à celle-ci à prendre des mesures visant à assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et du développement ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et d'une autre utilisation des ressources génétiques avec la partie à la convention qui fournit ces ressources. Ce partage doit s'effectuer selon des conditions convenues d'un commun accord. La convention traite également des questions d'accès et de partage des avantages associées aux connaissances, aux innovations et aux pratiques des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
- (7) Les ressources génétiques devraient être préservées in situ et utilisées de manière durable, et les avantages découlant de leur utilisation devraient faire l'objet d'un partage juste et équitable, afin de contribuer à l'éradication de la pauvreté et, ainsi, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement des Nations unies, reconnus dans le préambule du protocole de Nagoya. La mise en œuvre du protocole de Nagoya devrait également s'inscrire dans cette perspective.
- (8) Le protocole de Nagoya s'applique aux ressources génétiques sur lesquelles les États exercent des droits souverains, relevant du champ d'application de l'article 15 de la convention, par opposition au champ d'application plus large de l'article 4 de la convention. Cela implique que le protocole de Nagoya ne s'étend pas à l'ensemble du champ d'application de l'article 4 de la convention, notamment aux activités menées dans des zones marines situées en dehors de la juridiction nationale. Le champ de la recherche sur les ressources génétiques s'étend progressivement dans de nouvelles zones, notamment dans les océans, qui demeurent les milieux les moins explorés et les plus méconnus de la planète. Les profondeurs océaniques constituent notamment l'ultime frontière de la planète et suscitent un intérêt croissant au niveau de la recherche, de la prospection et de l'exploration des ressources.
- (9) Il importe de définir un cadre clair et stable pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya, qui soit de nature à contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et à l'éradication de la pauvreté, tout en augmentant les possibilités d'activités de recherche et de développement axées sur la nature dans l'Union. Il y a lieu également d'empêcher l'utilisation dans l'Union de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources auxquelles il n'aurait pas été accédé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages d'une partie au protocole de Nagoya, et de soutenir la mise en œuvre effective des engagements en matière de partage des avantages qui ont été arrêtés selon les conditions convenues d'un commun accord entre fournisseurs et utilisateurs. Il est en outre essentiel d'améliorer les conditions de sécurité juridique régissant l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- (10) Le cadre mis en place par le présent règlement contribuera à entretenir et à accroître la confiance entre les parties au protocole de Nagoya ainsi qu'entre les autres parties prenantes, y compris les communautés autochtones et locales, concernées par l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages qui en découlent.
- (11) Afin de garantir la sécurité juridique, il importe que les règles mettant en œuvre le protocole de Nagoya ne s'appliquent qu'aux ressources génétiques sur lesquelles les États exercent des droits souverains et relevant du champ d'application de l'article 15 de la convention ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques relevant du champ d'application de la convention auxquelles il est donné accès après l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union.
- (12) Le protocole de Nagoya exige que, en élaborant et en mettant en œuvre ses dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque partie audit protocole doit tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire. Conformément à la décision 2004/869/CE du Conseil ⁽¹⁾, le traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été approuvé au nom de l'Union. Ce traité constitue un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages au sens de l'article 4, paragraphe 4, du protocole de Nagoya, qui ne devrait pas être affecté par les règles mettant en œuvre ledit protocole.

⁽¹⁾ Décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (JO L 378 du 23.12.2004, p. 1).

- (13) De nombreuses parties au protocole de Nagoya, dans l'exercice de leurs droits souverains, ont décidé que les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui relèvent de leur gestion et de leur contrôle et qui sont dans le domaine public, mais qui ne figurent pas à l'annexe I du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, sont également soumises aux dispositions de l'accord type de transfert de matériel aux fins énoncées dans le cadre dudit traité.
- (14) Il convient que le protocole de Nagoya s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec d'autres instruments internationaux qui ne vont pas à l'encontre de ses objectifs ou de ceux de la convention.
- (15) Selon l'article 2 de la convention, on entend par «espèce domestiquée» toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins et par «biotechnologie» toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. Selon l'article 2 du protocole de Nagoya, on entend par «dérivé» tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité.
- (16) Le protocole de Nagoya requiert que chaque partie audit protocole prenne dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, telles que définies au niveau national ou international. Le 24 mai 2011, la soixante-quatrième Assemblée mondiale de la santé de l'OMS a adopté un cadre intitulé «Préparation en cas de grippe pandémique: échange des virus grippaux et accès aux vaccins et autres avantages» (ci-après dénommé «cadre PIP»). Le cadre PIP s'applique uniquement aux virus de la grippe susceptibles de donner lieu à une pandémie humaine et, en particulier, il ne s'applique pas aux virus de la grippe saisonnière. Le cadre PIP constitue un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages qui est conforme au protocole de Nagoya, et qui ne devrait pas être affecté par les règles mettant en œuvre ledit protocole.
- (17) Il importe d'inclure dans le présent règlement les définitions du protocole de Nagoya et de la convention qui sont nécessaires pour que les utilisateurs puissent mettre en œuvre le présent règlement. Il importe que les définitions du présent règlement qui ne figurent pas dans la convention ou dans le protocole de Nagoya soient compatibles avec les définitions de la convention et du protocole de Nagoya. En particulier, le terme «utilisateur» devrait avoir le même sens que dans la définition des termes «utilisation des ressources génétiques» figurant dans le protocole de Nagoya.
- (18) Le protocole de Nagoya établit l'obligation de promouvoir et d'encourager la recherche liée à la diversité biologique, notamment la recherche qui vise des fins non commerciales.
- (19) Il est important de rappeler le paragraphe 2 de la décision II/11 de la conférence des parties à la convention, qui réaffirme que les ressources génétiques humaines n'entrent pas dans le cadre de la convention.
- (20) À ce jour, aucune définition de «connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques» n'a été arrêtée au niveau international. Sans préjudice de la compétence et de la responsabilité des États membres en ce qui concerne les matières liées aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et de la mise en œuvre de mesures visant à protéger les intérêts des communautés autochtones et locales, il convient, afin de garantir aux fournisseurs et aux utilisateurs flexibilité et sécurité juridique, que le présent règlement fasse référence aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques telles qu'elles sont décrites dans les accords de partage des avantages.
- (21) Afin de garantir la mise en œuvre effective du protocole de Nagoya, il convient que tous les utilisateurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques fassent preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques s'est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et que, le cas échéant, les avantages qui en découlent sont partagés de manière juste et équitable. À cet égard, les autorités compétentes devraient accepter les certificats de conformité internationalement reconnus comme preuve que l'accès aux ressources génétiques auxquelles se rapportent ces certificats a été donné dans le respect du droit et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies pour l'utilisateur et l'utilisation qui y est précisée. Il convient que les choix spécifiques des utilisateurs en ce qui concerne les instruments et les mesures à mettre en œuvre pour faire preuve de la diligence nécessaire se réalisent à travers la reconnaissance de bonnes pratiques ainsi que par des mesures complémentaires à l'appui de codes de conduite sectoriels, de clauses contractuelles types et de lignes directrices en vue de renforcer la sécurité juridique et de réduire les coûts. L'obligation qui incombe aux utilisateurs de conserver les informations pertinentes en ce qui concerne l'accès et le partage des avantages devrait être limitée dans le temps et correspondre à la période d'une innovation potentielle.

- (22) La réussite de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dépend du fait que les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques négocient des conditions convenues d'un commun accord qui conduisent au partage juste et équitable des avantages et contribuent à réaliser l'objectif plus large du protocole consistant à contribuer à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Les utilisateurs et les fournisseurs sont par ailleurs encouragés à prendre des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
- (23) L'obligation de faire preuve de la diligence nécessaire devrait s'appliquer à tous les utilisateurs, quelle que soit leur taille, y compris les microentreprises et les petites et moyennes entreprises. Il convient que le présent règlement propose un éventail de mesures et d'instruments permettant aux microentreprises et aux petites et moyennes entreprises de satisfaire à leurs obligations à un coût abordable et en offrant un niveau élevé de sécurité juridique.
- (24) Il convient que les bonnes pratiques établies par les utilisateurs jouent un rôle important dans le recensement de mesures de diligence nécessaire qui sont particulièrement indiquées pour garantir la conformité au mécanisme de mise en œuvre du protocole de Nagoya à un coût abordable et en offrant un niveau élevé de sécurité juridique. Les utilisateurs devraient se fonder sur les codes de conduite existants en matière d'accès et de partage des avantages mis au point pour les secteurs de la recherche académique, universitaire et de la recherche à des fins non commerciales et pour différentes industries. Toute association d'utilisateurs devrait pouvoir demander que la Commission détermine s'il est possible qu'un ensemble spécifique de procédures, d'instruments ou de mécanismes sur lesquels l'association exerce une surveillance soit reconnu comme étant une bonne pratique. Il importe que les autorités compétentes des États membres vérifient si l'application par un utilisateur d'une bonne pratique reconnue réduit le risque de non-conformité de la part de l'utilisateur et justifie une diminution des contrôles de conformité. Il convient qu'il en soit de même pour les bonnes pratiques adoptées par les parties au protocole de Nagoya.
- (25) En vertu du protocole de Nagoya, les points de contrôle doivent être opérationnels et devraient être en lien avec l'utilisation des ressources génétiques. Il convient qu'à des stades déterminés dans la chaîne des activités qui constituent une utilisation, les utilisateurs déclarent et démontrent, sur demande, qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire. L'un des stades appropriés pour ce type de déclaration est celui de la réception de fonds de recherche. Un autre stade approprié est celui de la phase finale de l'utilisation, c'est-à-dire le moment du développement final d'un produit avant la demande d'autorisation de mise sur le marché pour un produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ou, dans les cas où une autorisation de mise sur le marché n'est pas requise, celui de la phase du développement final d'un produit avant sa première mise sur le marché de l'Union. Afin d'assurer le caractère opérationnel des points de contrôle tout en renforçant la sécurité juridique pour les utilisateurs, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission conformément à l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission devrait exercer ces compétences d'exécution pour déterminer le moment du développement final d'un produit, conformément au protocole de Nagoya, afin d'identifier la phase finale de l'utilisation dans différents secteurs.
- (26) Il importe de reconnaître que le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages devrait jouer un rôle important dans la mise en œuvre du protocole de Nagoya. Conformément aux articles 14 et 17 du protocole de Nagoya, il convient que des informations soient communiquées au Centre d'échange dans le cadre du processus de conformité en lien avec le certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Les autorités compétentes devraient coopérer avec le Centre d'échange afin que des informations soient échangées pour aider les autorités compétentes à surveiller le respect des règles par les utilisateurs.
- (27) La collecte de ressources génétiques dans la nature est le plus souvent entreprise à des fins non commerciales par des chercheurs universitaires, des chercheurs poursuivant des fins non commerciales ou des collectionneurs. Dans la très grande majorité des cas et dans la quasi-totalité des secteurs, l'accès aux nouvelles ressources génétiques collectées s'effectue par des intermédiaires, des collections ou des agents qui font l'acquisition de ressources génétiques dans des pays tiers.
- (28) Les collections sont les plus grands fournisseurs de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées dans l'Union. En tant que fournisseurs, elles peuvent jouer un rôle important en aidant les autres utilisateurs de la chaîne de conservation à respecter leurs obligations. À cet effet, il convient de mettre en place un système de collections enregistrées au sein de l'Union par la création d'un registre facultatif des collections qui serait tenu par la Commission. Ce système garantirait que les collections inscrites

au registre mettent effectivement en œuvre des mesures limitant la fourniture d'échantillons de ressources génétiques à des tiers s'ils sont accompagnés d'un document attestant de la légalité de l'accès et garantirait l'existence de conditions convenues d'un commun accord, lorsque cela est requis. Le fait d'instaurer un système de collections enregistrées au sein de l'Union devrait permettre de diminuer sensiblement le risque d'utilisation dans l'Union de ressources génétiques auxquelles il n'aurait pas été accédé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages d'une partie au protocole de Nagoya. Les autorités compétentes des États membres devraient s'assurer qu'une collection satisfait aux critères pour être reconnue comme étant une collection à inscrire au registre. Il convient que les utilisateurs qui obtiennent une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre soient réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention de toutes les informations requises. Cela devrait se révéler particulièrement profitable aux chercheurs académiques, universitaires et aux chercheurs poursuivant des fins non commerciales, ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises, et cela devrait contribuer à une réduction des exigences en matière administrative et de conformité.

- (29) Il convient que les autorités compétentes des États membres s'assurent que les utilisateurs satisfont à leurs obligations, qu'ils ont obtenu le consentement préalable donné en connaissance de cause et qu'ils ont établi des conditions convenues d'un commun accord. Il convient également que les autorités compétentes tiennent un registre des contrôles effectués et que les informations pertinentes soient mises à disposition, conformément à la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (30) Il y a lieu que les États membres veillent à ce que les violations des règles mettant en œuvre le protocole de Nagoya fassent l'objet de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.
- (31) Compte tenu du caractère international des transactions en matière d'accès et de partage des avantages, il convient que les autorités compétentes des États membres coopèrent entre elles, avec la Commission et avec les autorités nationales compétentes des pays tiers pour s'assurer que les utilisateurs se conforment au présent règlement et soutiennent une application effective des règles mettant en œuvre le protocole de Nagoya.
- (32) L'Union et les États membres devraient agir en amont pour veiller à ce que les objectifs du protocole de Nagoya soient atteints, afin d'accroître les ressources destinées à soutenir, dans le monde entier, la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.
- (33) Il convient que la Commission et les États membres prennent des mesures complémentaires appropriées afin de renforcer de manière efficace et à moindre coût la mise en œuvre du présent règlement, en particulier lorsque cela peut être profitable aux chercheurs universitaires, aux chercheurs poursuivant des fins non commerciales et aux petites et moyennes entreprises.
- (34) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (35) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques conformément au protocole de Nagoya, ne peut être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa portée et de la nécessité d'assurer le fonctionnement du marché intérieur, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (36) Il convient que la date d'entrée en vigueur du présent règlement soit directement liée à celle de l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union, afin de garantir les mêmes conditions tant au niveau mondial qu'au niveau de l'Union dans l'exercice des activités relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages liés à ces ressources,

⁽¹⁾ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil (JO L 41 du 14.2.2003, p. 26).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles régissant le respect des obligations portant sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, conformément au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation rattaché à la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommé «protocole de Nagoya»). La mise en œuvre efficace du présent règlement contribuera également à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément aux dispositions de la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée «convention»).

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux ressources génétiques sur lesquelles les États exercent des droits souverains et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles il est donné accès après l'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union. Il s'applique également aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux ressources génétiques pour lesquelles l'accès et le partage des avantages sont régis par des instruments internationaux spéciaux qui sont conformes aux objectifs de la convention et du protocole de Nagoya et qui ne vont pas à l'encontre de ces objectifs.
3. Le présent règlement est sans préjudice des règles établies par les États membres concernant l'accès aux ressources génétiques sur lesquelles ils exercent des droits souverains et qui relèvent du champ d'application de l'article 15 de la convention, et des dispositions adoptées par les États membres en ce qui concerne l'article 8, point j), de la convention concernant les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
4. Le présent règlement s'applique aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles s'appliquent des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages d'une partie au protocole de Nagoya.
5. Aucune disposition du présent règlement n'oblige un État membre à fournir des informations dont il juge la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions figurant dans la convention et dans le protocole de Nagoya s'appliquent, et on entend par:

- 1) «matériel génétique», tout matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité;
- 2) «ressources génétiques», le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle;
- 3) «accès», l'acquisition de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques se trouvant dans un pays qui est partie au protocole de Nagoya;
- 4) «utilisateur», une personne physique ou morale qui utilise des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques;
- 5) «utilisation des ressources génétiques», mener des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition figurant à l'article 2 de la convention;

- 6) «conditions convenues d'un commun accord», un accord contractuel conclu entre un fournisseur de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques et un utilisateur, qui établit des conditions spécifiques en vue d'assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et qui peut également contenir d'autres conditions et modalités relatives à cette utilisation ainsi qu'aux applications et à la commercialisation subséquentes;
- 7) «connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques», les connaissances traditionnelles détenues par une communauté autochtone ou locale présentant un intérêt pour l'utilisation des ressources génétiques et décrites en tant que telles dans les conditions convenues d'un commun accord qui s'appliquent à l'utilisation des ressources génétiques;
- 8) «ressources génétiques auxquelles il a été accédé illégalement», les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques auxquelles il n'a pas été accédé conformément aux dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'accès et de partage des avantages du pays fournisseur qui est partie au protocole de Nagoya qui requiert d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause;
- 9) «collection», un ensemble d'échantillons de ressources génétiques prélevés et les informations y afférentes, rassemblés et stockés, qu'ils soient détenus par des entités publiques ou privées;
- 10) «association d'utilisateurs», une organisation établie conformément aux exigences de l'État membre sur le territoire duquel elle est située, qui représente les intérêts des utilisateurs et est active dans l'élaboration et la surveillance des bonnes pratiques visées à l'article 8 du présent règlement;
- 11) «certificat de conformité internationalement reconnu», un permis ou un document équivalent délivré au moment de l'accès comme preuve que l'accès à la ressource génétique dont il traite s'est effectué conformément à la décision d'accorder le consentement préalable donné en connaissance de cause, et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, pour l'utilisateur et l'utilisation qui y sont précisés, par une autorité compétente conformément à l'article 6, paragraphe 3, point e), et à l'article 13, paragraphe 2, du protocole de Nagoya, qui est mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages créé en vertu de l'article 14, paragraphe 1, dudit protocole.

CHAPITRE II

RESPECT DES RÈGLES PAR L'UTILISATEUR

Article 4

Obligations des utilisateurs

1. Les utilisateurs font preuve de la diligence nécessaire afin de s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils utilisent s'est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'accès et de partage équitable des avantages et que les avantages font l'objet d'un partage juste et équitable selon des conditions convenues d'un commun accord, conformément à toute disposition législative ou réglementaire applicable.
2. Les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ne sont transférées et utilisées que selon des conditions convenues d'un commun accord si celles-ci sont requises par les dispositions législatives ou réglementaires applicables.
3. Aux fins du paragraphe 1, les utilisateurs cherchent à obtenir, conservent et transfèrent aux utilisateurs ultérieurs:
 - a) le certificat de conformité internationalement reconnu, ainsi que des informations relatives au contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs; ou
 - b) à défaut d'un certificat de conformité internationalement reconnu, des informations et des documents pertinents concernant:
 - i) la date et le lieu d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
 - ii) la description des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques utilisées;

- iii) la source auprès de laquelle les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ont été directement obtenues, ainsi que les utilisateurs ultérieurs des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques;
- iv) l'existence ou l'absence de droits et d'obligations liés à l'accès et au partage des avantages, y compris des droits et obligations relatifs aux applications et à la commercialisation subséquentes;
- v) les permis d'accès, le cas échéant;
- vi) les conditions convenues d'un commun accord, y compris les modalités de partage des avantages, le cas échéant.

4. Sont réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire conformément au paragraphe 3 du présent article les utilisateurs qui font l'acquisition de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans un pays qui est partie au protocole de Nagoya et qui a établi que ces ressources, qui relèvent de sa gestion et de son contrôle et qui sont dans le domaine public, mais qui ne figurent pas à l'annexe I du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, seront également soumises aux dispositions de l'accord type de transfert de matériel aux fins énoncées dans le cadre dudit traité.

5. Lorsque les informations dont ils disposent sont insuffisantes ou que des incertitudes relatives à la légalité de l'accès et de l'utilisation demeurent, les utilisateurs obtiennent un permis d'accès ou un document équivalent et établissent des conditions convenues d'un commun accord ou ils cessent l'utilisation.

6. Les utilisateurs conservent les informations utiles pour l'accès et le partage des avantages pendant vingt ans après la période d'utilisation.

7. Les utilisateurs qui obtiennent une ressource génétique provenant d'une collection inscrite au registre des collections au sein de l'Union visé à l'article 5, paragraphe 1, sont réputés avoir fait preuve de la diligence nécessaire en ce qui concerne l'obtention des informations énumérées au paragraphe 3 du présent article.

8. Les utilisateurs qui acquièrent une ressource génétique dont il a été établi qu'elle est ou qu'elle est susceptible d'être le pathogène à l'origine d'une situation d'urgence de santé publique actuelle ou imminente de portée internationale, au sens du règlement sanitaire international (2005), ou d'une menace transfrontière grave pour la santé, telle que définie dans la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, aux fins de la préparation aux situations d'urgence de santé publique dans des pays non encore affectés et de la riposte dans les pays affectés, remplissent les obligations énumérées au paragraphe 3 ou 5 du présent article au plus tard:

- a) un mois après la cessation de la menace imminente ou actuelle pour la santé publique; ou
- b) trois mois après le début de l'utilisation de la ressource génétique,

la condition qui est remplie en premier s'appliquant.

Si les obligations énumérées au paragraphe 3 ou 5 du présent article ne sont pas remplies dans les délais établis au présent paragraphe, premier alinéa, points a) et b), l'utilisation est interrompue.

En cas de demande d'autorisation de mise sur le marché ou de mise sur le marché de produits résultant de l'utilisation de cette ressource génétique telle que visée au premier alinéa, les obligations énumérées au paragraphe 3 ou 5 s'appliquent entièrement et sans retard.

À défaut d'avoir obtenu en temps utile un consentement préalable donné en connaissance de cause et d'avoir établi des conditions convenues d'un commun accord et dans l'attente de la conclusion d'un accord avec le pays fournisseur concerné, l'utilisateur ne réclamera pas de droits d'exclusivité de quelque sorte que ce soit concernant tout développement réalisé par le biais de l'utilisation d'un tel pathogène.

Les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages mentionnés à l'article 2 ne sont pas affectés.

⁽¹⁾ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

*Article 5***Registre des collections**

1. La Commission établit et tient un registre des collections au sein de l'Union (ci-après dénommé «registre»). Elle s'assure que ce registre se trouve sur l'internet et est aisément accessible aux utilisateurs. Le registre contient les coordonnées des collections de ressources génétiques, ou de parties de ces collections, considérées comme satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 3.

2. Un État membre, en réponse à la demande du détenteur d'une collection relevant de sa juridiction, examine l'inscription de ladite collection, ou d'une partie de celle-ci, au registre. Après s'être assuré que la collection ou une partie de celle-ci satisfait aux critères énoncés au paragraphe 3, l'État membre notifie sans retard indu à la Commission le nom et les coordonnées de la collection et de son détenteur, ainsi que le type de collection en question. La Commission inscrit sans retard l'information reçue au registre.

3. Pour qu'une collection ou une partie de collection puisse être inscrite au registre, il faut que la collection démontre sa capacité:

- a) d'appliquer des procédures normalisées pour l'échange d'échantillons de ressources génétiques et d'informations y afférentes avec d'autres collections, ainsi que pour la fourniture d'échantillons de ressources génétiques et d'informations y afférentes à des tiers en vue de leur utilisation conformément aux dispositions de la convention et du protocole de Nagoya;
- b) de fournir à des tiers des ressources génétiques et des informations y afférentes en vue de leur utilisation à condition d'y joindre un document attestant que l'accès aux ressources génétiques et aux informations y afférentes s'est effectué conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'accès et de partage des avantages et, le cas échéant, aux conditions convenues d'un commun accord;
- c) de consigner tous les échantillons de ressources génétiques et les informations y afférentes qui ont été fournis à des tiers en vue de leur utilisation;
- d) d'établir ou d'utiliser, si possible, des identifiants uniques pour les échantillons de ressources génétiques fournis à des tiers; et
- e) d'utiliser des instruments de suivi et de contrôle appropriés dans le cadre de l'échange d'échantillons de ressources génétiques et d'informations y afférentes avec d'autres collections.

4. Les États membres vérifient régulièrement qu'il est satisfait aux critères énoncés au paragraphe 3 pour chaque collection ou partie de collection relevant de leur juridiction qui est inscrite au registre.

Lorsque, sur la base des informations fournies en application du paragraphe 3, il apparaît qu'une collection ou une partie de collection inscrite au registre ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 3, l'État membre concerné établit, en concertation avec le détenteur de la collection en question et sans retard indu, des actions ou des mesures correctives.

Un État membre qui établit qu'une collection ou une partie de collection relevant de sa juridiction ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3 en informe la Commission sans retard indu.

Dès la réception de cette information, la Commission retire la collection ou la partie concernée de la collection du registre.

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir les procédures nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 à 4 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

*Article 6***Autorités compétentes et correspondant**

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du présent règlement. Les États membres notifient à la Commission les noms et adresses de leurs autorités compétentes dès la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Ils informent sans retard indu la Commission de toute modification des noms ou adresses des autorités compétentes.

2. La Commission publie, y compris via l'internet, une liste des autorités compétentes des États membres. Elle tient cette liste à jour.
3. La Commission désigne un correspondant pour l'accès et le partage des avantages chargé d'assurer la liaison avec le secrétariat de la convention en ce qui concerne les matières relevant du présent règlement.
4. La Commission veille à ce que les organismes de l'Union institués en vertu du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil ⁽¹⁾ contribuent à la réalisation de l'objectif du présent règlement.

Article 7

Surveillance du respect des règles par l'utilisateur

1. Les États membres et la Commission requièrent des bénéficiaires d'un financement pour des travaux de recherche impliquant l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qu'ils fassent une déclaration attestant qu'ils font preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4.
2. Au moment du développement final d'un produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques ou de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les utilisateurs déclarent aux autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1, qu'ils ont rempli les obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 et soumettent simultanément:

- a) les informations utiles issues du certificat de conformité internationalement reconnu; ou
- b) les informations connexes visées à l'article 4, paragraphe 3, point b) i) à v), et à l'article 4, paragraphe 5, y compris les informations concernant l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, le cas échéant.

Les utilisateurs apportent en outre, sur demande, des éléments de preuve aux autorités compétentes.

3. Les autorités compétentes transmettent les informations reçues au titre des paragraphes 1 et 2 du présent article au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, établi conformément à l'article 14, paragraphe 1, du protocole de Nagoya, à la Commission et, s'il y a lieu, aux autorités nationales compétentes visées à l'article 13, paragraphe 2, du protocole de Nagoya.
4. Les autorités compétentes coopèrent avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour assurer l'échange des informations énumérées à l'article 17, paragraphe 2, du protocole de Nagoya aux fins de la surveillance du respect des règles par les utilisateurs.
5. Les autorités compétentes tiennent dûment compte du respect de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles, lorsque cette confidentialité est prévue par le droit de l'Union ou le droit national afin de protéger un intérêt économique légitime, notamment concernant la dénomination des ressources génétiques et celle de leur utilisation.
6. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir les procédures nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article. Dans ces actes d'exécution, la Commission détermine le moment du développement final d'un produit afin d'identifier la phase finale de l'utilisation dans différents secteurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 8

Bonnes pratiques

1. Les associations d'utilisateurs ou autres parties intéressées peuvent présenter à la Commission une demande visant à ce qu'un ensemble de procédures, d'instruments ou de mécanismes qu'elles ont développés et sur lesquels elles exercent une surveillance soit reconnu comme constituant une bonne pratique conformément aux exigences du présent règlement. La demande est étayée par des éléments de preuve et des informations.
2. Lorsque, sur la base des éléments de preuve et des informations fournis en application du paragraphe 1 du présent article, la Commission établit que l'ensemble de procédures, d'instruments ou de mécanismes en question, lorsqu'il est effectivement mis en œuvre par un utilisateur, permet à celui-ci de satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre des articles 4 et 7, elle reconnaît cet ensemble comme constituant une bonne pratique.
3. Les associations d'utilisateurs ou autres parties intéressées informent la Commission de toute modification ou mise à jour d'une bonne pratique dont elles ont obtenu la reconnaissance conformément au paragraphe 2.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

4. S'il est démontré qu'il existe des cas répétés ou significatifs où les utilisateurs mettant en œuvre une bonne pratique n'ont pas satisfait aux obligations qui leur incombent au titre du présent règlement, la Commission, en concertation avec l'association d'utilisateurs concernée ou d'autres parties prenantes, examine si ces cas témoignent d'éventuelles insuffisances dans la bonne pratique concernée.

5. La Commission retire la reconnaissance d'une bonne pratique lorsqu'elle a établi que des modifications apportées à celle-ci compromettent la capacité de l'utilisateur de satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre des articles 4 et 7, ou lorsque des cas répétés ou significatifs de non-conformité de la part des utilisateurs témoignent d'insuffisances dans la bonne pratique concernée.

6. La Commission établit et tient à jour sur l'internet un registre des bonnes pratiques reconnues. Une section de ce registre dresse la liste des bonnes pratiques reconnues par la Commission conformément au paragraphe 2 du présent article et une autre section énumère les bonnes pratiques adoptées en application de l'article 20, paragraphe 2, du protocole de Nagoya.

7. La Commission adopte des actes d'exécution pour établir les procédures nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 à 5 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2.

Article 9

Contrôles concernant le respect des règles par l'utilisateur

1. Les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1, du présent règlement procèdent à des contrôles pour vérifier si les utilisateurs se conforment aux obligations qui leur incombent au titre des articles 4 et 7 du présent règlement, en tenant compte du fait que la mise en œuvre par l'utilisateur d'une bonne pratique en matière d'accès et de partage des avantages, reconnue au titre de l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement ou au titre de l'article 20, paragraphe 2, du protocole de Nagoya, est susceptible de réduire le risque de non-conformité de la part de l'utilisateur.

2. Les États membres veillent à ce que les contrôles effectués conformément au paragraphe 1 soient effectifs, proportionnés et dissuasifs et permettent de détecter les cas de non-respect du présent règlement par des utilisateurs.

3. Ces contrôles visés au paragraphe 1 sont effectués:

- a) conformément à un plan révisé périodiquement, élaboré suivant une approche fondée sur les risques;
- b) lorsqu'une autorité compétente dispose d'informations utiles, notamment sur la base de préoccupations fondées émanant de tiers, quant au non-respect du présent règlement par un utilisateur. Une attention particulière est accordée aux éléments communiqués par des pays fournisseurs.

4. Les contrôles visés au paragraphe 1 du présent article peuvent comprendre l'examen:

- a) des mesures prises par un utilisateur pour faire preuve de la diligence nécessaire conformément à l'article 4;
- b) des documents et des registres attestant qu'il a été fait preuve de la diligence nécessaire, conformément à l'article 4, en ce qui concerne des activités liées à une utilisation spécifique;
- c) des cas dans lesquels un utilisateur a été contraint de faire des déclarations au titre de l'article 7.

Des contrôles sur place peuvent aussi être effectués, le cas échéant.

5. Les utilisateurs offrent toute l'assistance nécessaire pour faciliter la réalisation des contrôles visés au paragraphe 1.

6. Sans préjudice de l'article 11, lorsque des manquements sont détectés à la suite des contrôles visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente notifie à l'utilisateur un avis précisant les mesures correctives qu'il doit prendre.

En fonction de la nature des manquements, les États membres peuvent également prendre des mesures provisoires et immédiates.

*Article 10***Registres des contrôles**

1. Les autorités compétentes tiennent, pendant au moins cinq ans, des registres des contrôles visés à l'article 9, paragraphe 1, dans lesquels sont indiqués en particulier la nature des contrôles et leurs résultats, ainsi que des registres de toutes mesures correctives prises au titre de l'article 9, paragraphe 6.
2. Les informations visées au paragraphe 1 sont mises à disposition conformément à la directive 2003/4/CE.

*Article 11***Sanctions**

1. Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables aux violations des articles 4 et 7 et prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'application.
2. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
3. D'ici au 11 juin 2015, les États membres notifient à la Commission les règles visées au paragraphe 1 ainsi que toute modification subséquente apportée à celles-ci sans retard.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES*Article 12***Coopération**

Les autorités compétentes visées à l'article 6, paragraphe 1:

- a) coopèrent entre elles et avec la Commission afin de s'assurer que les utilisateurs respectent le présent règlement;
- b) consultent au besoin les parties prenantes sur la mise en œuvre du protocole de Nagoya et du présent règlement;
- c) coopèrent avec les autorités nationales compétentes visées à l'article 13, paragraphe 2, du protocole de Nagoya afin de s'assurer que les utilisateurs respectent le présent règlement;
- d) informent les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de tout manquement grave, constaté lors des contrôles visés à l'article 9, paragraphe 1, ainsi que des types de sanctions imposées conformément à l'article 11;
- e) s'échangent des informations sur l'organisation des systèmes de contrôle qu'elles emploient pour surveiller le respect du présent règlement par les utilisateurs.

*Article 13***Mesures complémentaires**

La Commission et les États membres sont tenus, le cas échéant, de:

- a) promouvoir et encourager les activités d'information, de sensibilisation et de formation afin d'aider les parties prenantes et les parties intéressées à comprendre leurs obligations découlant de la mise en œuvre du présent règlement et des dispositions correspondantes de la convention et du protocole de Nagoya dans l'Union;
- b) encourager l'élaboration de codes de conduite sectoriels, de clauses contractuelles types, de lignes directrices et de bonnes pratiques, en particulier lorsqu'ils peuvent être utiles aux chercheurs universitaires, aux chercheurs poursuivant des fins non commerciales et aux petites et moyennes entreprises;
- c) promouvoir la conception et l'utilisation d'instruments et de systèmes de communication présentant un bon rapport coût/efficacité pour appuyer la surveillance et le suivi de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques par les collections et les utilisateurs;
- d) fournir des conseils techniques et autres aux utilisateurs, en tenant compte de la situation des chercheurs universitaires, des chercheurs poursuivant des fins non commerciales et des petites et moyennes entreprises, afin de faciliter le respect des exigences du présent règlement;
- e) encourager les utilisateurs et les fournisseurs à faire en sorte que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques soient affectés à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément aux dispositions de la convention;

- f) promouvoir des mesures d'aide aux collections qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et de la diversité culturelle.

Article 14

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 15

Forum consultatif

La Commission veille à une participation équilibrée de représentants des États membres et d'autres parties intéressées aux questions liées à la mise en œuvre du présent règlement. Ces représentants se rencontrent au sein d'un forum consultatif. Le règlement intérieur dudit forum consultatif est établi par la Commission.

Article 16

Rapports et réexamen

1. Sauf si un autre intervalle pour les rapports est fixé, comme visé à l'article 29 du protocole de Nagoya, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur l'application du présent règlement d'ici au 11 juin 2017 et tous les cinq ans par la suite.
2. Un an au plus tard après la date limite de transmission des rapports visée au paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, qui comporte une première évaluation de l'efficacité de celui-ci.
3. Tous les dix ans après son premier rapport, la Commission procède, sur la base des rapports et de l'expérience acquise dans l'application du présent règlement, au réexamen du fonctionnement et de l'efficacité de celui-ci pour la réalisation des objectifs du protocole de Nagoya. Dans son réexamen, la Commission analyse, en particulier, les conséquences administratives pour les instituts de recherche publique, les microentreprises, les petites et moyennes entreprises et des secteurs spécifiques. Elle examine également la nécessité de revoir la mise en œuvre des dispositions du présent règlement à la lumière des évolutions intervenues dans d'autres organisations internationales concernées.
4. La Commission présente à la conférence des parties à la convention siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Nagoya un rapport sur les mesures prises par l'Union pour mettre en œuvre les mesures concernant le respect dudit protocole.

Article 17

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Dès que possible après le dépôt, par l'Union, de son instrument d'acceptation du protocole de Nagoya, la Commission publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis précisant la date à laquelle le protocole de Nagoya entrera en vigueur pour l'Union. Le présent règlement est applicable à partir de cette date.
3. Les articles 4, 7 et 9 du présent règlement sont applicables un an après la date d'entrée en vigueur du protocole de Nagoya pour l'Union.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, 16 avril 2014.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

D. KOURKOULAS